



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-054

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-03-29-00003 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Coutaou de Bigorre à Horgues par transfert de places de l'EHPAD Le Jonquere situé à Juillan (4 pages)	Page 7
R76-2022-03-29-00004 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Le Jonquere à Juillan par transfert de places vers l'EHPAD Coutaou de Bigorre à Horgues (3 pages)	Page 12
R76-2022-03-31-00009 - Décision ARS Occitanie n°2021-0813 relative à la fermeture du Centre Hospitalier Jules Rouse de Tarascon sur Ariège (3 pages)	Page 16
R76-2022-03-24-00008 - Décision ARS Occitanie n°2022-1024 prise à l'égard de la demande de renouvellement d'autorisation dérogatoire de réanimation liée à la COVID-19 pour une capacité de 12 lits présentée par la Clinique Saint Jean - Sud de France (4 pages)	Page 20
R76-2022-04-07-00005 - Décision ARS Occitanie n°2022-1025 prise à l'égard de la demande de renouvellement d'autorisation dérogatoire de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps complet liée à la COVID-19 pour une capacité de 15 lits présentée par la Clinique Toulouse Lautrec (4 pages)	Page 25

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2021-04-08-00220 - Arrêté 2022-1261 - CH Deux Rives Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 30
R76-2022-04-05-00006 - Arrêté 2022-1256 - Le Montaigu Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 33
R76-2022-04-06-00004 - Arrêté 2022-1260 - CH Alès Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 36
R76-2022-04-08-00015 - ARRETE 2022-1263 CH Ax les Thermes DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 39
R76-2022-04-08-00004 - ARRETE 2022-1455 SSR Pédiatrique les Ecureuils DM5 MIGAC 2021.pdf (5 pages)	Page 45
R76-2022-04-08-00006 - ARRETE 2022-1456 CRF Montrodât DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 51
R76-2022-04-08-00005 - ARRETE 2022-1457 CH Lourdes DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 57
R76-2022-04-08-00007 - ARRETE 2022-1458 CH Bagnères de Bigorre DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 64
R76-2022-04-08-00008 - ARRETE 2022-1459 CH Lannemezan DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 71

R76-2022-04-08-00009 - ARRETE 2022-1460 Hôpital le Montaigu DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 78
R76-2022-04-08-00010 - ARRETE 2022-1461 Centre l'Arbizon DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 84
R76-2022-04-08-00011 - ARRETE 2022-1462 CH Bigorre DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 90
R76-2022-04-08-00012 - ARRETE 2022-1463 USLD Arles sur Tech DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 97
R76-2022-04-08-00013 - ARRETE 2022-1464 GCS Pôle Sanitaire Cerdan DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 103
R76-2022-04-08-00014 - ARRETE 2022-1465 Pôle Santé du Roussillon DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 110
R76-2022-04-06-00005 - Arrêté 2022-1615 - CH Lavaur Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 116
R76-2022-04-06-00006 - Arrêté 2022-1616 CH Gourdon Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 119
R76-2022-04-06-00007 - Arrêté 2022-1617 - Hôpitaux de Luchon Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 122
R76-2022-04-06-00008 - Arrêté 2022-1618 CH Lézignan Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 125
R76-2022-04-08-00002 - Arrêté 2022-1652 Le Boy Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 128
R76-2022-04-08-00003 - Arrêté 2022-1707 CH Lannemezan Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 131
R76-2022-04-08-00016 - Arrêté N°2022-1264 CHIVA DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 134
R76-2022-04-08-00017 - Arrêté N°2022-1265 CH Ariège Couserans DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 141
R76-2022-04-08-00018 - Arrêté N°2022-1266 SSR Lordat DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 148
R76-2022-04-08-00019 - Arrêté N°2022-1267 CH Carcassonne DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 154
R76-2022-04-08-00020 - Arrêté N°2022-1268 CH Castelnaudary DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 160
R76-2022-04-08-00021 - Arrêté N°2022-1269 CH Narbonne DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 167
R76-2022-04-08-00022 - Arrêté N°2022-1270 CH Limoux-Quillan DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 174
R76-2022-04-08-00023 - Arrêté N°2022-1271 CH Lézignan DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 180

R76-2022-04-08-00024 - Arrêté N°2022-1272 CH Port la Nouvelle DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 187
R76-2022-04-08-00025 - Arrêté N°2022-1273 USSAP AASM DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 193
R76-2022-04-08-00026 - Arrêté N°2022-1274 CH Millau DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 199
R76-2022-04-08-00027 - Arrêté N°2022-1275 CH Saint Affrique DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 206
R76-2022-04-08-00028 - Arrêté N°2022-1276 CH Rodez DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 213
R76-2022-04-08-00029 - Arrêté N°2022-1277 CH Villefranche de Rouergue DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 220
R76-2022-04-08-00031 - Arrêté N°2022-1278 CH Decazeville DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 227
R76-2022-04-08-00030 - Arrêté N°2022-1279 CH Saint Geniez d'Olt DM5 MIGAC 2021 (6 pages)	Page 234
R76-2022-04-08-00032 - Arrêté N°2022-1280 CH Espalion DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 241
R76-2022-04-08-00033 - Arrêté N°2022-1281 CSSR Clauze DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 247
R76-2022-04-08-00034 - Arrêté N°2022-1282 CHS Sainte Marie DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 253
R76-2022-04-08-00035 - Arrêté N°2022-1283 CH Maurice Fenaille DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 259
R76-2022-04-08-00036 - Arrêté N°2022-1284 CHI Vallon la Source DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 265
R76-2022-04-08-00037 - Arrêté N°2022-1285 Secto Pédopsy le Boquet DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 271
R76-2022-04-08-00038 - Arrêté N°2022-1286 CSSR Cadières DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 277
R76-2022-04-08-00039 - Arrêté N°2022-1287 Centre l'Egrégore UGECAM DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 283
DDT34 / Economie agricole	
R76-2021-12-13-00023 - ARDC-3421973-POURCEL-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 289
R76-2021-12-13-00024 - ARDC-3421983-SCEA-JARDINS-EODEN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 291
DDT81 / Economie agricole	
R76-2021-12-13-00022 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de messieurs Jean-Christophe NONORGUES et Gaëtan CRUZEL associés de la SCEA NONORGUES CRUZEL, sous le n° 81212012 (1 page)	Page 293

R76-2021-12-13-00021 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Gaëtan FRAYSSE, sous le n° 81211994 (1 page) Page 295

DRAAF / SERFOB

R76-2022-04-11-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Alos pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 297

R76-2022-04-11-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Moulis pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 300

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2022-04-11-00003 - Arrêté modifiant l arrêté du 6 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l indemnité compensatrice de handicaps naturels de la région Occitanie (4 pages) Page 303

R76-2022-04-07-00006 - Arrêté modifiant l arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d accompagnement des projets et initiatives des coopératives d utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie (4 pages) Page 308

R76-2022-04-13-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BARELLA (BARELLA Marina et David), enregistré sous le n°032223001, d une superficie de 14,32 hectares (3 pages) Page 313

R76-2022-04-13-00002 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ), enregistré sous le n°81212005, d une superficie de 21,79 hectares (4 pages) Page 317

R76-2022-04-13-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mrs CAYSSIALS Fabien et Pierre), enregistré sous le n°12210316, d une superficie de 14,66 hectares (3 pages) Page 322

R76-2022-04-13-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES CABANNES (Dominique et Patrick BOUSQUET), enregistré sous le n°81213362, d une superficie de 94,75 hectares (4 pages) Page 326

R76-2022-04-13-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC VAL VERT/BARELLA (BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline), enregistré sous le n°032223000, d une superficie de 4,97 hectares (4 pages) Page 331

SGAR / SGAR

R76-2022-04-12-00001 - Arrêté précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie, Pyrénées-Méditerranée et des treize chambres de métiers et de l'artisanat d'Occitanie (CMA de l'Ariège, CMA de l'Aude, CMA de l'Aveyron, CMA du Gard, CMA de la Haute-Garonne, CMA du Gers, CMA de l'Hérault, CMA du Lot, CMA de la Lozère, CMA des Hautes-Pyrénées, CMA des Pyrénées-Orientales, CMA du Tarn et CMA du Tarn et Garonne) à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées-Méditerranée (66 pages)

Page 336

R76-2022-03-28-00008 - Décision n°7/2022 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (11 pages)

Page 403

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-29-00003

Arrêté conjoint portant modification de
l'autorisation de l'EHPAD Coutaou de Bigorre à
Horgues par transfert de places de l'EHPAD Le
Jonquere situé à Juillan



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE



DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES HAUTES-PYRÉNÉES



ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD « COURTAOU de BIGORRE ») SITUE A HORGUES, PAR TRANSFERT DE PLACES DE L'EHPAD « LE JONQUERE » SITUE A JUILLAN, GERES PAR L'ASSOCIATION SCAPA.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 Octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU les décisions de l'ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 Janvier 2020 et n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 15 Décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Jonquère » à JUILLAN, à compter du 4 Janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 Janvier 2032 ;

VU l'arrêté conjoint du 16 Mai 2017 portant création d'un EHPAD de 80 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire dont 2 réservées à l'accueil d'urgence, à HORGUES par l'Association SCAPA (Service Civil d'Aide aux Personnes Agées) ;

VU la demande de modification transmise par le gestionnaire en date du 12 Août 2021, en vue d'un transfert de 4 places de l'EHPAD « Le Jonquère » au profit de l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » situé à HORGUES ;

CONSIDERANT la difficulté pour l'EHPAD « Le Jonquère » d'obtenir un taux d'occupation satisfaisant sur les 4 chambres doubles installées et la nécessité de maîtriser le prix de journée de l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce transfert s'opère à coût constant et sans engagement financier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande de transfert de 4 places de l'EHPAD « Le Jonquère » situé à JUILLAN vers l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » situé à HORGUES est acceptée à compter de la date de l'arrêté d'autorisation ;

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement « Courtaou de Bigorre » situé à HORGUES est portée de 85 à 89 places, soit :

- 84 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire dont 2 places réservées à l'accueil d'urgence.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION SCAPA

N° FINESS EJ : 65 078 614 8

12 bis, Rue Maréchal Foch 65000 TARBES

Identification de l'établissement :

EHPAD COURTAOU DE BIGORRE

N° FINESS ET : 65 000 580 4

46, Rue du Pic du Midi 65310 HORGUES

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	84
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	5

Article 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

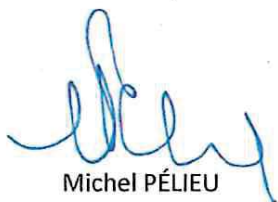
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le Directeur général de l'Association SCAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **29 MARS 2022**

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

Le Directeur Général
de l'ARS OCCITANIE



Pierre RICORDEAU

5 2 MAR 2022

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-29-00004

Arrêté conjoint portant modification de
l'autorisation de l'EHPAD Le Jonquere à Juillan
par transfert de places vers l'EHPAD Coutaou de
Bigorre à Horgues



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE



DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LE JONQUERE » SITUE A JUILLAN, PAR TRANSFERT DE PLACES VERS L'EHPAD « COURTAOU de BIGORRE » SITUE A HORGUES, GERES PAR L'ASSOCIATION SCAPA.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret du 24 Octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** les décisions de l'ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 Janvier 2020 et n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 15 Décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Le Jonquère" à JUILLAN, à compter du 4 Janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 Janvier 2032 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 16 Mai 2017 portant création d'un EHPAD de 80 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire dont 2 réservées à l'accueil d'urgence, à HORGUES par l'Association SCAPA (Service Civil d'Aide aux Personnes Agées) ;
- VU** la demande de modification transmise par le gestionnaire en date du 12 Août 2021, en vue d'un transfert de 4 places de l'EHPAD « Le Jonquère » au profit de l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » ;
- CONSIDERANT** la difficulté pour l'EHPAD "Le Jonquère" d'obtenir un taux d'occupation satisfaisant sur les 4 chambres doubles installées et la nécessité de maîtriser le prix de journée de l'EHPAD de HORGUES ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce transfert s'opère à coût constant et sans engagement financier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande de transfert de 4 places de l'EHPAD « Le Jonquère » situé à JUILLAN vers l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » de HORGUES est acceptée à compter de la date de l'arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement « Le Jonquère » à JUILLAN est réduite de 39 à 35 places, soit :

- 34 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION SCAPA
N° FINESS EJ : 65 078 614 8
12 bis, Rue Maréchal Foch 65000 TARBES

Identification de l'établissement :

EHPAD LE JONQUERE
N° FINESS ET : 65 078 698 1
2, Rue Marguerite de Navarre 65290 JUILLAN

Code catégorie établissement: 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	34
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

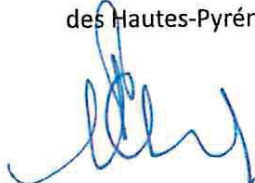
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le Directeur général de l'Association SCAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **29 MARS 2022**

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

Le Directeur Général
de l'ARS OCCITANIE



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-31-00009

Décision ARS Occitanie n°2021-0813 relative à la
fermeture du Centre Hospitalier Jules Rousse de
Tarascon sur Ariège

Décision ARS Occitanie n° 2022-0813

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article D.313-10-8 ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision de cession d'autorisation de l'activité d'USLD par décision n° 2019-668 du 04 avril 2019 ;
- **Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie – Conseil Départemental de l'Ariège en date du 02 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Hôpital local Tarascon sur Ariège (09) géré par le CH Jules ROUSSE de Tarascon sur Ariège ;
- **Vu** l'avis favorable du Directeur Général de l'ARS Occitanie à la création d'un établissement médico-social public autonome acté par courrier du 11 octobre 2021 ;

- **Vu** la Délibération du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 25 octobre 2021 sur la nécessité de faire évoluer le statut de l'établissement sanitaire en établissement médico-social public autonome ;
- **Vu** la Délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Tarascon sur Ariège en date du 29 novembre 2021 approuvant la cession de l'autorisation du Centre Hospitalier Jules Rousse au profit de la Résidence Jules Rousse, établissement public autonome de Tarascon sur Ariège ;
- **Vu** la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Tarascon sur Ariège en date du 30 novembre 2021 approuvant la création d'un établissement médico-social public autonome dénommé Résidence Jules Rousse et ayant pour objet la reprise, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'autorisation de l'EHPAD et du SSIAD Centre Hospitalier Jules Rousse géré par le Centre Hospitalier Jules Rousse à Tarascon sur Ariège ;
- **Vu** le Protocole d'accord signé entre le Centre Hospitalier Jules Rousse de Tarascon sur Ariège et la Résidence Jules Rousse, établissement public autonome de Tarascon sur Ariège en date du 7 décembre 2021 ;
- **Vu** le dossier déposé en date du 2 décembre 2021, par le Centre Hospitalier Jules Rousse relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD et du SSIAD du Centre Hospitalier Jules Rousse au profit de la Résidence Jules Rousse, établissement public autonome de Tarascon sur Ariège en date du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jules Rousse de Tarascon sur Ariège a cessé d'exploiter son autorisation d'activité Soins de Longue Durée par la fermeture de l'Unité de Soins de Longue Durée depuis le mois de mai 2018 pour non-conformité médicale ;

Considérant que cette autorisation d'activité de soins de longue durée a été cédée au Centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège (CHIVA) en avril 2019 ;

Considérant en conséquence que le Centre Hospitalier Jules Rousse de Tarascon sur Ariège ne dispose plus d'activité sanitaire depuis mai 2018 et qu'à ce titre, le statut de « Centre Hospitalier » ne peut plus être maintenu ;

Considérant que ce changement de statut se traduit par la transformation du Centre Hospitalier Jules Rousse de Tarascon sur Ariège en Etablissement public autonome regroupant une activité d'EHPAD et de SSIAD dénommée « Résidence Jules Rousse » ;

Considérant que le Protocole d'accord signé entre le Centre Hospitalier Jules Rousse de Tarascon sur Ariège et la Résidence Jules Rousse, établissement public autonome de Tarascon sur Ariège en date du 7 décembre 2021 organise les conditions de cession des activités médico-sociales précitées du Centre Hospitalier vers la Résidence Jules Rousse ;

Considérant que l'entité juridique à laquelle sont cédées ces autorisations remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect des autorisations préexistantes et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées dans ce service ;

Considérant que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévue à l'article D.313-10-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'un point d'information a été effectué au sein de la commission spécialisée pour l'organisation des soins, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021, sur la cession des autorisations du Centre Hospitalier Jules Rousse au profit de la Résidence Jules Rousse, établissement public autonome de Tarascon sur Ariège ;

Considérant que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le Code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La fermeture du centre Hospitalier Jules Rouse est prononcée.
- ARTICLE 2 Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 compte tenu des délais nécessaires aux travaux de liquidation comptable.
- ARTICLE 3 L'actif et le passif du Centre Hospitalier Jules Rouse, la trésorerie, les dons et legs sont intégralement transférés au nouvel Etablissement d'Hébergement public pour Personnes Agées Dépendantes « EPA Résidence Jules Rouse » de Tarascon sur Ariège.
- ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-24-00008

Décision ARS Occitanie n°2022-1024 prise à l'égard de la demande de renouvellement d'autorisation dérogatoire de réanimation liée à la COVID-19 pour une capacité de 12 lits présentée par la Clinique Saint Jean - Sud de France

Décision ARS Occitanie n° 2022-1024

Dossier 2926

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisations des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié par l'arrêté du 13 août 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 10 bis ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-3084 en date du 25 septembre 2020 autorisant la Clinique Saint-Jean Sud de France à exercer dans ses locaux à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation pour une durée de six mois renouvelable ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2021-0823 en date du 25 mars 2021 autorisant le renouvellement pour six mois de l'autorisation délivrée à la Clinique Saint-Jean Sud de France pour exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2021-4850 en date du 21 septembre 2021 autorisant le renouvellement pour six mois de l'autorisation délivrée à la Clinique Saint-Jean Sud de France pour exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation ;
- **Vu** la décision n°2022-1092 en date du 15 mars 2022 portant modification de la décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande en date du 22 février 2022 présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France à Saint-Jean-de-Védas en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire pour une capacité de 12 lits ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 mars 2022 ;

Considérant que la maladie Covid-19 a été qualifiée d'urgence de santé publique ;

Considérant que le régime relatif à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire, en cas de menace sanitaire grave, est défini par les articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, créé par ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, dispose que « *Par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L.6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé. Cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins* » ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018, précise que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 à un ou plusieurs établissements de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il informe la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée. L'autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

Considérant que le Ministre des solidarités et de la santé a habilité, par arrêté en date du 10 juillet 2020 modifié, dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire et en application des dispositions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que, par arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Ministre des solidarités et de la santé a renouvelé cette habilitation offerte aux directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler les autorisations déjà attribuées à ce titre depuis le début de la crise

sanitaire car la circulation active du virus SARS-CoV-2 constitue une menace sanitaire grave sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la demande présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France porte sur le renouvellement pour six mois de son autorisation d'activité de soins de réanimation délivrée à titre dérogatoire et temporaire le 25 septembre 2020, et renouvelée jusqu'au 25 mars 2022 en raison de la tension constatée sur les lits de soins critiques dans le département de l'Hérault, en lien avec la situation épidémique liée à la Covid-19 ;

Considérant que la délivrance initiale d'une autorisation de réanimation à titre dérogatoire et temporaire à la Clinique Saint-Jean Sud de France avait pour objectif de réduire la tension exercée sur le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, les cliniques du Parc et du Millénaire, seuls établissements autorisés en réanimation sur la métropole montpelliéraine, par une meilleure répartition sur le territoire de l'Hérault des admissions en réanimation ;

Considérant que la délivrance de cette autorisation a également permis à la Clinique Saint-Jean Sud de France de répondre aux besoins de transfert de patients issus d'autres établissements de santé et récemment hors région ;

Considérant que le virus Covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation constatée dans l'Hérault ;

Considérant en outre qu'aujourd'hui deux phénomènes se croisent, la variation constante du nombre de patients Covid positifs hospitalisés en réanimation et l'augmentation du nombre de patients Covid négatifs ayant recours à cette offre notamment dans les suites de pathologies lourdes dont la prise en charge ne peut plus être différée ;

Considérant que si l'évolution actuelle de l'épidémie de Covid-19 semble favorable au regard de la cinquième vague, la situation épidémiologique demeure toutefois fragile avec des taux d'incidence qui, non seulement demeurent élevés, mais qui pourraient de surcroît repartir à la hausse avec la levée des restrictions ;

Considérant qu'il est donc préférable pour l'heure de maintenir les mesures exceptionnelles mobilisées pour faire face à un afflux toujours soutenu de patients dans les services de réanimation du département ;

Considérant que la Clinique Saint-Jean Sud de France répond aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation et aux recommandations professionnelles en vigueur ;

Considérant que cette situation rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean Sud de France ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France (EJ : 340000272) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer, à titre dérogatoire et temporaire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de réanimation pour une capacité de 12 lits dans ses locaux à Saint-Jean-de-Védas (ET : 340024314), est **acceptée**, conformément à l'arrêté du 13 août 2021 susvisé.

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 25 mars 2022 pour une durée de six mois renouvelable.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

ARTICLE 3 Dans le contexte de la gestion de l'infection au covid 19, la Clinique Saint-Jean Sud de France accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de réanimation est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2022

Le Directeur Général



ARS OCCITANIE

R76-2022-04-07-00005

Décision ARS Occitanie n°2022-1025 prise à l'égard de la demande de renouvellement d'autorisation dérogatoire de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps complet liée à la COVID-19 pour une capacité de 15 lits présentée par la Clinique Toulouse Lautrec

Décision ARS Occitanie n° 2022-1025

Dossier 2927

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisations des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié par l'arrêté du 13 août 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 10 bis ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-3136 en date du 13 octobre 2020 autorisant la Clinique Toulouse Lautrec à exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet pour une durée de six mois renouvelable ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2021-0825 en date du 26 mars 2021 autorisant le renouvellement pour six mois de l'autorisation délivrée à la Clinique Toulouse Lautrec pour exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2021-4849 en date du 21 septembre 2021 autorisant le renouvellement pour six mois, à compter du 13 octobre 2021, de l'autorisation délivrée à la Clinique Toulouse Lautrec pour exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet ;
- **Vu** la décision n°2022-1092 en date du 15 mars 2022 portant modification de la décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande en date du 23 février 2022 présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer à titre dérogatoire et temporaire, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet pour une capacité de 15 lits ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

Considérant que la maladie Covid-19 a été qualifiée d'urgence de santé publique ;

Considérant que le régime relatif à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire, en cas de menace sanitaire grave, est défini par les articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, créé par ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, dispose que « *Par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L.6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé. Cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins* » ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018, précise que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 à un ou plusieurs établissements de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il informe la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée. L'autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

Considérant que le Ministre des solidarités et de la santé a habilité, par arrêté en date du 10 juillet 2020 modifié, dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire et en application des dispositions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que, par arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Ministre des solidarités et de la santé a renouvelé cette habilitation offerte aux directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler les autorisations déjà attribuées à ce titre depuis le début de la crise sanitaire car la circulation active du virus SARS-CoV-2 constitue une menace sanitaire grave sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la demande présentée par la Clinique Toulouse Lautrec porte sur le renouvellement pour six mois de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet délivrée à titre dérogatoire et temporaire le 13 octobre 2020, et renouvelée jusqu'au 13 avril 2022, en raison du besoin de solution d'aval des structures MCO, en particulier du Centre Hospitalier d'Albi, dans le département du Tarn, en lien avec la situation épidémique liée au Covid-19 ;

Considérant que le virus Covid-19 continue de circuler sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation constatée dans le Tarn ;

Considérant que l'évolution actuelle de l'épidémie de Covid-19, notamment avec la diffusion des nouveaux variants entraîne la persistance de la tension exercée sur l'offre de soins dans la région Occitanie, rendant nécessaire le maintien d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet au sein de la Clinique Toulouse Lautrec à Albi ;

Considérant que la Clinique Toulouse Lautrec répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que cette situation rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet sur le site de la Clinique Toulouse-Lautrec à Albi ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec (EJ : 810101162) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer, à titre dérogatoire et temporaire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet pour une capacité de 15 lits dans ses locaux à Albi (ET : 810101170) est **acceptée**, conformément à l'arrêté du 13 août 2021 susvisé.

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 13 avril 2022 pour une durée de six mois renouvelable.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

ARTICLE 3 Dans le contexte de la gestion de l'infection au Covid 19, la Clinique Toulouse-Lautrec accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 7 avril 2022

Le Directeur Général



ARS OCCITANIE

R76-2021-04-08-00220

Arrêté 2022-1261 - CH Deux Rives Tarifs
Journaliers de Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1261

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre hospitalier des deux rives

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 820000248
EG FINESS : 820000461

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du 1^{er} avril 2022 au Centre Hospitalier des deux rives sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et réadaptation	30	254,20 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne et le Directeur du Centre hospitalier des deux rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 8 avril 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Soins et Prévention

Bertrand FRUDHOMMEAUX

Emanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-05-00006

Arrêté 2022-1256 - Le Montaigu Tarifs Journaliers
de Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022- 1256
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre hospitalier Le Montaigu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS: 65 078 0190
EG FINESS: 65 000 0078

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du 1^{er} avril 2022 au Centre Hospitalier Le Montaigu sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE NATIONAL	SPÉCIALITÉ	TARIF RÉGIME COMMUN
30	Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation complète	203,35 €
31	Rééducation et Réadaptation fonctionnelle	282,22 €
67	Soins de Suite et de Réadaptation addictologie	211,78 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Centre hospitalier Le Montaigu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 5 avril 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-06-00004

Arrêté 2022-1260 - CH Alès Tarifs Journaliers de
Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1260

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre Hospitalier d'Alès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023, 300782364, 300784741

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du 1^{er} avril 2022 au Centre Hospitalier d'Alès sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Rééducation fonctionnelle	31	694 €
Rééducation HDJ	56	454,65 €

ARTICLE 2 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 6 avril 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Centre Hospitalier
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00015

ARRETE 2022-1263 CH Ax les Thermes DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1263

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Ax les Thermes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ax les Thermes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 090180019
EG FINESS : 090000019

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Ax les Thermes est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **35 302 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **161 562,95 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 293,00 €**
- Aides à la contractualisation : **159 269,95 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **4 121 428,00 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **35 302 €** soit **2 942 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **12 854,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 071,17 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **3 546 007,60 €** (hors crédits non reconductibles), soit **295 500,63 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ax les Thermes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Ax les Thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00004

ARRETE 2022-1455 SSR Pédiatrique les Ecureuils
DM5 MIGAC 2021.pdf

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1455

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 de la MECSS Les Ecureuils

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MECSS Les Ecureuils,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480780543

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la MECSS Les Ecureuils est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **21 031 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **322 437,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **92 237,00 €**
- Aides à la contractualisation : **230 200,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 723 919,42 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **21 031 €**, soit **1 753 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **92 237,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **7 686,42 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 694 301,77 €** (hors crédits non reconductibles), soit **224 525,15 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la MECSS Les Ecureuils et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00006

ARRETE 2022-1456 CRF Montrodats DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1456

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 du CRF Montrodat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Montrodat,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480783034

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF Montrodat est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **38 032 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **327 723,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 871,00 €**
- Aides à la contractualisation : **323 852,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 485 792,28 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **38 032 €**, soit **3 169 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **3 871,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **322,58 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **3 371 636,09 €** (hors crédits non reconductibles), soit **280 969,67 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CRF Montrodat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00005

ARRETE 2022-1457 CH Lourdes DM5 MIGAC
2021



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1457

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 du Centre Hospitalier Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lourdes,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 650780158
EG FINESS : 650000045

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Lourdes est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **165 102 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **39 457 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 477 789 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **67 742 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 320 473,17 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **336 892,05 €**
- Aides à la contractualisation : **3 983 581,12 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **179 820,16 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 647,00 €**
- Aides à la contractualisation : **178 173,16 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 671 751,12 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 295 076,12 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **165 102 €**, soit **13 759 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **39 457 €**, soit **3 288 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 477 789 €**, soit **206 482 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **370 863,05 €** (hors crédits non reconductibles), soit **30 905,25 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **9 896,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **824,67 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 953 356,06 €** (hors crédits non reconductibles), soit **246 113,01 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 063 037,12 €** (hors crédits non reconductibles), soit **88 586,43 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lourdes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00007

ARRETE 2022-1458 CH Bagnères de Bigorre DM5
MIGAC 2021



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1458

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 650780166
EG FINESS : 650000052

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **28 078 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **178 513 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **803 976 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **34 981 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **703 395,54 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **33 540,00 €**

- Aides à la contractualisation : **669 855,54 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **402 939,42 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **190 643,50 €**

- Aides à la contractualisation : **212 295,92 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **19 071 637,44 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 462 505,94 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **28 078 €**, soit **2 340 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **178 513 €**, soit **14 876 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **803 976 €**, soit **66 998 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **77 994,05 €** (hors crédits non reconductibles), soit **6 499,50 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **190 643,50 €** (hors crédits non reconductibles), soit **15 886,96 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **17 076 591,56 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 423 049,30 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 203 127,94 €** (hors crédits non reconductibles), soit **100 260,66 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00008

ARRETE 2022-1459 CH Lannemezan DM5 MIGAC
2021



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1459

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 du Centre Hospitalier de Lannemézan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemezan,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 650780174
EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Lannemézan est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **140 535 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **10 818 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 286 801 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **44 313 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 442 407,89 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **692 500,25 €**
- Aides à la contractualisation : **3 749 907,64 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 969,78 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **14 969,78 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 300 761,26 €**

au titre des activités de Psychiatrie : **47 403 015,72 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 553 318,35 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **140 535 €**, soit **11 711 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **10 818 €**, soit **901 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 286 801 €**, soit **190 567 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **765 323,89 €** (hors crédits non reconductibles), soit **63 776,99 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **1 148 544,94 €** (hors crédits non reconductibles), soit **95 712,08 €**

Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie égal à un douzième de **46 779 453,60 €**, soit **3 898 287,80 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 198 122,16 €** (hors crédits non reconductibles), soit **99 843,51 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lannemezan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier de Lannemézan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00009

ARRETE 2022-1460 Hôpital le Montaigu DM5
MIGAC 2021



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1460

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 de l'Hôpital le Montaignu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital le Montaigu,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 650780190
EG FINESS : 650000078

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital le Montaigu est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **62 447 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **88 386,96 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **7 894,00 €**
- Aides à la contractualisation : **80 492,96 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **5 958 583,77 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **62 447 €**, soit **5 204 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **7 894,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **657,83 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **5 146 094,42 €** (hors crédits non reconductibles), soit **428 841,20 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital le Montaigu et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant de l'Hôpital le Montaigu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00010

ARRETE 2022-1461 Centre l'Arbizon DM5 MIGAC
2021



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1461

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 du Centre Médical l'Arbizon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Médical l'Arbizon,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750005068
EG FINESS : 650780398

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical l'Arbizon est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **74 505 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **856 926,61 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 544,00 €**
- Aides à la contractualisation : **853 382,61 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **6 969 814,34 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **74 505 €**, soit **6 209 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **3 544,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **295,33 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **6 529 091,89 €** (hors crédits non reconductibles), soit **544 090,99 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Médical l'Arbizon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00011

ARRETE 2022-1462 CH Bigorre DM5 MIGAC 2021



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1462

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 du Centre Hospitalier de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **109 678 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **531 091 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **49 246 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **7 670 740 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **126 609 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 031 309,05 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **4 605 264,33 €**
- Aides à la contractualisation : **13 426 044,72 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **476 534,09 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **13 816,00 €**
- Aides à la contractualisation : **462 718,09 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **7 575 325,00 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 199 949,97 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **109 678 €, soit 9 140 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **531 091 €, soit 44 258 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **49 246 €, soit 4 104 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **7 670 740 €, soit 639 228 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **5 226 622,43 €** (hors crédits non reconductibles), soit **435 551,87 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **66 560,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **5 546,67 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **5 748 367,68 €** (hors crédits non reconductibles), soit **479 030,64 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **4 282 471,97 €** (hors crédits non reconductibles), soit **356 872,66 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00012

ARRETE 2022-1463 USLD Arles sur Tech DM5
MIGAC 2021



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1463

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 de l'USLD ASCV USSAP Arles sur Tech

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'USLD ASCV USSAP Arles sur Tech,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 660009341

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'USLD ASCV USSAP Arles sur Tech est fixé pour l'année 2021, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **1 908 063,12 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 844 463,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **153 705,25 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'USLD ASCV USSAP Arles sur Tech et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00013

ARRETE 2022-1464 GCS Pôle Sanitaire Cerdan
DM5 MIGAC 2021



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1464

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660010059
EG FINESS : 660009689

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du GCS Pôle Sanitaire Cerdan est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **217 447 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **11 620 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **30 244 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **498 546,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **498 546,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **627 255,34 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 274,00 €**
- Aides à la contractualisation : **625 981,34 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **6 358 746,77 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **436 180,00 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **217 447 €**, soit **18 121 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **11 620 €**, soit **968 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **30 244 €**, soit **2 520 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **35 209,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 934,08 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **6 340 245,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **528 353,75 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **381 552,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **31 796,00 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Pôle Sanitaire Cerdan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00014

ARRETE 2022-1465 Pôle Santé du Roussillon DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1465

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 660010174

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **130 112 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 114 527,16 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **232 542,50 €**
- Aides à la contractualisation : **1 881 984,66 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **18 248 698,36 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **130 112 €**, soit **10 843 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **832 542,50 €** (hors crédits non reconductibles), soit **69 378,54 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **17 654 884,53 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 471 240,38 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-06-00005

Arrêté 2022-1615 - CH Lavour Tarifs Journaliers
de Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1615
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
pour le Centre Hospitalier de Lavour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS: 810000455
EG FINESS: 810000562

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1^{er} avril 2022** au centre Hospitalier de **Lavaur** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation complète en SSR	31	527,37 €
Hospitalisation de jour en SSR	56	331,39 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et le Directeur du **Centre hospitalier de Lavaur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 6 avril 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-06-00006

Arrêté 2022-1616 CH Gourdon Tarifs Journaliers
de Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1616
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre hospitalier de **Jean Coulon à Gourdon**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du 1^{er} avril 2022 au Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	30	341.63 €
Hospitalisation à temps partiel	56	348.46 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le Directeur du Centre hospitalier de Jean Coulon à Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 6 avril 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUD'HOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-06-00007

Arrêté 2022-1617 - Hôpitaux de Luchon Tarifs
Journaliers de Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1617
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
des Hôpitaux de Luchon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 310180013
EG FINESS : 310784558

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du 1^{er} avril 2022 au Hôpitaux de Luchon sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
31	SSR Hospitalisation complète en rééducation fonctionnelle	293,14 €
30	SSR Hospitalisation complète Moyen Séjour	271,55 €
56	SSR Hospitalisation de jour en rééducation fonctionnelle	161,27 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne et le Directeur des Hôpitaux de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 6 avril 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Forêt Hospitalier
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-06-00008

Arrêté 2022-1618 CH Lézignan Tarifs Journaliers
de Prestations



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1618
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772
EG FINESS : 110000247

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du 1^{er} avril 2022 au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet SSR	30	327,23 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE et le Directeur du Centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 6 avril 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00002

Arrêté 2022-1652 Le Boy Tarifs Journaliers de
Prestations



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1652
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre de soins de suite et de réadaptation
Le château du BOY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,



Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

ARRETE

EJ FINESS : 480782168
EG FINESS : 480780212

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1^{er} avril 2022 au Centre de soins de suite et de réadaptation Le Château du BOY** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation	30	165.90 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de Lozère et la directrice du centre de soins de suite et de réadaptation Le Château du BOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 8 avril 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00003

Arrêté 2022-1707 CH Lannemezan Tarifs
Journaliers de Prestations



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1707

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre hospitalier de Lannemezan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 65 078 017 4

EG FINESS : 65 000 006 0 ; 31 079 352 3 ; 65 000 304 9 ; 65 000 309 8 ; 65 000 434 4 ;
65 078 840 9 ; 65 078 856 5 ; 65 078 862 3 ; 65 000 148 0 ; 65 078 421 8 ; 65 078 423 4 ;
65 078 595 9 ; 65 000 106 8 ; 65 000 147 2 ; 65 078 841 7

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du 1^{er} Avril 2022 au Centre Hospitalier Lannemezan sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation complète SSR	30	268,42 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de Hautes Pyrénées et la Directrice du Centre hospitalier de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 8 avril 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle SSR J. Prud'homme
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00016

Arrêté N°2022-1264 CHIVA DM5 MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1264

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **119 149 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **387 438 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **488 806 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **61 391 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **5 442 888 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **128 771 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 178 865,32 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 331 424,05 €**
- Aides à la contractualisation : **7 847 441,27 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **50 671,50 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 498,00 €**
- Aides à la contractualisation : **49 173,50 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **8 890 435,05 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **119 149 €** soit **9 929 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **387 438 €** soit **32 287 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **488 806 €** soit **40 734 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **61 391 €** soit **5 116 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **5 442 888 €**, soit **453 574 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **3 613 306,13 €** (hors crédits non reconductibles), soit **301 108,84 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **1 498,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **124,83 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **8 196 756,95 €** (hors crédits non reconductibles), soit **683 063,08 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00017

Arrêté N°2022-1265 CH Ariège Couserans DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1265

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ariège Couserans,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 090781816
EG FINESS : 090000183

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Ariège Couserans est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **1 280 695 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **100 369 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **51 427 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 182 571 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **45 343 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 361 913,48 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **147 085,06 €**
- Aides à la contractualisation : **2 214 828,42 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 085 503,74 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **37 465,50 €**
- Aides à la contractualisation : **2 048 038,24 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **6 493 356,92 €**

au titre des activités de Psychiatrie : **25 157 693,59 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **753 318,44 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **1 280 695 €** soit **106 725 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **100 369 €** soit **8 364 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **51 427 €** soit **4 286 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 182 571 €**, soit **181 881 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **547 121,13 €** (hors crédits non reconductibles), soit **45 593,43 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **37 555,50 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 129,63 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **5 663 825,74 €** (hors crédits non reconductibles), soit **471 985,48 €**

Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie égal à un douzième de **24 815 471,91 €**, soit **2 067 955,99 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **613 123,44 €** (hors crédits non reconductibles), soit **51 093,62 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ariège Couserans et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00018

Arrêté N°2022-1266 SSR Lordat DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1266

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du SSR Centre de Lordat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Centre de Lordat,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000072
EG FINESS : 110007630

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du SSR Centre de Lordat est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **36 428 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **250 593,25 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **250 593,25 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 064 929,62 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **36 428 €**, soit **3 036 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **30 700,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 558,33 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 744 206,38 €** (hors crédits non reconductibles), soit **228 683,87 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le SSR Centre de Lordat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00019

Arrêté N°2022-1267 CH Carcassonne DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1267

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Carcassonne est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **167 578 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **455 971 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **7 382 202 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **125 799 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 116 151,76 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **4 899 893,06 €**

- Aides à la contractualisation : **16 216 258,70 €**

-

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **953 177,52 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **167 578 €** soit **13 965 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **455 971 €** soit **37 998 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **7 382 202 €**, soit **615 184 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **11 643 497,57 €** (hors crédits non reconductibles), soit **970 291,46 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **759 815,52 €** (hors crédits non reconductibles), soit **63 317,96 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00020

Arrêté N°2022-1268 CH Castelnaudary DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1268

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Castelnaudary

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Castelnaudary,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Castelnaudary est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **24 532 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **14 025 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 084 508 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **47 108 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 807 933,57 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **44 881,15 €**
- Aides à la contractualisation : **1 763 052,42 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **167 527,03 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **167 527,03 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 725 055,47 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 010 263,22 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **24 532 €**, soit **2 044 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **14 025 €**, soit **1 169 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 084 508 €**, soit **90 376 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **44 881,15 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 740,10 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **1 495 865,47 €** (hors crédits non reconductibles), soit **124 655,46 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **841 276,22 €** (hors crédits non reconductibles), soit **70 106,35 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00021

Arrêté N°2022-1269 CH Narbonne DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1269

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Narbonne,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Narbonne est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **449 623 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **22 854 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **5 588 743 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **105 249 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 000 531,26 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 514 766,57 €**
- Aides à la contractualisation : **8 485 764,69 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 956,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **34 956,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 112 744,85 €**

au titre des activités de Psychiatrie : **9 422 428,57 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **3 042 811,80 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **449 623 €** soit **37 469 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **22 854 €** soit **1 905 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **5 588 743 €**, soit **465 729 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **2 220 617,21 €** (hors crédits non reconductibles), soit **185 051,43 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **139,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **11,58 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **1 822 888,94 €** (hors crédits non reconductibles), soit **151 907,41 €**

Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie égal à un douzième de **9 143 157,27 €**, soit **761 929,77 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **2 432 594,80 €** (hors crédits non reconductibles), soit **202 716,23 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00022

Arrêté N°2022-1270 CH Limoux-Quillan DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1270

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier de Limoux Quillan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Limoux Quillan,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707
EG FINESS : 110000189

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Limoux Quillan est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **31 164 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **42 854 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 223 958,16 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **37 219,17 €**
- Aides à la contractualisation : **2 186 738,99 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **58 886,75 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 770,00 €**
- Aides à la contractualisation : **57 116,75 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 284 444,49 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **31 164 €** soit **2 597 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **42 854 €** soit **3 571 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **37 219,17 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 101,60 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **1 770,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **147,50 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 889 801,49 €** (hors crédits non reconductibles), soit **240 816,79 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Limoux Quillan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier de Limoux Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00023

Arrêté N°2022-1271 CH Lézignan DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1271

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lézignan-Corbières,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772
EG FINESS : 110000247

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **24 622 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **30 035 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **506 636,92 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **63 256,00 €**
- Aides à la contractualisation : **443 380,92 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 721,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **14 721,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 304 749,21 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 041 018,42 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **24 622 €** soit **2 052 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **30 035 €** soit **2 503 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **63 256,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **5 271,33 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 995 861,21 €** (hors crédits non reconductibles), soit **249 655,10 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **886 108,42 €** (hors crédits non reconductibles), soit **73 842,37 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lézignan-Corbières et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00024

Arrêté N°2022-1272 CH Port la Nouvelle DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1272

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010
EG FINESS : 110000262

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **33 338 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 876,50 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **23 223,50 €**
- Aides à la contractualisation : **18 653,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 460 790,02 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **33 338 €** soit **2 778 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **41 876,50 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 489,71 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **3 008 950,17 €** (hors crédits non reconductibles), soit **250 745,85 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00025

Arrêté N°2022-1273 USSAP AASM DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1273

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 de l'USSAP - AAASM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'USSAP - AAASM,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 110785516

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'USSAP - AAASM est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **34 813 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **293 412,52 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **24 462,00 €**
- Aides à la contractualisation : **268 950,52 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 450 024,07 €**

au titre des activités de Psychiatrie : **37 003 903,66 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 051 858,00 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **34 813 €** soit **2 901 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **28 163,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 346,92 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **3 278 259,49 €** (hors crédits non reconductibles), soit **273 188,29 €**

Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie égal à un douzième de **36 373 632,91 €**, soit **3 031 136,08 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **885 336,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **73 778,00 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'USSAP - AAASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00026

Arrêté N°2022-1274 CH Millau DM5 MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1274

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Millau,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120004528
EG FINESS : 120004569

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Millau est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **112 586 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **14 510 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 202 718 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **44 405 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 545 505,30 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **293 176,94 €**
- Aides à la contractualisation : **3 252 328,36 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **126 554,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **126 554,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 182 774,00 €**

au titre des activités de Psychiatrie : **8 358 755,59 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 923 535,96 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **112 586 €** soit **9 382 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **14 510 €** soit **1 209 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 202 718 €**, soit **183 560 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **406 391,89 €** (hors crédits non reconductibles), soit **33 865,99 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 835 042,12 €** (hors crédits non reconductibles), soit **236 253,51 €**

Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie égal à un douzième de **8 258 596,18 €**, soit **688 216,35 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 616 336,96 €** (hors crédits non reconductibles), soit **134 694,75 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Millau et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00027

Arrêté N°2022-1275 CH Saint Affrique DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1275

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Emile Borel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Emile Borel,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120004619
EG FINESS : 120004668

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Emile Borel est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **1 130 023 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **81 607 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **23 687 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 059 679 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **46 416 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 814 842,53 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **175 530,00 €**
- Aides à la contractualisation : **1 639 312,53 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **50 349,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **50 349,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 356 244,80 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 539 696,21 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **1 130 023 €** soit **94 169 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **81 607 €** soit **6 801 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **23 687 €** soit **1 974 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 059 679 €**, soit **171 640 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **270 164,86 €** (hors crédits non reconductibles), soit **22 513,74 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 133 795,13 €** (hors crédits non reconductibles), soit **177 816,26 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 119 332,21 €** (hors crédits non reconductibles), soit **93 277,68 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Emile Borel et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Emile Borel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00028

Arrêté N°2022-1276 CH Rodez DM5 MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1276

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Rodez,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Rodez est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **178 340 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **644 016 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **20 502 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **5 959 697 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **76 834 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 678 334,05 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 378 290,36 €**

- Aides à la contractualisation : **10 300 043,69 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **146 412,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 678,00 €**

- Aides à la contractualisation : **144 734,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 017 223,73 €**

au titre des activités de Psychiatrie : **4 902 412,05 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 033 498,48 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **178 340 €** soit **14 862 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **644 016 €** soit **53 668 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **20 502 €** soit **1 708 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **5 959 697 €**, soit **496 641 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **4 455 011,43 €** (hors crédits non reconductibles), soit **371 250,95 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **1 678,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **139,83 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 714 655,24 €** (hors crédits non reconductibles), soit **226 221,27 €**

Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie égal à un douzième de **4 762 267,05 €**, soit **396 855,59 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **865 554,48 €** (hors crédits non reconductibles), soit **72 129,54 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Rodez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00029

Arrêté N°2022-1277 CH Villefranche de
Rouergue DM5 MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1277

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780069
EG FINESS : 120000054

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **678 016 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **225 054 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **21 570 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 097 920 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **37 367 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 808 087,48 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **200 291,20 €**

- Aides à la contractualisation : **4 607 796,28 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **79 028,16 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **565,00 €**

- Aides à la contractualisation : **78 463,16 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 121 103,16 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **3 142 105,19 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **678 016 €**, soit **56 501 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **225 054 €**, soit **18 755 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **21 570 €**, soit **1 798 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 097 920 €**, soit **174 827 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **265 538,52 €** (hors crédits non reconductibles), soit **22 128,21 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **13 277,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 106,42 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 870 269,25 €** (hors crédits non reconductibles), soit **239 189,10 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **2 656 308,19 €** (hors crédits non reconductibles), soit **221 359,02 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00031

Arrêté N°2022-1278 CH Decazeville DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1278

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Decazeville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Decazeville,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085
EG FINESS : 120000070

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Decazeville est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **44 774 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **18 086 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 272 776 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **41 877 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 770 652,87 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **37 897,39 €**
- Aides à la contractualisation : **1 732 755,48 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 775,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **19 775,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 511 847,62 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 109 582,51 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **44 774 €**, soit **3 731 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **18 086 €**, soit **1 507 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 272 776 €**, soit **189 398 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **53 650,39 €** (hors crédits non reconductibles), soit **4 470,87 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 180 081,06 €** (hors crédits non reconductibles), soit **181 673,42 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **868 370,51 €** (hors crédits non reconductibles), soit **72 364,21 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Decazeville et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Decazeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00030

Arrêté N°2022-1279 CH Saint Geniez d'Olt DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1279

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780093
EG FINESS : 120000088

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **5 264 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **11 000 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **126 013,89 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **126 013,89 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 291,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **10 291,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 856 118,59 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 192 104,26 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **5 264 €** soit **439 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **11 000 €** soit **917 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **3 625,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **302,08 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **1 582 173,81 €** (hors crédits non reconductibles), soit **131 847,82 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 023 930,26 €** (hors crédits non reconductibles), soit **85 327,52 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00032

Arrêté N°2022-1280 CH Espalion DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1280

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier d'Espalion

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Espalion,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780101
EG FINESS : 120000096

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Espalion est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **5 601 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **45 078 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **550 875,54 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **550 875,54 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **100 953,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **5 935,00 €**
- Aides à la contractualisation : **95 018,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **7 497 755,34 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **5 601 €** soit **467 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **45 078 €** soit **3 757 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **43 419,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 618,25 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **6 681 838,98 €** (hors crédits non reconductibles), soit **556 819,92 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Espalion et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier d'Espalion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00033

Arrêté N°2022-1281 CSSR Clauze DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1281

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 du CSSR la Clauze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR la Clauze,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120000104
EG FINESS : 120780135

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CSSR la Clauze est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **69 213 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **575 153,02 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **21 180,00 €**
- Aides à la contractualisation : **553 973,02 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **5 803 398,78 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **69 213 €** soit **5 768 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **32 148,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 679,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **5 191 947,14 €** (hors crédits non reconductibles), soit **432 662,26 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CSSR la Clauze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00034

Arrêté N°2022-1282 CHS Sainte Marie DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1282

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 630786754
EG FINESS : 120780283

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie est fixé pour l'année 2021, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **45 807 897,58 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie égal à un douzième de **45 280 823,83 €**, soit **3 773 401,99 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00035

Arrêté N°2022-1283 CH Maurice Fenaille DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1283

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Maurice Fenaille

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Maurice Fenaille,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780291
EG FINESS : 120000153

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Maurice Fenaille est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **29 083 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **319 495,30 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **319 495,30 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 934 763,42 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 658 649,20 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **29 083 €** soit **2 424 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 455 003,95 €** (hors crédits non reconductibles), soit **204 583,66 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 407 412,20 €** (hors crédits non reconductibles), soit **117 284,35 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Maurice Fenaille et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Maurice Fenaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00036

Arrêté N°2022-1284 CHI Vallon la Source DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1284

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Vallon Salles la Source

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Vallon Salles la Source,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780481
EG FINESS : 120000237

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Vallon Salles la Source est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **16 451 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **57 611,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **57 611,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 836 297,45 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **16 451 €** soit **1 371 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **1 522 845,65 €** (hors crédits non reconductibles), soit **126 903,80 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Vallon Salles la Source et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Vallon Salles la Source sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00037

Arrêté N°2022-1285 Secto Pédopsy le Boquet
DM5 MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1285

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 de la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000759
EG FINESS : 300002896

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet est fixé pour l'année 2021, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **1 135 126,94 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie égal à un douzième de **1 133 466,54 €**, soit **94 455,55 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00038

Arrêté N°2022-1286 CSSR Cadières DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1286

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre de Soins de Suite les Cadières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Soins de Suite les Cadières,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 780020715
EG FINESS : 300002169

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Soins de Suite les Cadières est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **26 736 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **172 183,81 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **172 183,81 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 352 501,15 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **26 736 €** soit **2 228 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **4 386,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **365,50 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 155 648,89 €** (hors crédits non reconductibles), soit **179 637,41 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Soins de Suite les Cadières et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00039

Arrêté N°2022-1287 Centre l'Egrégoire UGECAM
DM5 MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1287

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Médical de l'Egrégore UGECAM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Médical de l'Egrégore UGECAM,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 300012358

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical de l'Egrégore UGECAM est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **60 519 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **441 759,28 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **20 434,00 €**
- Aides à la contractualisation : **421 325,28 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **5 138 553,73 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **60 519 €**, soit **5 043 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **20 434,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 702,83 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **4 739 756,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **394 979,67 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Médical de l'Egrégore UGECAM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT34

R76-2021-12-13-00023

ARDC-3421973-POURCEL-AUTORISATION-D-EXP
LOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 13/12/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.quitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 13/12/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-973 de 2,3430 ha situés commune de FLORENSAC.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/04/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Madame POURCEL Lisbeth
32 rue du Général Montbrun
34510 FLORENSAC**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-12-13-00024

ARDC-3421983-SCEA-JARDINS-EODEN-AUTORIS
ATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 13/12/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 13/12/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-983 de 1,0483 ha situés commune de BAILLARGUES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/04/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**SCEA LES JARDINS D'EODEN
Monsieur GAY Erick
251 avenue du Golf Bat.Marbella
Domaine de Massane
34670 BAILLARGUES**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT81

R76-2021-12-13-00022

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de messieurs Jean-Christophe
NONORGUES et Gaëtan CRUZEL associés de la
SCEA NONORGUES CRUZEL, sous le n° 81212012



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 26 janvier 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **13 décembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant qu'associés exploitants de la SCEA NONORGUES CRUZEL, concernant la mise en valeur de 53,83 hectares situés sur les communes de VIEUX (48,74 ha), de MONTELS (2,30 ha), d'ALOS (1,14 ha) et de CAHUZAC-SUR-VERE (1,65 ha), terres auparavant exploitées par monsieur Jean-Christophe NONORGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **13/12/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81212012**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Jean-Christophe NONORGUES et Gaëtan CRUZEL
SCEA NONORGUES CRUZEL
2, Place du Couderc

81140 VIEUX

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-12-13-00021

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Gaëtan FRAYSSE,
sous le n° 81211994



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 4 janvier 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **13 décembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 14,06 hectares situés sur les communes de MOUZIEYS-PANENS (5,30 ha), de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (1,46 ha) et de MONTIRAT (7,30 ha), terres auparavant exploitées par madame Annie FRAYSSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **13/12/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211994**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Gaëtan FRAYSSE
La Planque de Varen

81170 SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

DRAAF

R76-2022-04-11-00005

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale d'Alos pour la période 2019-2038



Département : ARIEGE
Forêt communale de ALOS
Contenance cadastrale : 556,8565 ha
Surface de gestion : 556,86 ha
Révision anticipée d'aménagement 2019-2038

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Alos pour la période 2019-2038**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de ALOS pour la période 2005 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 30/07/2019;
- VU la délibération de la commune de ALOS en date du 5 novembre 2018, déposée à la Préfecture de l'Ariège le 15 novembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de ALOS (ARIEGE), d'une contenance de 556,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 521,88 ha, actuellement composée de Hêtre (83%), Sapin pectiné (7%), Douglas (5%), Autres Résineux (4%) et Autres Feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 445,87 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (380,16 ha), le Sapin pectiné (34,53 ha), le Douglas (31,06 ha) et le Mélèze (0,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

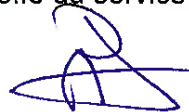
Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 445,87 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 12,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 89,90 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de ALOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2022-04-11-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Moulis pour la période 2021-2040



Département : ARIÈGE
Forêt communale de MOULIS
Contenance cadastrale : 368,3225 ha
Surface de gestion : 368,32 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Moulis pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/01/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOULIS pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 02/07/2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MOULIS en date du 26/03/2021, déposée à la sous-préfecture de Saint Girons le 09/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de MOULIS (ARIÈGE), d'une contenance de 368,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 320,77 ha, actuellement composée de hêtre (82%), chêne sessile et pubescent (6%), d'épicéa (4%), de résineux divers (2%), de feuillus divers (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière (dont conversion) sur 272,57 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (226,16 ha), le mélèze d'Europe (44,34 ha), le pin laricio (1,24 ha), le douglas (0,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 26,41 ha, au sein duquel 7,00 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 242,89 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 5,83 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 18,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 74,23 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MOULIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- la mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 28/01/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de MOULIS pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF Occitanie

R76-2022-04-11-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatrice de handicaps naturels de la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2022-073

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution C (2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

VU le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

VU l'arrêté du 2 mars 2022 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant classement de parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;

VU le programme de développement rural régional (PDR) de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté du 6 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie et son annexe 1, sont modifiés pour tenir compte des éléments précisés ci-après.

Les territoires des communes de la région Occitanie nouvellement classées en zone de montagne et dont les départements et noms suivent, sont reclassées comme indiqué ci-dessous dans les sous-zones relevant du PDR Midi-Pyrénées :

- département de l'Ariège : la commune d'Artix est classée en sous-zone « Montagne des Pyrénées (Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées) » ;
- département du Lot : la partie de Saint-Maurice-en-Quercy, telle qu'elle figure à l'annexe du présent arrêté, est classée en sous-zone « Montagne du Ségala ».

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

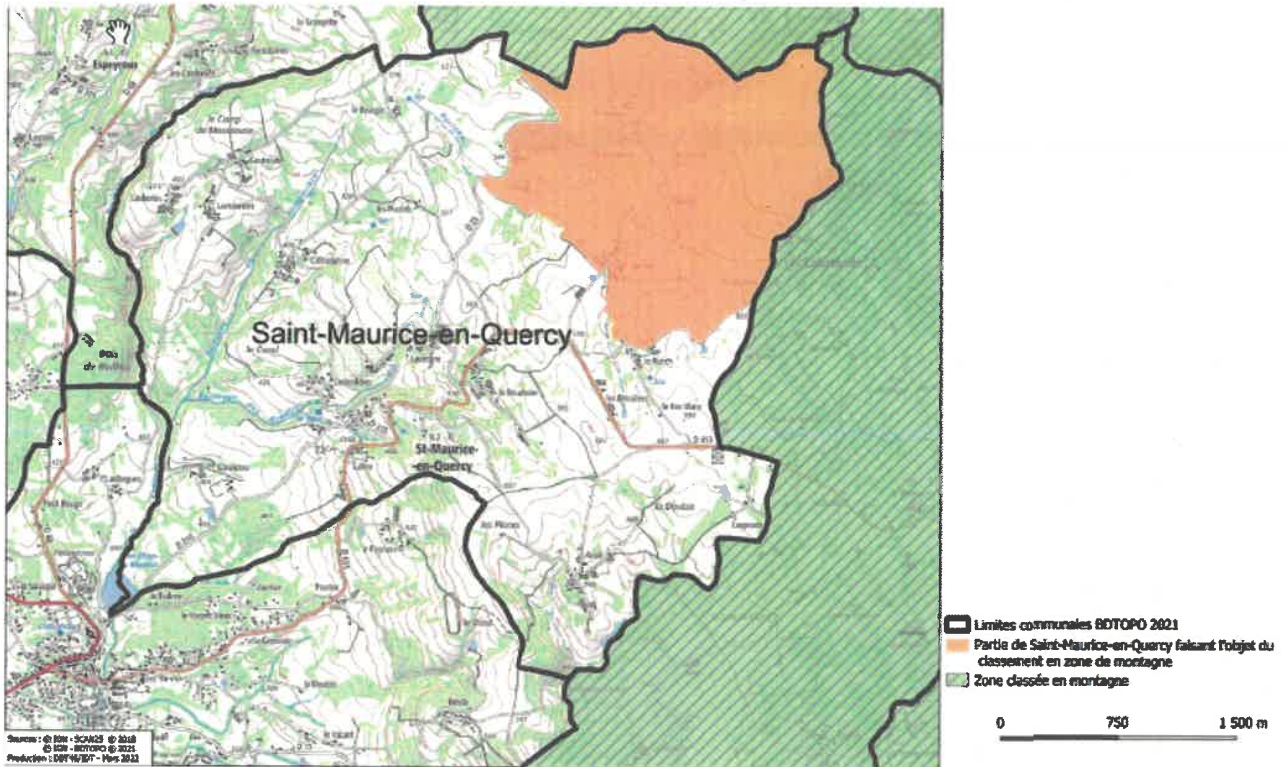
Fait à Toulouse, le 11 AVR. 2022

Étienne GUYOT



ANNEXE

PARTIE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-EN-QUERCY CLASSÉE EN ZONE DE MONTAGNE



DRAAF Occitanie

R76-2022-04-07-00006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°76-2022-0086

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2019
portant agrément des organismes de conseil
chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national
d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives
d'utilisation en commun de matériel agricole
pour la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 ;
- Vu le cahier des charges régional de l'appel à candidatures du 25 avril 2019, en vue de l'agrément en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie ;
- Vu la demande d'agrément déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie par la Fédération régionale des CUMA (FRCUMA) d'Occitanie en date du 26 juin 2019 ;
- Vu la lettre de réengagement déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie par la Fédération régionale des CUMA (FRCUMA) d'Occitanie en date du 14 décembre 2021

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative – Bât. E
Bld Armand Duportal
31074 Toulouse cedex
Tél. 05 61 10 61 41
Courriel : installation.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
Site internet <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

- Vu la demande d'agrément déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie par la Société coopérative d'intérêt collectif agricole Ségala Limargue (SICASELI) en date du 26 juin 2019 ;
- Vu la lettre de réengagement déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie par la Société coopérative d'intérêt collectif agricole Ségala Limargue (SICASELI) en date du 19 décembre 2021 ;
- Vu la notification de non reconduction de l'agrément adressée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du comité d'examen des candidatures présidé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, consulté le 30 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie en date du 02 octobre 2019
- Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Florent GUHL, le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie du 15 mars 2021 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2022-248 du 28/03/2022 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 afin de pouvoir prolonger les agréments des organismes de conseil jusqu'au 31 décembre 2022

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 02 octobre 2019 est modifié comme suit :

• ARTICLE 1^{er} – Organismes agréés

Les organismes listés ci-dessous sont agréés en tant qu'organisme de conseil pour réaliser les conseils stratégiques aux coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole (CUMA) de la région Occitanie dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (DiNA CUMA).

A - La fédération régionale des CUMA (FRCUMA) d'Occitanie :

- siège situé à Castanet-Tolosan dans le département de la Haute-Garonne ;
- n° SIRET : 48753232700037 ;
- territoire couvert : tous les départements de la région Occitanie ;

Cet organisme chef de file peut s'associer par convention de partenariat aux organismes cocontractants suivants :

- 1- Fédération départementale des Cuma de l'Aude (FDCUMA de l'Aude)

- siège situé à Carcassonne dans le département de l'Aude
 - n° SIRET : 33362312200020.
- 2- Fédération départementale des Cuma de l'Aveyron (FDCUMA de l'Aveyron) :
- siège situé à Rodez dans le département de l'Aveyron ;
 - n° SIRET : 40908686500014.
- 3- Fédération départementale des Cuma de la Haute-Garonne et de l'Ariège (FDCUMA de la Haute-Garonne et de l'Ariège) :
- siège situé à Toulouse dans le département de la Haute-Garonne ;
 - n° SIRET : 31012998600025.
- 4- Fédération départementale des Cuma du Gers (FDCUMA du Gers) :
- siège situé à Auch dans le département du Gers ;
 - n° SIRET : 43748472800013.
- 5- Fédération départementale des Cuma du Gard et de l'Hérault (FDCUMA Gard Hérault) :
- siège situé à Lattes dans le département de l'Hérault ;
 - n° SIRET : 32973517900015.
- 6- Fédération départementale des Cuma du Lot (FDCUMA du Lot) :
- siège situé à Cahors dans le département du Lot ;
 - n° SIRET : 32143636200016.
- 7- Fédération départementale des Cuma de Lozère (FDCUMA de Lozère) :
- siège situé à Mende dans le département de la Lozère ;
 - n° SIRET : 53152810700018.
- 8- Fédération départementale des Cuma des Hautes-Pyrénées (FDCUMA des Hautes-Pyrénées) :
- siège situé à Tarbes dans le département des Hautes-Pyrénées ;
 - n° SIRET : 77716896400016.
- 9- Fédération départementale des Cuma des Pyrénées-Orientales (FDCUMA des Pyrénées-Orientales) :
- siège situé à Perpignan dans le département des Pyrénées-Orientales ;
 - n° SIRET : 38863450300014.
- 10- Fédération départementale des Cuma du Tarn (FDCUMA du Tarn) :
- siège situé à Albi dans le département du Tarn ;
 - n° SIRET : 32506203200017.
- 11- Fédération départementale des Cuma de Tarn-et-Garonne (FDCUMA du Tarn-et-Garonne) :
- siège situé à Montauban le département du Tarn-et-Garonne ;
 - n° SIRET : 43126369800018.

- 12- Association de gestion et de comptabilité CUMA Midi-Pyrénées (AGC CUMA Midi-Pyrénées) :
- siège situé à Toulouse dans le département de la Haute-Garonne ;
 - n° SIRET : 51347463500044.

Les prestataires de service suivants peuvent être mobilisés en sous-traitance par l'organisme chef de file :

- la Chambre régionale d'agriculture Occitanie et les chambres départementales ;
- Coop de France Occitanie ;
- les associations de gestion et de comptabilité (AGC) Cuma Midi Méditerranée, CERFRANCE Lozère, CERFRANCE Lot, CERFRANCE Aveyron ;
- BIO 46 ;
- Isocel Management Conseil.

B - La société coopérative d'intérêt collectif agricole Ségala Limargue (SICASLI) :

- siège situé à Sousceyrac dans le département du Lot ;
- n° SIRET : 33459361300048 ;
- territoire couvert : le département du Lot ;
- candidat unique sans cocontractant, ni prestataire de service déclaré.

• **ARTICLE 2 – Durée de l'agrément**

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 28 juin 2019. Il peut être renouvelé, par tacite reconduction, trois fois au maximum sans obligation de renouveler l'appel à candidatures régional jusqu'au 31/12/2022. Six mois avant la date d'échéance annuelle, les organismes agréés doivent confirmer par écrit la poursuite de leur engagement à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 02 octobre 2019 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 07/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2022-04-13-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BARELLA (BARELLA Marina et David), enregistré sous le n°032223001, d une superficie de 14,32 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BARELLA (BARELLA Marina et David), demeurant à PAUILHAC (32500), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 28/02/22 sous le numéro 032 22 300 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,32 hectares sis sur la commune de PAUILHAC, section C n° 1213 à 1221 et n° 1746, et propriété de BEDES Claude et Patricia ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC DU VAL VERT/BARELLA (BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline) demeurant à SAINTE-RADEGONDE (32500), déposée auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 02/12/2021, sous le n°032 22 300 0 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,29 hectares sis sur les communes de PAUILHAC, section C n° 1213 à 1221, et 1746, et FLEURANCE, section AH n° 15, 23, 104, 197, 314 et section AI n° 1 et propriété de BEDES Claude et Patricia ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 2 mars 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU VAL VERT / BARELLA (BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,32 hectares, déposée par le GAEC BARELLA (BARELLA Marina et David) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 138,74 hectares, soit 69,37 hectares par associé exploitant, et correspond à la priorité de rang n° 6, (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,29 hectares, déposée par le GAEC VAL VERT/BARELLA (BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline), porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 462,35 hectares soit 154,11 ha par associé exploitant, et correspond à la priorité de rang n° 6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère : surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, peut permettre de départager les présentes demandes concurrentes au même rang de priorité, la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement étant de 69,37 ha pour le GAEC BARELLA et de 154,11 ha pour le GAEC VAL VERT / BARELLA.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BARELLA (BARELLA Marina et David) dont le siège d'exploitation est situé à PAULHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14,32 hectares, sis sur la commune de PAULHAC appartenant à BEDES Claude et Patricia.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le **13 AVR. 2022**

Pour le Directeur régional l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint du chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				GAEC DU VAL VERT/BARELLA (BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline) (43 ans – 47 ans – 70 ans)	GAEC BARELLA (BARELLA Marina et David) (33 ans – 30 ans)	
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				6	6	
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				154,11 ha	69,37 ha	
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale			
BEDES Claude et Patricia	PAULHAC					
		C	1213	2,1032		X
			1214	0,4836		X
			1215	1,0510		X
			1216	0,8056		X
			1217	0,7713		X
			1218	1,8001		X
			1219	2,4540		X
			1220	3,1201		X
			1221	1,1994		X
		1746	0,5280		X	
		FLEURANCE				
		AH	15	1,3634	X	
		23	1,1930	X		
		104	0,5740	X		
		197	0,9274	X		
		314	0,3005	X		
	AI	1	0,6105	X		
	Totaux :			19,29 ha	14,32 ha	

DRAAF Occitanie

R76-2022-04-13-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ), enregistré sous le n°81212005, d'une superficie de 21,79 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CABANNES (messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) demeurant aux "Cabannes" commune de MOULIN-MAGE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 22 octobre 2021 sous le numéro 81213362, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 110,30 hectares, parcelles sises communes de BARRE (15,55 ha) dans le département du Tarn, de MOUNES-PROHENCoux (37,39 ha) et de MURASSON (57,36 ha) dans le département de l'Aveyron, propriété de monsieur Bruno RECOULES (6,48 ha) et de la SCA DE LUGANS (103,82 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 janvier 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CABANNES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) demeurant au "Brunette" commune de BARRE (81320) auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 14 janvier 2022, sous le n° 81212005, concernant la mise en valeur de 21,79 ha sur la commune de BARRE, propriété de la SCA DE LUGANS dont 15,55 hectares en **concurrente partielle** ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares en zone 1 sur la commune de BARRE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité de 52 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de MOULIN-MAGE, fixé par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif de 148 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de MOULIN-MAGE, fixé par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande concurrente partielle envisagée par le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) permet de porter la surface agricole de l'exploitation, par associé exploitant à 42,74 hectares, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie : « *Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 110,30 hectares, déposée par le GAEC DES CABANNES (messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) porte la surface agricole de l'exploitation de 169,19 hectares à 279,49 hectares après opération, soit 139,74 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES CABANNES (messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA Occitanie: "*autre agrandissement, réunion ou concentrations d'exploitations, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif*";

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) dont le siège d'exploitation se situe au "Brunette" commune de BARRE (81320), **est autorisé** à exploiter les parcelles n°AC0034, n°AC0035, n°AC0037 et n°AC0038 d'une surface total de 21,79 hectares, terres situées sur la commune de BARRE, appartenant à la SCA DE LUGANS.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

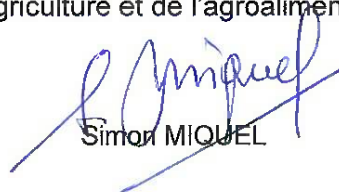
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **13 AVR. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DES CABANNES	GAEC DU PRADEL
BARRE	AC	34	4,21	SCA DE LUGANS	x	x
	AC	35	7,95		x	x
	AC	37	6,24			x
	AC	38	3,39		x	x

DRAAF Occitanie

R76-2022-04-13-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mrs CAYSSIALS Fabien et Pierre), enregistré sous le n°12210316, d'une superficie de 14,66 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mrs CAYSSIALS Fabien et Pierre), demeurant à Limayrac 12240 COLOMBIES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 mai 2021 sous le numéro 12210316, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,27 hectares sis sur les communes de MOYRAZES et BOUSSAC et propriété de Monsieur CALMELS Bernard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 septembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mrs CAYSSIALS Fabien et Pierre) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,61 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme, Mrs GARRIGUES Béatrice, Michael & Gaëtan) demeurant à le Terral 12160 MOYRAZES, enregistrée le 16 août 2021, sous le n° C2116160 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AV495-AV513-AV514, d'une superficie de 6,61 hectares sises sur la commune de MOYRAZES et propriété de Monsieur CALMELS Bernard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 septembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme, Mrs GARRIGUES Béatrice, Michael & Gaëtan) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de COLOMBIES & MOYRAZES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de COLOMBIES & MOYRAZES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de COLOMBIES & MOYRAZES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,27 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mrs CAYSSIALS Fabien et Pierre), porte la surface agricole de l'exploitation de 102,66 hectares Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 123,93 hectares (SAUP) après opération, soit 41,31 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mrs CAYSSIALS Fabien et Pierre), correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,61 hectares, déposée par le GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme, Mrs GARRIGUES Béatrice, Michael & Gaëtan), porte la surface agricole de l'exploitation de 112,83 hectares (SAUP) à 119,44 hectares (SAUP) après opération, soit 39,81 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme, Mrs GARRIGUES Béatrice, Michael & Gaëtan), correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère de contiguïté des parcelles avec les parcelles déjà exploitées est retenu comme élément permettant de départager les deux demandeurs ; les parcelles cadastrales numéro AV495, AV513 et AV514 sur la commune de MOYRAZES d'une superficie de 6,61 ha objet de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéro : AV491 ; AV493 ; AV937, déjà exploitées sur la commune de MOYRAZES par le GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme, Mrs GARRIGUES Béatrice, Michael & Gaëtan) ;

Considérant l'autorisation tacite accordée par erreur le 28 novembre 2021 à l'EARL CAYSSIALS RAYNAL ;

Considérant le courrier de phase contradictoire adressé à l'EARL CAYSSIALS RAYNAL le 1^{er} février 2022 visant à annuler l'accord tacite, et l'absence de réponse à ce courrier dans le délai imparti, confirmée par courriel de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL du 11 avril 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mrs CAYSSIALS Fabien et Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Limayrac 12240 COLOMBIES est autorisé à exploiter 14,66 hectares sis sur la commune de MOYRAZES parcelles : AV475 – AV479 – AV520 – AV524 – AV527 – AV528 - AV600 et commune de BOUSSAC parcelles A77- A78 – A90 – A91 -A92 – A96 – A100 – A101 : propriété de Monsieur CALMELS Bernard.

L'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mrs CAYSSIALS Fabien et Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Limayrac 12240 COLOMBIES n'est pas autorisée à exploiter le bien agricole d'une superficie de 6,61 hectares : parcelles cadastrales numéro AV495, AV513 et AV514, sur la commune de MOYRAZES et propriété de Monsieur CALMELS Bernard.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

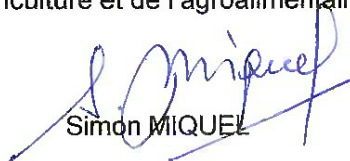
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **13 AVR. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-04-13-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES CABANNES (Dominique et Patrick BOUSQUET), enregistré sous le n°81213362, d'une superficie de 94,75 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2022-077

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CABANNES (Messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) demeurant aux "Cabannes" commune de MOULIN-MAGE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 22 octobre 2021 sous le numéro 81213362, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 110,30 hectares, parcelles sises communes de BARRE (15,55 ha) dans le département du Tarn, de MOUNES-PROHENCOUX (37,39 ha) et de MURASSON (57,36 ha) dans le département de l'Aveyron, propriété de monsieur Bruno RECOULES (6,48 ha) et de la SCA DE LUGANS (103,82 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 janvier 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CABANNES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) demeurant au "Brunette" commune de BARRE (81320) auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 14 janvier 2022, sous le n° 81212005, concernant la mise en valeur de 21,79 ha sur la commune de BARRE, propriété de la SCA DE LUGANS dont 15,55 hectares en **concurrente partielle** ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares en zone 1 sur la commune de BARRE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA) Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de viabilité de 52 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de MOULIN-MAGE, fixé par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif de 148 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de MOULIN-MAGE, fixé par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 110,30 hectares, déposée par le GAEC DES CABANNES (messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) porte la surface agricole de l'exploitation de 169,19 hectares à 279,49 hectares après opération, soit 139,74 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES CABANNES (messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA Occitanie: *"autre agrandissement, réunion ou concentrations d'exploitations, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif"* ;

Considérant que la demande concurrente partielle envisagée par le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) permet de porter la surface agricole de l'exploitation, par associé exploitant à 42,74 hectares, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie : *« Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »* ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES CABANNES (Messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) dont le siège d'exploitation se situe aux "Cabannes" commune de MOULIN-MAGE (81320) **est autorisé** à exploiter 94,75 hectares, terres situées sur les communes de MOUNES-PROHENCOUX (37,39 ha) et de MURASSON (57,36 ha) dans le département de l'Aveyron, propriété de monsieur Bruno RECOULES (6,48 ha) et de la SCA DE LUGANS (103,82 ha).

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n°AC0034, n°AC0035 et n°AC0038 d'une surface totale de 15,55 hectares, terres situées sur la commune de BARRE, appartenant à la SCA DE LUGANS.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

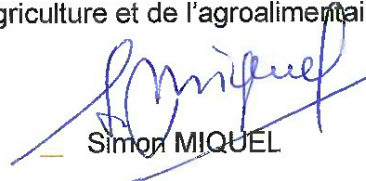
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **13 AVR. 2022**

Pour le Directeur régional l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint du chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DES CABANNES	GAEC DU PRADEL
BARRE	AC	34	4,21	SCA DE LUGANS	x	x
	AC	35	7,95		x	x
	AC	38	3,39		x	x

DRAAF Occitanie

R76-2022-04-13-00004

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC VAL VERT/BARELLA
(BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline),
enregistré sous le n°032223000, d une superficie
de 4,97 hectares



AGRI N°R76-2022-081

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU VAL VERT / BARELLA (BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline), demeurant à SAINTE-RADEGONDE (32500) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 02/12/2021, sous le n°032 22 300 0 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,29 hectares sis sur les communes de PAUILHAC, section C n° 1213 à 1221 et n° 1746, et FLEURANCE, section AH n° 15, 23, 104, 197, 314 et section AI n° 1, et propriété de BEDES Claude et Patricia ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 2/03/2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU VAL VERT/ BARELLA (BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC BARELLA (BARELLA Marina et David) demeurant à PAUILHAC (32500), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 28/02/22 sous le numéro 032 22 300 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,32 hectares sis sur la commune de PAUILHAC, section C n° 1213 à 1221 et 1746, et propriété de BEDES Claude et Patricia ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,29 hectares, déposée par le GAEC VAL VERT/BARELLA (BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline), porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 462,35 hectares soit 154,11 ha par associé exploitant, et correspond à la priorité de rang n° 6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,32 hectares, déposée par le GAEC BARELLA (BARELLA Marina et David) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 138,74 hectares, soit 69,37 hectares par associé exploitant, et correspond à la priorité de rang n° 6, (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère : surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, peut permettre de départager les présentes demandes concurrentes au même rang de priorité, la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement étant de 69,37 ha pour le GAEC BARELLA (BARELLA Marina et David) et de 154,11 ha pour le GAEC VAL VERT / BARELLA (BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline).

Arrête :

Art. 1er. - Le GAEC VAL VERT/BARELLA (BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline) dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE RADEGONDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé :

- section AH n° 15, 23, 104, 197, et 314

- et section AI n° 1,

d'une superficie totale de 4,97 hectares, sis sur la commune de FLEURANCE et propriété de BEDES Claude et Patricia .

Art. 2. – Le GAEC VAL VERT/BARELLA (BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline) n'est pas autorisé à exploiter les autres biens demandés :

- section C n° 1213 à 1221, n° 1746 commune de PAULHAC et propriété de BEDES Claude et Patricia d'une superficie totale de 14,32 hectares.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **13 AVR. 2022**

Pour le Directeur régional l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint du chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

Annexe

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				GAEC DU VAL VERT/BARELLA (BARELLA Frédéric, Dominique et Joseline) (43 ans – 47 ans – 70 ans)	GAEC BARELLA (BARELLA Marina et David) (33 ans – 30 ans)	
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				6	6	
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				154,11 ha	69,37 ha	
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale			
BEDES Claude et Patricia	PAULHAC					
		C				
			1213	2,1032		X
			1214	0,4836		X
			1215	1,0510		X
			1216	0,8056		X
			1217	0,7713		X
			1218	1,8001		X
			1219	2,4540		X
			1220	3,1201		X
		1221	1,1994		X	
		1746	0,5280		X	
		FLEURANCE				
		AH	15	1,3634	X	
			23	1,1930	X	
			104	0,5740	X	
			197	0,9274	X	
			314	0,3005	X	
		AI	1	0,6105	X	
	Totaux :			19,29 ha	14,32 ha	

SGAR

R76-2022-04-12-00001

Arrêté précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie,

Pyrénées-Méditerranée et des treize chambres de métiers et de l'artisanat d'Occitanie (CMA de l'Ariège, CMA de l'Aude, CMA de l'Aveyron, CMA du Gard, CMA de la Haute-Garonne, CMA du Gers, CMA de l'Hérault, CMA du Lot, CMA de la Lozère, CMA des Hautes-Pyrénées, CMA des Pyrénées-Orientales, CMA du Tarn et CMA du Tarn et Garonne) à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie,
Pyrénées-Méditerranée



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie, Pyrénées-Méditerranée et des treize chambres de métiers et de l'artisanat d'Occitanie (CMA de l'Ariège, CMA de l'Aude, CMA de l'Aveyron, CMA du Gard, CMA de la Haute- Garonne, CMA du Gers, CMA de l'Hérault, CMA du Lot, CMA de la Lozère, CMA des Hautes- Pyrénées, CMA des Pyrénées- Orientales, CMA du Tarn et CMA du Tarn et Garonne) à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées- Méditerranée

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'artisanat, notamment ses articles 5-2 et 23 ;
- VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU la loi n°2019- 486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformatuion des entreprises, notamment son article 42,
- VU le décret n°2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de région- CMAR dont la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées- Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant comme nouvel employeur des personnels titulaires et contractuels de l'ex- chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie, Pyrénées- Méditerranée (CRMA) et des 13 chambres de métiers et de l'artisanat, fusionnées, la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées- Méditerranée (CMAR).
- VU la délibération de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées- Méditerranée du 21 janvier 2021 approuvant le budget primitif 2021,
- VU les budgets exécutés pour l'année 2020 et les bilans au 31 décembre 2020 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie, Pyrénées- Méditerranée, des treize chambres de métiers et de l'artisanat d'Occitanie,
- VU les délibérations de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées- Méditerranée du 28 juin 2021 approuvant le budget exécuté 2020 et le budget rectificatif 2021
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif, le bilan d'ouverture et le budget rectificatif pour l'année 2021 de création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées-Méditerranée (CMAR) sont établis à partir de la consolidation des prévisions budgétaires et des budgets exécutés et bilans 2020 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie, Pyrénées-Méditerranée (CRMA) et des treize chambres de métiers et de l'artisanat d'Occitanie (CMA).

Article 2 : Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les créances, droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie, Pyrénées-Méditerranée, des chambres de métiers et de l'artisanat d'Occitanie sont transférés à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie- Pyrénées- Méditerranée, à compter du 1^{er} janvier 2021.

A compter de cette date, la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées-Méditerranée est subrogée dans tous les droits et obligations des chambres fusionnées.

A compter de cette même date, les droits et obligations du conseil de la formation institué auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie, Pyrénées-Méditerranée sont transférés au conseil de la formation institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie- Pyrénées- Méditerranée, en application des dispositions de l'article R. 6331-63-12 du code du travail.

Article 3 : Pour les besoins des transferts prévus aux articles 1er et 2, les biens mobiliers, créances et dettes sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au jour précédant la date mentionnée à l'article 2.

Article 4 : Les biens transférés à la nouvelle chambre restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général et de bonne administration. Ils sont exonérés de droit au profit au Trésor au titre de l'article 1309 du code général des impôts (CGI) sous réserve des dispositions de l'article 1020 du CGI relatif à l'imposition fixe de 25 € comme taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement.

Les transferts des biens immobiliers, des créances, droits et obligations mentionnés à l'article 2 ne donnent pas lieu au versement de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts, en application de l'article 17 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Article 5 : Les biens immobiliers et les immobilisations financières, transférés à compter de la date mentionnée à l'article 2, font l'objet de l'annexe I, déposée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière, laquelle reprend la désignation cadastrale et la valeur nette comptable des biens immobiliers, rentrant dans l'assiette de perception des droits de publicité foncière.

L'annexe II du présent arrêté est constitué par l'état détaillé des personnels titulaires et contractuels en fonction dans les chambres consulaires et dans leurs CFA au moment de la fusion, annexé à l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie-Pyrénées-Méditerranée comme nouvel employeur des personnels titulaires et contractuels

de l'ex-chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie et des treize chambres de métiers et de l'artisanat d'Occitanie (CMA), fusionnées.

La valeur nette comptable de l'actif et du passif transférés fait l'objet de l'annexe II, déposée au Service de la Publicité Foncière.

Article 6 : Tous les frais et charges concernant l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées- Méditerranée.

Article 7 : Les chambres fusionnées procèdent aux transferts de moyens nécessaires à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées-Méditerranée pour exercer les compétences relatives aux chambres de métiers et de l'artisanat de région prévues à l'article 23 du code de l'artisanat.

Article 8 : Le présent arrêté est complété par les trois annexes suivantes :

- Annexe I : Etat détaillé des apports immobiliers et mobiliers des chambres fusionnées
- Annexe II : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels en fonction dans les chambres fusionnées au moment de la fusion
- Annexe III: Etat détaillé des actifs et passifs des chambres fusionnées.

Article 9 Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et dont copie sera adressée au Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées-Méditerranée, au Ministre de l'économie des finances et de la relance, au directeur régional des finances publiques et au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2022.

Etienne GUYOT



Etat détaillé des apports immobiliers et mobiliers des chambres fusionnées

Annexe I

de l'arrêté précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie, Pyrénées- Méditerranée et des treize chambres de métiers et de l'artisanat d'Occitanie (CMA de l'Ariège, CMA de l'Aude, CMA de l'Aveyron, CMA du Gard, CMA de la Haute- Garonne, CMA du Gers, CMA de l'Hérault, CMA du Lot, CMA de la Lozère, CMA des Hautes- Pyrénées, CMA des Pyrénées- Orientales, CMA du Tarn et CMA du Tarn et Garonne) à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées- Méditerranée

ANNEXE I - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA de l'Arèche

ANNEXE I - 1 IMMEUBLES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété			Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bâti / non bâti	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction	Prix d'acquisition ou de revient			
FOIX	Bâti	Bureaux CMA	000AE246	1307 - 63 2545-638-634-3375- 761-410-761-410	2 Rue Jean Moulin	31/12/1985 - 2001	1 015 705,73	639 636,35	376 073,98	213100 - 213500
FOIX	Bâti	Ateliers, Administratif, salles de cours du CFM	000AE254		2 Rue Jean Moulin	30/06/1975 - 2011	10 104 734,78	4 756 393,69	5 348 341,09	213100 - 213500
							11 120 444,51	5 396 030,04	5 724 414,47	
						TOTAL				

ANNEXE I - 2 TERRAINS IMMOBILISES

Commune	Bâti / non bâti	Usage (affectation)	Désignation du bien		Référence propriété			Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
			Adresse complète	Superficie en m2	Date d'acquisition ou de construction	Prix d'acquisition ou de revient	Amortissements au 31/12/2020			
FOIX	Non Bâti	Terrain pour le futur Gymnase	000AE44	3752	Chemin de Berdoulet 2 Rue Jean Moulin / Avenue Paul Berth	21/01/2006	62 395,98	62 395,98	211000	
FOIX	Bâti	Bâtiment CFM d'origine	000AE254-184-156	3752	2 Rue Jean Moulin / Avenue Paul Berth	05/07/1969	16 643,62	16 643,62	211000	
FOIX	Non Bâti	Parking	000AE251	44	2 Rue Jean Moulin					
FOIX	Non Bâti	Parking	000AE47	905	2 Rue Jean Moulin					
FOIX	Bâti	Extension CFM	000AE237-238	3183	Chemin de Berdoulet / Avenue Paul Bert	22/11/2000	16 555,96	16 555,96	211000	
						TOTAL	95 595,56	95 595,56		

ANNEXE I - 3 PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision au 31/12/2020	Valeur nette	Compte comptabilité générale
Titres de participations	2011				1 500,00	0,00	1 500,00	261000
Prêts	2008-2009	AUTRES PRETS FONDS CREATION INITIATIVE ARIEGE-CREATION DEVELOPPEMENT			50 000,00	7 106,07	42 893,93	274810-151800
Prêts	2016	PRET AMPI			30 000,00	0,00	30 000,00	274810
Prêts		AUTRES PRETS FDS CROISSANCE			50 000,00	939,31	49 060,69	274810-151800
					131 500,00	8 045,38	123 454,62	
				TOTAL				

ANNEXE I - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA AUDE

ANNEXE I - 1. IMMEUBLES

Commune	Désignation du bien		Adresse complète	Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bati / non bati	Usage (affectation)				Date d'acquisition ou de construction	Prix d'acquisition ou de revient			
Limoux		Bureaux antenne			970	1970-1973	14 719,97 €	0	2141	
		Extension				2009	SCI			
		Bâtiment en location	10 Avenue du Champ de Mars - ZI de Plaisance - 11100 NARBONNE	DK 41 - DK 378 - DK 377	191	1977	2 716 197,65	1 613 215,47	1 102 981,18	2131
		Bureau Pépinière			440	1993				
Narbonne		Ateliers Pépinière N°1 à 5			800	2002				
		Ateliers Pépinière N°6 à 10			680	2008				
		Bâtiments A - B - C - E - logements			9 174	1977				
		Cuisine Pédagogique			400	2005				
		Bâtiment G - Mécanique	Avenue des Genêts - La roumenguière - 11200 LEZIGNAN CORBIERES	AZ 155 - AZ 156 - AZ 166 - WW 14	1 600	2007	18 074 479,74	5 299 713,36	12 774 766,38	2131/2135
		Bâtiment H			720	2009				
Lézignan-Corbières		Bâtiment F			2 383	2015				
		Internet			3 194	2015				
						TOTAL	20 790 677,39	6 912 929,83	13 877 747,56	

ANNEXE I - 2. TERRAINS IMMOBILISES

Commune	Bati / non bati	Usage (affectation)	Désignation du bien	Références cadastrales	Superficie en m2	Date d'acquisition ou de construction	Référence propriété ou de revient	Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
Carcassonne		Terrain Siège	20 Avenue du Marschal Juin - CS 70051 - 11890 CARCASSONNE Cedex	AP 487	7 317	2000	145 888,08	24 999,27	120 888,81	211/212
Narbonne		Terrain	10 Avenue du Champ de Mars - ZI de Plaisance - 11100 NARBONNE	DK 41 - DK 378 - DK 377	7 212	1976-1977	28 598,02		28 598,02	211/212
Lézignan-Corbières		Terrain CFAI + Internet	Avenue des Genêts - La roumenguière - 11200 LEZIGNAN CORBIERES	AZ 155 - AZ 156 - AZ 166 - WW14	27 000	1975 et 2013	1,00		1,00	211
						TOTAL	174 487,10	24 999,27	149 487,83	

ANNEXE I - 3. PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision au 31/12/2020	Valeur nette	Compte comptabilité générale
ACTIONS	ALENIS				11 473,47	0,00	11 473,47	261000
PARTICIPATION	CRCA				76,22	0,00	76,22	266000
PARTICIPATION	DIVERS				457,35	0,00	457,35	266000
PARTICIPATION	SCI CMA				7 607,21	0,00	7 607,21	266000
PARTICIPATION	SIAG				47,26	0,00	47,26	266000
PARTICIPATION	SIAGI				15,24	0,00	15,24	266000
PRÊT SCI	SCI CMA				814 278,51	0,00	814 278,51	274810
CAUTIONNEMENTS					1 213,00	0,00	1 213,00	275500
CREANCES IMMOB DIVERSES					1 291,34	0,00	1 291,34	276100
					0,00	0,00	0,00	
					0,00	0,00	0,00	
					0,00	0,00	0,00	
					836 459,60	0,00	836 459,60	
					TOTAL	0,00	836 459,60	

ANNEXE I - 1. IMMEUBLES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bati / non bati	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction			
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Carrosserie	BT 0103		1986	11 770,49	11 770,49	0,00	212000000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Carrosserie	BT 0103	Rue de Cantaranne	1991	24 625,58	24 625,58	0,00	212000000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Pôle bâtiment	BT 0462	Rue de Métièrs	1992	17 470,05	17 470,05	0,00	212000000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Méca PL	BT 0107	Rue de Cantaranne	1999	17 719,80	17 719,80	0,00	212000000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Méca PL	BT 0107	Rue de Cantaranne	2003	13 861,94	12 013,73	1 848,21	212000000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Abri	BT 0462	Rue des Métièrs	2005	5 834,52	5 834,52	0,00	212000000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Bâtiment administratif	BT 0077	Rue des métièrs	2009	6 302,49	6 302,49	0,00	212000000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Voileries	BT 0462	Rue des Métièrs	2012	35 910,12	7 801,94	28 108,18	212000000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	1976	123 517,36	123 517,36	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	1977	45 909,63	45 909,63	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs 2ème étage	BT 0077	Rue des métièrs	1978	36 868,41	36 868,41	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	1981	4 957,55	4 957,55	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	CEMI	BT 0077	Rue des métièrs	1991	73 253,70	73 253,70	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	CFA	BT 0077	Rue des métièrs	1995	1 530 333,16	1 326 084,66	204 248,50	213100000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	CFA	BT 0077	Rue des métièrs	2010	2 146,82	2 146,82	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Pôle bâtiment	BT 0462	Rue des métièrs	2009	31 224,03	18 958,33	12 265,70	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Atelier Carrosserie + méca pl	BT 0107+ BT 0103	Rue de Cantaranne	1984/1985	656 421,97	656 421,97	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Atelier coiffure	BT 0077	Rue des métièrs	1985	930,25	930,25	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Atelier Métièrs bouche	BT 0077	Rue des métièrs	1986	49 081,84	49 081,84	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Bâtiment administratif	BT 0077	Rue des métièrs	1976	87 738,66	87 738,66	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des Métièrs	1965	22 860,32	22 860,32	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des Métièrs	1966	58 748,25	58 748,25	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des Métièrs	1967	76 887,49	76 887,49	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des Métièrs	1968	40 486,59	40 486,59	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des Métièrs	1969	18 835,70	18 835,70	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des Métièrs	1970	8 526,51	8 526,51	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des Métièrs	1971	68 735,20	68 735,20	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des Métièrs	1972	190 866,99	190 866,99	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des Métièrs	1973	19 121,71	19 121,71	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des Métièrs	1975	115 395,83	115 395,83	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des Métièrs	1988	86 868,00	86 868,00	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des métièrs	1989	24 812,92	24 812,92	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des métièrs	1990	4 576,59	4 576,59	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des métièrs	1991	48 643,97	48 643,97	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des métièrs	1992	5 356,59	5 356,59	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077	Rue des métièrs	2000	77 058,25	77 058,25	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	GYMNASÉ	BT 0103	Rue de Cantaranne	1989	105 014,33	105 014,33	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Non bâti	Internat	BT 0077	Rue des Métièrs	2019/2020	48 864,00	1 160,56	47 703,44	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Labo pâtisserie	BT 0077	Rue des métièrs	1985	61 166,25	61 166,25	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	Bati	PREAU	BT 0077	Rue des métièrs	1977	2 258,93	2 258,93	0,00	213100000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	1976	7 244,02	7 244,02	0,00	213500000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	1979/1980	12 030,00	12 030,00	0,00	213500000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	1990	88 401,57	88 401,57	0,00	213500000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	1993	17 210,05	17 210,05	0,00	213500000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	1996/97	70 025,40	70 025,40	0,00	213500000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	1998/99	86 565,70	86 565,70	0,00	213500000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	2001	2 478,89	2 478,89	0,00	213500000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	2004/2005	6 855,61	6 855,61	0,00	213500000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	2010	47 573,21	34 888,52	12 714,69	213500000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	2011	1 349,62	1 197,01	152,61	213500000
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Locaux administratifs	BT 0077	Rue des métièrs	2015	369,84	369,84	0,00	213500000

Commune	Bati / non bati	Usage (affectation)	Références cadastrales	Superficie en m ²	Date d'acquisition ou de construction	Référence propriété Prix d'acquisition ou de revient	Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Localx administratifs	BT 0077		2017	244,80	170,54	74,26	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	Localx administratifs	BT 0077		2018	35 832,30		35 832,30	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		1983	14 003,14	14 003,14	0,00	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		1988	6 583,60	6 583,60	0,00	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		1989	24 812,92	24 812,92	0,00	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		1990/1991	304 857,49	304 857,49	0,00	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		1996/97	57 891,67	57 891,67	0,00	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		1998	44 626,95	30 029,22	14 597,73	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2000	630 083,84	4 647,73	32 015,33	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2003	4 647,73	0,00	0,00	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2004	9 601,72	8 546,31	1 055,41	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2005	785 387,25	599 484,39	185 902,86	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2006	10 613,83	10 613,83	0,00	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2009 à 2012	5 718 872,35	1 961 950,04	3 756 922,31	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2013	1 577,56	904,37	673,19	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2014	5 835,66	1 784,60	4 071,06	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2015	12 387,35	3 742,12	8 645,23	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2016	47 748,88	11 096,05	36 652,83	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2017	14 160,47	5 102,73	9 057,74	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2018	14 709,36	1 724,60	12 984,76	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	BATI	cfa	BT 0077		2019-2020	4 418,26	249,95	4 168,31	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Atelier Carrosserie + méca pl	BT 0103		1998/1999	695 635,44	509 967,14	185 668,30	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Atelier Carrosserie + méca pl	BT 0103		2015/2017	2 436,64	1 281,21	1 157,43	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Atelier Carrosserie + méca pl	BT 0107		1996	1 578,93	0,00	0,00	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Atelier Carrosserie + méca pl	BT 0107		2002/2003	58 926,48	55 291,41	3 635,07	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Atelier Carrosserie + méca pl	BT 0107		2005/2006	6 829,48	5 567,46	1 262,02	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Atelier Carrosserie + méca pl	BT 0107		2016	801,19	258,75	542,44	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Atelier Carrosserie + méca pl	BT 0107		2018	2 909,86	330,75	2 579,11	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Atelier Carrosserie + méca pl	BT 0107		2020	912,86	12,26	900,10	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Pôle bâtiment	BT 0462		2010	544,92	544,92	0,00	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Pôle bâtiment	BT 0462		2013/2014/2015	192 860,43	92 209,72	100 650,71	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Pôle bâtiment	BT 0462		2016/2017/2018	15 423,89	4 162,32	11 261,57	21350000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Pôle bâtiment	BT 0462		2019/2020	10 422,86	312,08	10 110,78	21350000	
TOTAL							12 939 248,25	8 211 786,07	4 727 462,18	

ANNEXE 1 - 2 TERRAINS IMMOBILISES

Commune	Bati / non bati	Usage (affectation)	Références cadastrales	Superficie en m ²	Date d'acquisition ou de construction	Référence propriété Prix d'acquisition ou de revient	Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Carrosserie	BT 0103	4408	01/07/1983	49 336,32			21100000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	Bâtiment adm	BT 0077	2500	27/02/1970	13 110,62			21100000	
ONET LE CHÂTEAU	Bati	CFA	BT 0077/462/427/107	19000	01/01/1995	280 140,31			21100000	
TOTAL							342 587,25	0,00	0,00	

ANNEXE 1 - 3 PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision au 31/12/2020	Valeur nette	Compte comptabilité générale		
titre	capital ADIPA participation				152,45	0,00	152,45	2660000		
titre	groupement syndicat des boulangers	syndicat boulangers			307,20	0,00	307,20	2660000		
titre	capital SEM12	syndicat mixte 12			1 749,82	2 380,00	-630,18	2660000		
part	SOCAMA	caution BPO	1		76,50	0,00	76,50	2660000		
part	SIAGI	garantie pour les artisans			373,88	0,00	373,88	2660000		
TOTAL							2 659,85	2 380,00	279,85	

ANNEXE I - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA du Gard

ANNEXE I - 1. IMMEUBLES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bati / non bati	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction			
N°mes (construction)	bâti	Siège CMA 30	EO 140/141/153	3455	1988-1991	5 216 572,10	3 800 279,32	1 416 292,78	213124
N°mes (agencements - ins)	bâti	Siège CMA 30				1 579 050,15	1 224 524,63	354 525,52	213510
N°mes (agencements - ins)	bâti	Siège CMA 30				546 203,06	546 203,06	0,00	213524
N°mes (construction)	bâti	IRFMA - bâtiment pédagogique	EO 34/35/152/153	3705	2014-2015	13 458 914,01	3 126 221,77	10 332 692,24	213130
N°mes (agencements - ins)	bâti	IRFMA - bâtiment pédagogique				28 453,48	3 744,92	24 708,56	213530
N°mes (construction)	bâti	IRFMA - bâtiment hébergement	EO 34/35/152/153	3415	2016-2017	6 496 294,22	1 144 609,23	5 351 684,99	213131
Alès (agencements - instal)	bâti	Antenne Alès	BT 494	3290	1998	Bail à construction	0,00 €	0,00 €	-
Alès (agencements - instal)	bâti	Antenne Alès				169 449,15 €	111 198,24 €	58 250,91 €	213519
					TOTAL	27 494 936,17	9 956 781,17	17 538 155,00	

ANNEXE I - 2. TERRAINS IMMOBILISES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bati / non bati	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction			
N°mes	bâti	Siège CMA 30	EO 140/141/152/153	3572	1971 à 1984	213 916,46	0,00	213 916,46	211100
N°mes (agencements - am)	bâti	Siège CMA 30				136 443,55	136 443,55	0,00	212000
N°mes (agencements - am)	bâti	Siège CMA 30				359 739,67	359 739,67	0,00	212100
					TOTAL	710 099,68	496 183,22	213 916,46	

ANNEXE I - 3. PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision au 31/12/2020	Valeur nette	Compte comptabilité générale
Parts sociales	S.J.A.G.I.	Société de cautionnement mutuel	292	-	4 672,00 €	4 672,00 €	0,00	261100
Société d'Economie Mixte	SAEM/Alès		1200	-	18 600,00 €	18 600,00 €	0,00	261100
Parts sociales	Banque Populaire	Sté Coop. de BP	313	-	4 609,50 €	0,00 €	4 609,50	266000
Parts sociales	Crédit Agricole	Banque Coopérative	117211	-	17 581,65 €	0,00 €	17 581,65	266000
		CAUTION CC PAYS VIGANAIS CH.22972/CA DEB. 24/02/11			500,00 €	0,00 €	500,00	275500
		VENTE BAT 866 AV MARECHAL JUIN CMA30/09/18			300 000,00 €	0,00 €	300 000,00	276100
				TOTAL	345 963,15	73 272,00	322 691,15	

ANNEXE I - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA HAUTE GARONNE

ANNEXE I - 1 IMMEUBLES

Commune	Désignation du bien		Adresse complète	Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bati / non bati	Usage (affectation)				Date d'acquisition ou de construction	Prix d'acquisition ou de revient			
TOULOUSE	BUREAUX				2663	1989	2 985 671,87	2 985 671,87	0,00	21310000
	EXTENSION BUR				406	2006	1 168 789,30	787 272,57	381 516,73	21350000
	REFECTION CHA		18 Bd LASCROSSES 31000 TOULOUSE			2004/2006	31 705,58	30 603,43	1 102,10	21350000
	MISE EN CONFC					2019	85 243,74	6 602,54	78 641,20	21350000
	ETANGHEITE SIE					2015	21 693,25	21 693,25	0,00	21310000
	REFECTION HAL					2020	56 998,40	969,13	56 029,27	21350000
			total siège				4 350 102,09	3 832 812,79	517 289,30	
TOULOUSE	BUREAUX -		3 ET 3BIS rue de Toulouse -31000 TOULOUSE	AC338	275	1995	264 666,74	226 867,11	37 799,63	21310000
	REAHABILITATI					2017	75 006,53	11 970,28	63 036,25	21350000
			total Toul				339 673,27	238 837,39	100 835,88	
TOULOUSE	BUREAUX			AC802	510	2016	865 507,41	115 400,42	750 106,99	21310000
	FORMATION					2017	249 098,29	55 051,37	194 046,92	21350000
	TRAVAUX AMEN		I.F.C.M.A. BAT C Niveau 2, 55 Bd de l'Embouchure -31200 TOULOUSE			2018	141 544,50	7 410,74	134 133,86	21350000
	TRAVAUX REFE					2020	39 542,42	2 350,28	37 192,14	21350000
	TRAVAUX SANIT									
			total IF.CMA				1 295 692,72	180 212,81	1 115 479,91	
SAINT-GAUDENS	BUREAUX FOR		5 ESPACE PEGOT - 31800 SAINT GAUDENS	BK169	458	2014	1 237 408,73	349 902,89	887 505,84	21350000
	BATIMENTS ADI					1978	1 112 877,81		887 505,84	21350000
MURET	CREATION AIRE			CB24-390-389-402-403	4700	2000	11 589,86			21350000
	EXTENSION LAB		21 CHEVIN DE LA PYRAMIDE - 31600 MURET		1190	1998	1 255 852,99			21350000
	EXTENSION POIL				1893	2006	3 021 238,71			21350000
	EXTENSION BOU					2014	4 645 856,59			21350000
			total ESM				10 047 415,96	5 458 889,51	4 588 526,45	
			TOTAL				17 270 292,77	10 060 655,39	7 209 637,38	

ANNEXE I - 2 TERRAINS IMMOBILISES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bati / non bati	Usage (affectation)			Date d'acquisition ou de construction	Prix d'acquisition ou de revient			
TOULOUSE	TERRAIN	SIÈGE	18BIS BD LASCROSSES 31010 TOULOUSE			1989	458 748,06	458 748,06	21100000
			TOTAL				458 748,06	458 748,06	

ANNEXE I - 3 PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision au 31/12/2020	Valeur nette	Compte comptabilité générale
ACTIONS	SEM REVEL		37		5 640,61	0,00	5 640,61	261000
	CABLE TOULOUSE		15		381,12	0,00	381,12	261000
	TLSE METROPOLE		20		3 000,00	0,00	3 000,00	261000
PART	SIAGI				3 698,41	0,00	3 698,41	266000
	cautions				630,49	0,00	630,49	275500
					0,00	0,00	0,00	
				TOTAL	13 350,63	0,00	13 350,63	

ANNEXE L - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA du Gers

ANNEXE L-1 IMMEUBLES

Commune	Désignation du bien		Adresse complète	Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Prix d'acquisition ou de revient	Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bati / non bati	Usage (affectation)				Date d'acquisition ou de construction					
PAVIE	non Bati	CFA espaces verts	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0010 sectionBW commune 32307		29/06/2006		61 769,50	58 484,46	3 285,04	2120000000
PAVIE	Bati	CFA dalle béton	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0010 sectionBW commune 32307		23/02/2007		7 990,20	7 380,58	609,62	2120000000
PAVIE	non Bati	CFA PISTE Piste piétonnière	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0010 sectionBW commune 32307		31/05/2009		32 170,79	32 170,79	0,00	2120000000
PAVIE	non Bati	CFA PISTE Piste sportive	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0010 sectionBW commune 32307		12/11/2009		7 546,76	7 546,76	0,00	2120000000
PAVIE	Bati	CFA plateforme aire pulvé	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0010 sectionBW commune 32307		30/11/2011		29 000,24	26 349,90	2 650,34	2120000000
PAVIE	non Bati	CFA-GOUDRONNAGE ACCES GYMNASÉ	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0010 sectionBW commune 32307		30/04/2014		5 924,40	3 951,24	1 973,16	2120000000
PAVIE	non Bati	CMA-ESPACES VERTS	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0057 sectionBW commune 32307		09/01/2008		18 041,54	15 609,19	2 432,35	2120000000
PAVIE	non Bati	CMA-AMENAGEMENTS DIVERS	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0057 sectionBW commune 32307		17/03/2008		7 656,20	6 550,35	1 105,85	2120000000
PAVIE	Bati	CFA-CONSTRUCTION CFA	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0010 sectionBW comm	15 792	01/09/2006		10 116 758,04	6 132 529,84	3 984 228,20	2131000000
PAVIE	Bati	CMA-CONSTRUCTION CMA	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0057 sectionBW comm	843	09/01/2008		1 734 690,85	994 620,16	740 070,69	2131000000
PAVIE	Bati	CFA-CONSTRUCTION GYMNASÉ	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0010 sectionBW comm	860	12/11/2009		639 726,29	306 867,14	332 859,15	2131000000
PAVIE	Bati	CFA-VESTIAIRES	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0010 sectionBW commune 32307	60	28/02/2014		97 069,00	26 796,06	70 272,94	2131000000
PAVIE	Bati	CMA-PLATEFORME ENERGIE	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0093 sectionBW comm	625	16/09/2015		1 409 436,76	326 605,68	1 082 831,08	2131000000
PAVIE	Bati	CFA-BUNGALOW PUIVE	1 avenue de la République 32550 PAVIE	0010 sectionBW commune 32307		20/11/2015		1 863,60	953,02	910,58	2131000000
AUCH	Bati	CFA-CEG GARROS	Rue Darwin local 7 32000 AUCH	parcelle 375 division 44	2724	17/12/2020		51 729,31	831	51 721,00	2145000000
						TOTAL		14 221 373,48	7 946 425,48	6 274 948,00	

ANNEXE L-2 TERRAINS IMMOBILISES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Prix d'acquisition ou de revient	Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bati / non bati	Usage (affectation)			Date d'acquisition ou de construction					
PAVIE	non Bati	CFA	0010 sectionBW comm	40 286	02/07/2003		152 524,16		152 524,16	2110000000
PAVIE	non Bati	CMA	0057 sectionBW comm	2 766	19/01/2007		26 706,27		26 706,27	2110000000
PAVIE	non Bati	CMA BATTIMENT ENERGIE	0093 sectionBW comm	1 941	21/02/2013		122 461,85		122 461,85	2110000000
					TOTAL		301 692,28		301 692,28	

ANNEXE L-3 PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision au 31/12/2020	Valeur nette	Compte comptabilité générale
	participation	scicams	1	100	15,24	0	15,24	2611000000
				TOTAL	15,24	0,00	15,24	

ANNEXE L - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA de l'Hérault

ANNEXE L - 1 IMMEUBLES

Commune	Désignation du bien Bati / non bati	Usage (affectation)	Adresse complète	Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
						Date d'acquisition ou de construction	Prix d'acquisition ou de revient			
CASTELNAU LE LEZ	Bati	BUREAU	65 Avenue Clément Ader, 34170 CASTELNAU LE LEZ	AT / 75	589	09/12/2019	1 112 459,77	23 651,20	1 088 808,57	2131000000
CLERMONT L'HERAULT	Bati	BUREAU	3 Avenue Raymond Lacombe, 34800 CLERMONT L'HERAULT	BP / 226 TV/ 120,122, 124,	221	19/12/2019	446 300,00	9 243,91	437 056,09	2131000000
MONTPELLIER	Bati	BUREAU	154 Rue Bernard Girardeau, 34187 MONTPELLIER	127, 129, 132, 134, 136	6186	01/01/2016	13 490 145,32	2 528 542,76	10 961 602,56	2131000000
BEZIERS	Bati	BUREAU	218 Rue Max JACOB, 34500 BEZIERS	0423	335	01/03/1996	428 219,50	173 119,51	255 099,99	213100/212000/213500
						TOTAL	15 477 124,59	2 734 557,38	12 742 567,21	

ANNEXE L - 2 TERRAINS IMMOBILISES

Commune	Désignation du bien Bati / non bati	Usage (affectation)	Adresse complète	Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
						Date d'acquisition ou de construction	Prix d'acquisition ou de revient			
BEZIERS	Bati	BUREAU	218 Rue Max JACOB, 34500 BEZIERS	0423	2258	05/09/1994	60 592,63	0,00	60 592,63	2110000000
MONTPELLIER	Bati	BUREAU	154 Rue Bernard Girardeau, 34187 MONTPELLIER	TV/ 120,122, 124, 127, 129, 132, 134, 136	2467	12/02/2014	1 375 369,40	0,00	1 375 369,40	2110000000
						TOTAL	1 435 962,03	0,00	1 435 962,03	

ANNEXE L - 3 PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision au 31/12/2020	Valeur nette	Compte comptabilité générale
IMMOBILISATION FINANCIERE SMTU / TAM		Transport Urbain	5		625,00		625,00	2610000000
IMMOBILISATION FINANCIERE CORUM ENJOY		Fonds de placement	20		3 260,00		3 260,00	2610000000
IMMOBILISATION FINANCIERE SIAG			567		2 580,82		2 580,82	2660000000
IMMOBILISATION FINANCIERE SIAGI			163		91,48		91,48	2751000000
				TOTAL	7 464,50	0,00	7 464,50	

ANNEXE L - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA LOZERE

ANNEXE L - 1 IMMEUBLES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bati / non bati	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction			
MENDE	Bati	CMA	AP 403	1715	04/08/1987	2 252 039,66	2 188 229,48	63 810,18	213
MENDE	Bati	CFA	AH 280 / 279 / 172	5505	01/09/1990	5 819 382,10	3 235 525,62	2 583 806,48	213
					TOTAL	8 071 371,76	5 423 755,10	2 647 616,66	

ANNEXE L - 2 TERRAINS IMMOBILISES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bati / non bati	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction			
MENDE	Non bati	terrain cfa	AH 280 / 279 / 172 / 695 mende	9982	01/09/1990	94 695,00	0,00	94 695,00	2053100000
					TOTAL	94 695,00	0,00	94 695,00	

ANNEXE L - 3 PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision au 31/12/2020	Valeur nette	Compte comptabilité générale
parts sociales	SELO	société d'économie	185 parts		2 827,42	0,00	2 827,42	2610000000
parts sociales	SIAGI	société de caution	82 parts		1 317,00	0,00	1 317,00	2610000000
				TOTAL	4 134,42	0,00	4 134,42	

ANNEXE 1 - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA des Hautes Pyrénées

ANNEXE 1 - 1. IMMEUBLES

Commune	Désignation du bien		Adresse complète	Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bati / non bati	Usage (affectation)				Date d'acquisition ou de construction	Prix d'acquisition ou de revient			
TARBES		CONSTRUCTION	10 BIS RUE DU 4 SEPTEMBRE	N° 0166 - 0151	1705 m²	01/01/1982	1 015 781,98	421 683,20	594 099,00	21.31000000
							1 015 781,98	421 683,20	594 099,00	
						TOTAL				

ANNEXE 1 - 2 TERRAINS IMMOBILISES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bati / non bati	Usage (affectation)			Date d'acquisition ou de construction	Prix d'acquisition ou de revient			
TARBES		TERRAIN	N° 0166 - 0151 N° 0439	13 are 75 ca 3 are 86 ca	29/06/1979 20/03/2012	104 627,59 59 800,00		104 628,00 59 800,00	2110000000 2110000000
TARBES		EXTENSION AMENAGEMENT PARKING			01/01/2010	65 217,77	62 503,29	2 715,00	2120000000
					TOTAL	229 645,36	62 503,29	167 143,00	

ANNEXE 1 - 3 PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision au 31/12/2020	Valeur nette	Compte comptabilité générale
TITRES	SIAGI				1 506,20		1 506,20	261000000
PARTICIPATION AU CAPITAL SEMLAT	ABATTOIR DE TARBES			2%	6 160,00		6 160,00	261000000
CAUTION	SIPIEC SA	LECLERC CARBURANT CARTE			1 050,00		1 050,00	275500000
					8 716,20	0,00	8 716,20	
				TOTAL				

ANNEXE L - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA des Pyrénées Orientales

ANNEXE L - 1 IMMEUBLES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bâti / non bâti	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction			
SAILLAGOUSE	Bâti	Antenne - bureaux	Section AH - N° du plan 18 - N° de voirie 18	656 m²	18 SERRE DE SAN JUAN 66800 SAILLAGOUSE	1988	260 289,43	0,00	2131000000
RIVESALTES	Bâti	BATIMENTS CFA & CMA66	Section A N°3739	12 000 m²	9 AVENUE ALFRED SAUVY 66600 RIVESALTES	11/02/2009	3 695 294,84	3 227 224,15	2131000000
RIVESALTES	Bâti	TRAVAUX CONSTRUCTION IRFMA	Section A N°3739		9 AVENUE ALFRED SAUVY 66600 RIVESALTES	01/09/2014	14 408 371,40	10 681 046,22	2135000000
TOTAL							4 455 685,67	13 908 270,38	

ANNEXE L - 2 TERRAINS IMMOBILISES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bâti / non bâti	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction			
RIVESALTES		IRFMA	Section A N°3739	74 884 m²	9 AVENUE ALFRED SAUVY 66600 RIVESALTES	11/02/2009	2 273 533,24	2 273 533,24	2110000000
RIVESALTES		Frais de Voirie et Réseaux Divers (VRD)	Section A N°3739		9 AVENUE ALFRED SAUVY 66600 RIVESALTES	11/02/2009	87 335,22	76 363,17	2120000000
TOTAL							2 360 868,46	2 349 896,41	

ANNEXE L - 3 PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision au 31/12/2020	Valeur nette	Compte comptabilité générale
ACTIONS	ROUSSILLON AMENAGEMENT ?		1785		4 288,62	3 840,00	448,62	2611000/496000
PARTIS SOCIALES	?				2 877,94		2 877,94	2660000000
PARTIS SOCIALES	CRCA	Part à 1,53€	1437		2 198,61		2 198,61	2660000000
PARTIS SOCIALES	BANQUE POPULAIRE (5 parts à 21€)		5		105,00		105,00	2660000000
PARTIS SOCIALES	SCIC LA CATALANE D'ABATTAGE SCI		150		15 000,00		15 000,00	2660000000
	INTERCONSUL LAIRE		15		1 500,00		1 500,00	2660000000
					334,00		334,00	2670000000
					64 909,33		64 909,33	2670000000
TOTAL					91 213,50	3 840,00	87 373,50	

ANNEXE I - Etat détaillé des apports Immobiliers - CMA du Tarn

ANNEXE I - 1. IMMEUBLES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m²	Référence propriété			Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bâti / non bâti	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction	Prix d'acquisition ou de revient			
CASTRES		Bureaux et salles de formation	AH 113 et 348	536	1989 puis 1992	106 714,86 €	106 714,86 €	- €	2131000000	
CUNAC	Bâti	Centre de Formation d'Apprentis	AN 25	8000	2005/2006	9 977 147,84 €	7 310 880,37 €	2 666 267,47 €	2131000000	
CUNAC	Bâti	Siège administratif de la CMA - bureaux et salles de formation	AN 25	1094	2011/2012	3 051 984,72 €	883 266,71 €	2 168 718,01 €	2131000000	
	Bâti	Salles de formation	AN 25		2013	465 368,64 €	123 545,82 €	341 822,82 €	2131000000	
CUNAC	Bâti	Maison pédagogique du CFA - salles de formation et plateau technique	AN 25	66	2014/2018	301 809,74 €	25 145,77 €	276 663,97 €	2131000000	
CUNAC	Bâti	Extension du CFA - salles de classes et amphithéâtre	AN 25	946	2016/2018	1 297 098,21 €	104 899,93 €	1 192 198,28 €	2131000000 / 2135000000	
				TOTAL		15 200 124,01 €	8 554 453,46 €	6 645 670,55 €		

ANNEXE I - 2. TERRAINS IMMOBILISES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m²	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale
	Bâti / non bâti	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction			
CUNAC	Non bâti	Terrain nu	AN 24	15166	2004	377 240,00 €	- €	377 240,00 €	2110000000
CUNAC	Bâti	CFA et CMA	AN 25	48767					2110000000
				TOTAL		377 240,00 €	- €	377 240,00 €	

ANNEXE I - 3. PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision au 31/12/2020	Valeur nette	Compte comptabilité générale
Parts sociales	SCIC REHAB	Coopérative de rénovation énergétique	25		500,00 €		500,00 €	2610000000
	Parts sociales BPO	données non identifiées < 2007			16,80 €		16,80 €	2610000000
				TOTAL	6 909,74 €		6 909,74 €	2610000000
					7 426,54 €		7 426,54 €	

ANNEXE I - Etat détaillé des apports immobiliers - Siège CRMA Occitanie

ANNEXE I - 1 IMMEUBLES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale	
	Bati / non bati	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction				Prix d'acquisition ou de revient
SAINT JEAN	Bati	BUREAUX	91.8482	555,95	59 TER CHEMIN VERDALE-31240 ST JEAN	31/12/1995 31/12/1996	524 090,74 52 969,26	523 891,33 43 650,75	199,41 9 318,51	2131000000 2135000000
TOTAL							577 060,00	567 542,08	9 517,92	
							164 264 772,10 €	71 640 262,72 €	92 624 509,64 €	

ANNEXE I - 2 TERRAINS IMMOBILISES

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie en m2	Référence propriété		Amortissements au 31/12/2020	VNC au 31/12/2020	Compte comptabilité générale	
	Bati / non bati	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction				Prix d'acquisition ou de revient
TOTAL							0	0	0	

ANNEXE I - 3 PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision au 31/12/2020	Valeur nette	Compte comptabilité générale
TITRES	SORIDEC				3 366,00	0,00	3 366,00	2660000000
TOTAL					3 366,00	0,00	3 366,00	

Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels en fonction dans les chambres fusionnées au moment de la fusion

Annexe II

de l'arrêté précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie, Pyrénées- Méditerranée et des treize chambres de métiers et de l'artisanat d'Occitanie (CMA de l'Ariège, CMA de l'Aude, CMA de l'Aveyron, CMA du Gard, CMA de la Haute- Garonne, CMA du Gers, CMA de l'Hérault, CMA du Lot, CMA de la Lozère, CMA des Hautes-Pyrénées, CMA des Pyrénées- Orientales, CMA du Tarn et CMA du Tarn et Garonne) à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées- Méditerranée

ANNEXE II

Nom	Prénom	Libellé Organisme
FORLI	ANNE MARIE	CMAR CASTELNAU
PAPASTRATIS	YANN	CMAR CASTELNAU
RAMBIER	REMY	CMAR CASTELNAU
RONGIER	PASCAL	CMAR CASTELNAU
SCHMITT	NICOLAS	CMAR CASTELNAU
TESTI	SYLVIE	CMAR CASTELNAU
COLMENERO	VIRGINIE	CMAR CASTELNAU
BAMBINA	PIERRE ALAIN	CMAR CASTELNAU
BEGUELIN	PIERRE	CMAR CASTELNAU
PASI	CHRISTINE	CMAR CASTELNAU
PASCAL	VALERIE	CMAR CASTELNAU
GIPPET	PHILIPPE	CMAR CASTELNAU
ROBIN	ANAIS	CMAR CASTELNAU
LABRUYERE	VINCENT	CMAR Siège
BERLENGA	Jocelyne	CMAR Siège
BERTH	CHRISTOPHE	CMAR Siège
CRETON	Graziella	CMAR Siège
COURALET	Florence	CMAR Siège
DEVAUX	Chantal	CMAR Siège
SUSSET DEPOND	Céline	CMAR Siège
CENTOMO	Laurence	CMAR Siège
NOUVET MARIE	Karine	CMAR Siège
ROUAIX	CAROLE	CMAR Siège
TROUILLET	PASCAL	CMAR Siège
DOUILLET	FREDERIC	CMAR Siège
CURE	FREDERIC	CMAR Siège
SOULA	MARTINE	CMAR Siège
ORAA GIL	MARIA DEL PILAR	CMAR Siège
IZART	DANIEL	CMAR Siège
CHIMBERT	LAURENT	CMAR Siège
KERIHUEL	YANN	CMAR Siège
BOURGOIN	BARBARA	CMAR Siège
LFAURIE	BEATRICE	CMAR Siège
AUCOUTURIER	THIERRY	CMAR Siège
ECALLE	SYLVIE	CMAR Siège
METAIRIE	BRUNO	CMAR Siège
DALIGAULT	JEAN FRANCOIS	CMAR Siège
SIERAK	VERONIQUE	CMAR Siège
BASDEVANT	JULIE	CMAR Siège
BERTRAND	MARIE	CFA 65
DUTRIEUX	Annabelle	CFA 65
FLORES	Rose	CFA 65
GUERIN	GWLADYS	CFA 65
LARRIBERE BERNAT	ESTHER	CFA 65
LATKOWSKI	PASCALE	CFA 65
LUSSAN	ELISABETH	CFA 65
MARCEROU	BRUNO	CFA 65
PUJO	YANNICK	CFA 65
REAL	DIDIER	CFA 65

ROMAN	CHRISTOPHE	CFA 65
TUGAYE	MARIE-PIERRE	CFA 65
CHOURRE BERDOY	Catherine	CFA 65
ASTUGUES	HERVÉ	CFA 65
BARON	Eric	CFA 65
BLOT	FABIAN	CFA 65
BOUSQUAU	DAVID	CFA 65
CAPERET	LUDOVIC	CFA 65
CASTEX	Sandrine	CFA 65
CRESPY	JOEL	CFA 65
DANCLA	FREDERIC	CFA 65
DE NICOLA	BENJAMIN	CFA 65
DREYER	CHARLOTTE	CFA 65
FALIERE	STEPHAN	CFA 65
FEIA	MARIE	CFA 65
FONTAN	SABINE	CFA 65
FORCOLIN	Nadine	CFA 65
FOURCADE	Cédric	CFA 65
FRIBOULET	BERNARD	CFA 65
FUENTES	JOSE LUIS	CFA 65
GARLIN	LAURENT	CFA 65
GIRARD	MARYVONNE	CFA 65
GOMEZ	PHILIPPE	CFA 65
HUBERT	FRANCK	CFA 65
IANEZ	CARMEN	CFA 65
LACRAMPE	THOMAS	CFA 65
LARRIBAUT	GERALDINE	CFA 65
LASCOURREGES	JACQUES	CFA 65
LATAPIE	JOEL	CFA 65
LOUPRET	SUZANNE	CFA 65
LOUSTALOT	VALERIE	CFA 65
MARCEROU	VERONIQUE	CFA 65
MILLAS	NATHALIE	CFA 65
MILLET	JEAN PIERRE	CFA 65
MORENO	BENOIT	CFA 65
MOURNAUD	LUDOVIC	CFA 65
NAVARRÉ	Nadine	CFA 65
PROENCA	DOMINIQUE	CFA 65
PUJOLLE	CEDRICK	CFA 65
REYTET	JEAN-JACQUES	CFA 65
RICAUD	PASCALE	CFA 65
ROUSSE	PAULINE	CFA 65
SAINT-UPERY	EVELYNE	CFA 65
SCHAEFFER	NICOLAS	CFA 65
SCHIRMER	DAMIEN	CFA 65
SEZARY	PATRICIA	CFA 65
TAPIE	FLORIAN	CFA 65
TOULOUZET	SÉVERINE	CFA 65
VALETY	PATRICK	CFA 65
VERCHER	FREDERIC	CFA 65

VERNACHET	LAURENT	CFA 65
RIVERON	CHRISTELLE	CFA 65
TURCHI	JOEL	CFA 65
LOUPRET	PHILIPPE	CFA 65
VARGAS	YANNICK	CFA 65
MONNIER	CHANTAL	CMA 65
ERTLÉ	Isabelle	CMA 65
LI	Sylvia	CMA 65
ALBERTI	Catherine	CMA 65
CAZALAS	Nathalie	CMA 65
FONTAINE	Geneviève	CMA 65
PERES	CHRISTELLE	CMA 65
ARBERET	Isabelle	CMA 65
GAYRI	Bertrand	CMA 65
PEYRAGA	Francine	CMA 65
BUTTMANN	Michel	CMA 65
DELMAS	Ghislaine	CMA 65
GAYE	Philippe	CMA 65
OLIVARES-HAURIE	Samantha	CMA 65
CUVILLIER	JULIE	CMA 65
CAUSSIN	NATHALIE	CMA 11
ALAUX	JEAN MICHEL	CFA 11
ARNES	MARIE PIERRE	CFA 11
HAISMANN	ANTHONY	CFA 11
BROCAL	SEBASTIEN	CFA 11
CASSAGNAUD	JEAN	CFA 11
GRANGIS	NATHALIE	CFA 11
OURLIAC	LAURENCE	CFA 11
KNAPIK	THOMAS	CFA 11
MARCE ROU	LAURENCE	CFA 11
MONIE	PATRICIA	CFA 11
MORE	CHRISTINE	CFA 11
NOGUES	JEAN-CHARLES	CFA 11
PAMIES	LAURENCE	CFA 11
PRADES	JOSIANE	CFA 11
SEGUIN	ISABELLE	CFA 11
VIE	ALEXANDRA	CFA 11
VILAR	LAURA	CFA 11
RODA	MARIE CECILE	CFA 11
CLERCY	DANIEL	CFA 11
TRIOREAU	HUGUES	CFA 11
DUPUICH	STEPHANIE	CFA 11
BASTIDE	HERVE	CFA 11
SIRE	JOCELYNE	CFA 11
OUBALKASSAM	MOHAMED	CFA 11
MOLINIER	PATRICK	CFA 11
PALEGRY	SYLVIE	CFA 11
BEUCHARD	CLAUDIE	CFA 11
LARRIGOLE	ROMAIN	CFA 11
SEGUY	JEROME	CFA 11

FAGOT	MARYVONNE	CFA 11
LEBON	CATHERINE	CFA 11
LACHAMBRE	MARIE JOSEE	CFA 11
GARCIA	GUILLAUME	CFA 11
SALES SANTINI	VERONIQUE	CFA 11
LOPEZ	NELLY	CFA 11
MARIE	NICOLAS	CFA 11
CONSTANT	PATRICK	CFA 11
RAYNAUD	YVES	CFA 11
BOUCETTA	MOHAMED	CFA 11
VUONG JEUNOT	DITINH	CFA 11
FARINA	CYRIL	CFA 11
THIRY	MYLENE	CFA 11
LOISEL	PHILIPPE	CFA 11
DUMONT	LAURA	CFA 11
SIGUIER	NATHALIE	CFA 11
SMETS	FREDERIC	CFA 11
HANOL	ISABELLE	CFA 11
REKAS	LAURENCE	CFA 11
ALEXANDRE	CHRISTOPHE	CFA 11
NALLET	VIOLAINE	CFA 11
GARCIA	JOSEPH	CFA 11
BORT	BEATRICE	CFA 11
GOUPILLON	CHRISTINE	CFA 11
NICOLAS	JENNIFER	CFA 11
PUIG	SEBASTIEN	CFA 11
BELLE	LUDIVINE	CFA 11
BOUDHANI	MIMOUN	CFA 11
KHELLIL	SAMY	CFA 11
ARZOUR	DJAMILA	CFA 11
PAYROT	MARIE PIERRE	CFA 11
BACHIR BENDAOU	RAHMA	CFA 11
TOULZA	CARINE	CFA 11
PETIT-MIQUEL	MURIEL	CFA 11
WELLARD	EVE	CFA 11
BONNET	MARIE BENEDICTE	CFA 11
GYURU	REMI	CFA 11
MICHEL	MIRACI	CFA 11
CASAS	MYRIAM	CFA 11
LESTE	JEAN LAURENT	CFA 11
NUKKARI	RABDA	CFA 11
SANTENE	MARIE ANGE	CFA 11
MARIOT	SAMUEL	CFA 11
ANASTASIO	YOANN	CFA 11
OLLICHON	OLIVIA	CFA 11
VIDAL	AURELIE	CFA 11
MALABRY	GAETAN	CFA 11
TENA	SANDRINE	CFA 11
ROSE	JIMMY	CFA 11
LE	LAURIE	CFA 11

DACHEUX	MATHIEU	CFA 11
FELLOUS	LOUISA	CFA 11
LOTFALLAH	IMAD	CFA 11
GARCIA	GENEVIEVE	CFA 11
MOLINA	BENJAMIN	CFA 11
MORANTE	EVELYNE	CFA 11
SULAK	MARIE	CFA 11
VIANA	AUORE	CFA 11
MALAPERT	CYRIL	CFA 11
SAINT-AMANS	CAROLINE NICOLE	CFA 11
FORNER	REMI	CFA 11
BELLÉ	CAMILLE	CFA 11
CALERO	VERONIQUE	CFA 11
LAFONT	SANDRINE	CFA 11
REMYOT	LAURE	CFA 11
BONNIN	JESSICA	CFA 11
DOS SANTOS	SILVANEIDE	CFA 11
MACRON	MARLENE	CFA 11
DUBUISSON	ANTHONY	CFA 11
JUAN MOREL	FRANCOISE	CFA 11
TOUNSI	SAÏD	CFA 11
MALAURIE	CLOE	CFA 11
BARRÉ	ELSA	CFA 11
ALBOUY	SEBASTIEN	CFA 11
GROLIER	PAUL	CFA 11
LEGUILLETTE	LAURENCE	CFA 11
PIANA	ANNE MARIE	CFA 11
GONNET	CECILE	CMA 11
MESTRE	PASCALE	CMA 11
ARMENGAUD	MARIE EVE	CMA 11
BRUNO	SYLVIE	CMA 11
SALVETAT	CELINE	CMA 11
PUEYO	ISABELLE	CMA 11
TOURNIER	NADINE	CMA 11
GASTOU-LOGEAS	EVELYNE	CMA 11
SUAREZ GUILLERAY	VALERIE	CMA 11
CANAL	ISABELLE	CMA 11
GROLLEAU	NATHALIE	CMA 11
DUBALEN	FRANCOIS	Antenne Narbonne
REGIS	VIRGINIE	CMA 11
GUIDICELLI	ALEXANDRA	CMA 11
CIESIOLKA	NATACHA	CMA 11
RENARD	CORINNE	Antenne Narbonne
REINA	EMILIE	CMA 11
DURRIEU	MARIE CHRISTINE	CMA 11
FERRAND MARIE	KATLEEN	CMA 11
BOUSSION	LAURENE	CMA 11
ROUS	MARIE	CMA 11
HAMANI	JOHANNA	Antenne Narbonne
TISSEAU	YASMINA	CMA 11

PELISSIER	CIRIL	CMA 11
ARRIGHI	JULIE	Antenne Narbonne
DELGADO	EMILIE	Antenne Narbonne
FREROT	AMANDINE	CMA 11
QUIQUIENPOIS	AUDREY	Antenne Narbonne
COMPEYRE	GERALDINE	CMA 11
GOMEZ	CLEMENT	CMA 11
ROUQUIER	CAMILLE	CMA 11
TATIN	MORGANE	Antenne Narbonne
SUDRE	ANTHONY	CMA 11
VERGNES	ISABELLE	CMA 11
ESTEVE	ISABELLE	CMA 11
TALVA	AURELIE	CMA 11
MARSAUD	SOPHIE	CMA 11
GRANEL	DAVID	CMA 11
AGRAZ	MICHEL	CFA 32
ALESSANDRINI	CHRISTOPHE	CFA 32
ANTUNES FERREIRA	CARLOS	CFA 32
ARNAUD	ALEXANDRE	CFA 32
ASFAUX	Laurine	CFA 32
AUGUSTO	CALINA	CFA 32
BATTAGLIA	PASCAL	CFA 32
BAYLE-GOSSE	SANDRINE	CFA 32
BEDOUET	LESLIE	CFA 32
BIAGETTI	SERGE	CFA 32
BISSEUX	CLAIRE	CFA 32
BOCQUET	VIRGINIE	CFA 32
BOIZIOT	ROLAND	CFA 32
BONEL	ERIC	CFA 32
BOSC	MARIE-ANGE	CFA 32
BRUNEL	JEAN MARIE	CFA 32
CAPDEVILLE	Cédric	CFA 32
CAYET	DANIELE	CMA 32
CHECHAN	FLORENCE	CMA 32
CHENNAH	AHMED	CFA 32
CHEVALEAU	SEBASTIEN	CFA 32
CHEVALLIER	Laurence	CMA 32
COLLADO SANCHEZ	LAETITIA	CMA 32
COMA	ENRIQUE	CFA 32
CROCHET	PERRINE	CMA 32
CUGINI	PASCALE	CMA 32
DARRE	JENNIFER	CMA 32
DARTIGAUX	RICHARD	CFA 32
DE OLIVEIRA	FREDERIC	CFA 32
DELANNOY	Chrystelle	CFA 32
DELHOSTE	JOANNA	CFA 32
DELOM	VERONIQUE	CFA 32
DESPAX	JULIE	CFA 32
DOMEC	SANDRINE	CFA 32
DUCAY	NATHALIE	CMA 32

DUFFRON	Sabrina	CMA 32
DUTREY	SOPHIE	CMA 32
EL OTMANY ZHIRI	MOHAMMED	CFA 32
EL QSIRI	MOSTAFA	CFA 32
ETIENNE	LOIC	CFA 32
FERNANDEZ	MARIE-CHRISTINE	CMA 32
GAILLOT	MARIE	CFA 32
GALLINA	EMMANUEL	CFA 32
GARCIA	Cédric	CFA 32
GARGALLO	YANNICK	CMA 32
GASPIN	CATHERINE	CMA 32
GATTI	PHILIPPE	CFA 32
GHEERAERT	CHRISTOPHE	CFA 32
INISAN	KATHARINE	CFA 32
LABADENS	ISABELLE	CFA 32
LAGRID	Nassera	CFA 32
LAPORTE	CEDRIC	CFA 32
LAPORTE	Céline	CFA 32
LAREE	ANNIE	CFA 32
LARROCHE	LAURENT	CFA 32
LE PORTOIS	THOMAS	CFA 32
LOUIT	MARTINE	CFA 32
MASET	Dominique	CFA 32
MIDENNE	Nadia	CFA 32
MONTEJUADO	MARTINE	CMA 32
MOULESSOUIGA	KARIMA	CFA 32
MUCKE	CYRIL	CFA 32
MULLARD	SYLVAIN	CFA 32
PHAM	ALEXIS	CMA 32
POLVANESI	VERONIQUE	CFA 32
POUMIRAU	PATRICK	CFA 32
PRAUD	JAMES	CFA 32
PROENCA	DOMINIQUE	CFA 32
PUPPATO	PIERRE	CFA 32
RANSOU	SEBASTIEN	CFA 32
REY	FLORIAN	CFA 32
ROLLAND	MARTINE	CMA 32
ROUX	DANIEL	CFA 32
RUMIANO	XAVIER	CFA 32
SALLES	OLIVIER	CFA 32
SCHAEFFER	CEDRIC	CFA 32
SERREBOUBEE	PATRICK	CMA 32
STEYSKAL	ROMUALD	CFA 32
TERRAIL	MELANIE	CMA 32
THOUVENIN	ISABELLE	CFA 32
TRAVAGLIATI	AURELIE	CMA 32
VALLART	AXELLE	CFA 32
ZANARDO	CEDRIC	CFA 32
DE RANCHIN	Magali	CMA 82
FERVEL	Isabelle	CMA 82

DELZERS	Roland	CMA 82
REGAMBERT	Aurélie	CMA 82
GILHODES-ROSSO	Hélène	CMA 82
DUBERNET	Philippe	CMA 82
MONPERE	Bruno	CMA 82
BARTHES	Cédric	CMA 82
FURTADO-ALONSO	Céline	CMA 82
JUSTIS	Aline	CMA 82
POMAREDE	Roselyne	CMA 82
TOURNAYRE	Laurie	CMA 82
CANOURGUES PECHAMBERT	Virginie	CMA 82
LAUGIER	Sonia	CMA 82
MELON	Johana	CMA 82
GRATUSSE	Arnaud	CMA 82
ADERT	Claudine	CMA 30
BIGORRE	Bernard	CMA 30
BRIONNE	Laetitia	CMA 30
AICARDI	Laeticia	CMA 30
ATTARD	Michel	CMA 30
BENIEDDA	Houria	CMA 30
BERTONNEAU	Christine	CMA 30
BOISSON	Patricia	CMA30
BROWARSKI	Katia	CMA 30
ÈARA TOMAS	Carine	CMA 30
BERTIER	Jean François	CMA 30
BONNET	Géraldine	CMA30
BOUJEMAOU	Rachida	CMA30
CHIBANI	Noureddine	CMA 30
COLACE	Thierry	CMA 30
COLIN	Emmanuel	CMA 30
COULOIGNER	Stéphanie	CMA 30
COURBIER	Jean François	CMA 30
DE CILLIA	Myriam	CMA 30
CAS	Marie Noëlle	CMA30
DEMOGUE AARAB	Nathalie	CMA30
DUCROS	Sandrine	CMA 30
ESCANDE	Patrick	CMA 30
FABRE	Sylvie	CMA 30
FISCHER BRUN	Corinne	CMA 30
FLEURY	Aurélien	CMA 30
FLOUTIER	Emilie	CMA 30
FRATISSIER	Evelyne	CMA 30
FULLANA	Aurelle	CMA 30
GAGLIARDONE	Marilyn	CMA 30
HAFROSY	Amandine	CMA 30
HAUT	Daniel	CMA30
HERVAGAULT	Isabelle	CMA 30
LAHAYE	Xavier	CMA30
LAPLANCHE	Benoit	CMA 30
LARBES	Sassia	CMA 30

LAURENT	Caroline	CMA 30
FASSOULI	Mustapha	CMA 30
MICHAILLE	Sandrine	CMA 30
FABRE	Sabine	CMA 30
MARTIN	Serge	CMA 30
MARTIN	Sylvie	CMA 30
MAUVOIS NIEL	Edith	CMA 30
MERCIER	Aurélie	CMA 30
MERINO	Julie	CMA 30
MONTCHERY	Antonin	CMA30
NAVARRO	Laure	CMA 30
PAILLART	Domíinique	CMA 30
PARASMO	Sylvie	CMA 30
PEQUIGNOT	Steffen	CMA30
PEREDES	Eric	CMA 30
PEREZ	Gabrielle	CMA 30
PLAZA	Martine	CMA 30
PLAZA	Thierry	CMA 30
PONTIER	Betty	CMA 30
RADJAYA	Anitha	CMA 30
ROGER	Jean Marc	CMA30
SLILA	Nadia	CMA 30
SOULIER	Valérie	CMA 30
TACHELLA	Liliane	CMA 30
TESTE	Chantal	CMA 30
TOUPIN	Esther	CMA30
TOUZET	Concetta	CMA 30
TROUCHE	Nathalie	CMA 30
VELLAS DENEBOUDE	Valentine	CMA 30
VENTEO	Nathalie	CMA 30
VERDU	Christine	CMA 30
VERNASSAUD	Alban	CMA 30
ROUGEVIN-BAVILLE	Fanny	CMA 30
GASCON	Camille	CMA30
HADIDI	Rafik	CMA30
LE GOUEFF	Anne Marie	CMA30
KRIPPELER	Julien	CMA30
MALEVILLE	Guillaume	CMA30
MICHEL	Antoine	CMA30
ANDRE	Delphine	CMA ALES 30
BARRES	Jean Christophe	CMA ALES 30
COMBE	Marie Claire	CMA ALES 30
GALANTI	Jean Claude	CMA ALES 30
GANIER	Inès	CMA ALES 30
GIRASOLE	Santina	CMA ALES 30
LESIEUR	Christiane	CMA ALES 30
PINEDE	Elisabeth	CMA ALES 30
ROUX	Dorothee	CMA ALES 30
ESPINOSA	Virginie	CMA ALES 30
AUZIAS	Stéphane	CFA 30

BARRALON SAUVEPLANE	Céline	CFA 30
BOULET	Géraldine	CFA 30
BRIL	Dorian	CFA 30
CAMPOCASSO	Claude	CFA 30
CHRISTEN	Jean Jacques	CFA 30
AILLOUD	Serge	CFA 30
FERAUD	Patrick	CFA 30
GAYAUD	Emmanuel	CFA 30
GIRAUD	Myriam	CFA 30
GOUDET	Annick	CFA 30
HETTIGER	Sophie	CFA 30
MANDATO	Christine	CFA 30
MATEO	Stéphane	CFA 30
MATHIEU	Nathalie	CFA 30
ETIENNE	Didier	CFA 30
REGOURD	Raphael	CFA 30
RICHARD	Fabienne	CFA 30
ROTHUREAU	Stéphane	CFA 30
ROUFF	Lionel	CFA 30
SANTARLASC	Anne	CFA 30
TAVERNIER	Catherine	CFA 30
PAULIAN	Catherine	CFA 30
PLANAS	BOUCHRA	CFA 30
BEFFRE	Alice	CFA 30
CHOTARD	Julie	CFA 30
BEHLAGI	Loubna	CFA 30
SOULIER	Marion	CFA 30
BENOIT	Alexandre	CFA 30
CHALANDON	Clément	CFA 30
MOURAGUES	Valérie	CFA 30
ROCHEDY	Emilie	CFA 30
TOUIL MOINEREAU	Sylviane	CFA30
ABADIE	PIERRE JEAN	Antenne St-Gaudens 31
ADOUE	MAXIME	ESM 31
ARGILAS	FREDERIC	CMA 31
ARONDAL	CLARISSA	ESM 31
ASSEMAT ROIG	ALEYS	CMA 31
BADERSBACH	ISABELLE	ESM 31
BARTHES	CHARLINE	ESM 31
BELKALEM	KARIMA	CMA 31
BERDIEL	CHRISTELLE	ESM 31
BERTH	MARIE-GABRIELLE	CMA 31
BESSON	GWENDOLINE	CMA 31
BEZIAT	MARIE HELENE	CMA 31
BIZERAY	LUDOVIC	ESM 31
BOLIVARD	MICKAEL	ESM 31
BORDES	MONIQUE	CMA 31
BORDES	CEDRIC	ESM 31
BOUDES FAYOS	VALERIE	ESM 31
BOURY-ESNAULT	FABRICE	CMA 31

BOUZIGUES	FANNY	ESM 31
BRUN	VALERIE	ESM 31
BRUNO	DENIS	CMA 31
BUISSON	MAXIME	ESM 31
CAMUS	SANDRINE	CMA 31
CASTETS	GHISLAINE	CMA 31
CAVALLE	CYRIL	ESM 31
CHABANNES	TONY	ESM 31
CHANAUD	GUILLAUME	CMA 31
CIECKA	FREDERIQUE	CMA 31
COLARDELLE	MARIE-HELENE	CMA 31
COLLET	YVES	ESM 31
COUCHAUX	CHRISTOPHE	CMA 31
DAIME	GUY	CMA 31
DANDINE	BLANDINE	CMA 31
DAUBAL	VALERIE	ESM 31
DEBRAY	MARION	CMA 31
DISLAIRE	ANNE	ESM 31
DUFOUR	CHRISTINE	Antenne St-Gaudens 31
DUPIN	CHRISTIAN	ESM 31
DURANTET	CELINE	ESM 31
DUZAC	ELISABETH	ESM 31
ESSOLBI	RACHID	ESM 31
ESTEVE	SYLVIE	ESM 31
FANJEUX	MARINE	CMA 31
FEUILLERAT	MARJORIE	ESM 31
GAGNE	STEPHANIE	CMA 31
GARBAY	MARIE-CHRISTINE	CMA 31
GARCIA	FLORENT	ESM 31
GARROS	CELINE	Antenne St-Gaudens 31
GAUVRIT	CAROLINE	CMA 31
GAVET	CATHERINE	CMA 31
GINIERES	JEAN-CLAUDE	CMA 31
GINSBOURGER	MAUDE	ESM 31
GIRY	BRUNO	ESM 31
GRANIER	SYLVIANE	CMA 31
GRANONE	MURIEL	ESM 31
GRIMAL	FABIENNE	CMA 31
GUILLEMEY	OLIVIER	ESM 31
GUIRAUD	KARENE	CMA 31
HOUCHAT	JULIEN	ESM 31
HOUET	CHRISTOPHE	ESM 31
IDKOWIAK	JEAN RAYMOND	ESM 31
IMBERNON	CELINE	CMA 31
JADEAU	JOEL	ESM 31
JEAN	LAURENT	ESM 31
JOLLY RUMEAU	ISABELLE	ESM 31
JOULIA	LORIE	ESM 31
JULIEN	ROMAIN	CMA 31
JUNG	CELINE	CMA 31

LABETOUILLE	DOMINIQUE	CMA 31
LACANAL	MARIE-CHRISTINE	CMA 31
LACASSAGNE	MARIE-LAURE	CMA 31
LAFON	SYLVIE	CMA 31
LANGRY	AMELIE	ESM 31
LASGLEYZES	CHRISTINE	CMA 31
LE PELLETIER DE WOILLEMONT	CHRISTINE	ESM 31
LEDERMANN	THIBAUT	ESM 31
LEMAIRE	VALERIE	CMA 31
LEPIERRE	ISABELLE	ESM 31
LESCURE	CHRISTOPHE	ESM 31
LIGER	CLAIRE	ESM 31
LIVIGNI	GERARD	ESM 31
LOBO	AMPARO MONIQUE	ESM 31
LUITOT	CHARLOTTE	CMA 31
MARAL	VIRGINIE	ESM 31
MARQUEZ VELASCO	MARTIN	ESM 31
MARQUIER	FREDERIC	CMA 31
MAZARS	ALAIN	CMA 31
MAZARS	ROXANNE	CMA 31
MAZURE	COLETTE	CMA 31
MICHEL	JEREMIE	CMA 31
MILLON	AUGUSTE	ESM 31
MORANDIN	MARIE-JOSE	ESM 31
MORENO GAILLAD	SYLVIA	CMA 31
NGUYEN	LAN CHI	CMA 31
NISENBAUM	LAURE	ESM 31
NOUILHAN	LAURETTE	Antenne St-Gaudens 31
OTTAVI	ROSE-MARIE	CMA 31
PAUTHE	VALERIE	CMA 31
PELLETIER	BERANGERE	CMA 31
PELLETIER	LOIC	ESM 31
PELLIS	FREDERIC	ESM 31
PERRIER	LUC	CMA 31
PIAULENNE	NATHALIE	ESM 31
PIOCH-RIVIERE	CLAUDY	CMA 31
PIQUEMAL	REGIS	ESM 31
POTAGNIK	FANNY	CMA 31
POTTIER	JEROME	ESM 31
POURTEIGT	MARIE	ESM 31
PRADIGNAC	JEAN-MICHEL	ESM 31
RAYNAUD	EMMANUELLE	ESM 31
REAL	VALERIE	ESM 31
REBBERT	BRUNO	ESM 31
RIBEIRO	MARIA	ESM 31
RICOU	DIDIER	Antenne St-Gaudens 31
ROBERT	PASCAL	ESM 31
RODRIGUEZ	LAURENCE	CMA 31
RODRIGUEZ	PHILIPPE	ESM 31
ROQUES	DAVYD	ESM 31

ROTH	FLORENCE	CMA 31
ROUAIX	CHRISTINE	ESM 31
ROUCH	BEATRICE	ESM 31
SANCHEZ	ISABELLE	CMA 31
SANCHEZ	CYRILLE	ESM 31
SANCHEZ	SANDRINE	ESM 31
SAUSSET	CINDY	CMA 31
SAZY	FABIEN	ESM 31
SCHNEIDER	LAETITIA	CMA 31
SIMONETTI	ALAIN	ESM 31
SIROIT	NOELLE	CMA 31
SOLAK	CELINE	ESM 31
SPAETH	KRISTINE	ESM 31
STEPHAN	FRANCK	ESM 31
STORA LEGLISE	CHRISTELLE	ESM 31
SY	MAME	CMA 31
TAHA	SOPHIE	CMA 31
TARDIVAT	CAROLINE	ESM 31
TARISSA	THIBAULT	ESM 31
TECHNA	AMINA	CMA 31
TERMINI	SEBASTIEN	ESM 31
TIREFORT	NADINE	CMA 31
TOURNAN	PATRICK	CMA 31
URSET	JEREMY	CMA 31
URSULET	NICOLAS	CMA 31
VAZEILLE	ANNE SOPHIE	CMA 31
VERGNES	ALINE	CMA 31
VERHAEGHE	MONTERRAT	CMA 31
VERHAEGHE	PASCAL	CMA 31
VIDAL	DAMIEN	ESM 31
VIGNES	FABIENNE	CMA 31
VOGT	VALERIE	ESM 31
WATEK	NATHALIE	CMA 31
YAHIAOUI	EVA	CMA 31
YVON	SEBASTIEN	ESM 31
ZEZOT	GERALDINE	CMA 31
ZILIOLI	SOLENE	ESM 31
PRUNET	ARNAUD	CFA 48
AUBERT	Serge	CFA 48
BENABBOU	Stéphane	CFA 48
BONNAFOUS	Philippe	CFA 48
BRUEL	Agnès	CFA 48
GRUSON	Laurent	CFA 48
IGLESIAS	Juan-Francisco	CFA 48
MADRIGAL	Christophe	CFA 48
MEYRUEIX	Nathalie	CFA 48
MIRAOUI	David	CFA 48
MIRAOUI	Sandrine	CFA 48
OZIOL	Martine	CFA 48
PRADEILLES	Robert	CFA 48

QUINTIN	David	CFA 48
SAVAJOLS	Françis	CFA 48
VAMMALE	Marie-Paule	CFA 48
VAN DE MOORTELE	Françis	CFA 48
BAFFIE	Christelle	CFA 48
LECHKAR	Rabih	CFA 48
LEJEUNE	Priscille	CFA 48
MORIN	Alain	CFA 48
TABUTEAU	Frédérique	CFA 48
MICHEL	Arnaud	CFA 48
LANGE	Thibault	CFA 48
CHEVALIER	Florimond	CFA 48
TOULOUSE	CAROLE	CFA 48
GRASLAND	Yoann	CFA 48
GILBERT	MARIE	CFA 48
BARLET	Christel	CMA 48
DURAND	Sylvie	CMA 48
GACHON	Nicolas	CMA 48
GIMBERT	Sandrine	CMA 48
GRAVIL	FRANCOISE	CMA 48
LOUCHE	Nicolas	CMA 48
MALZAC	Valérie	CMA 48
PRUNET	Nadine	CMA 48
ROBERT	JEAN-PHILIPPE	CMA 48
DUROS	Jennifer	CMA 48
CELLIER	Jean Baptiste	CMA 48
BOVE	Caroline	CMA 48
SEMPERE	Muriel	CMA 48
ALMAR	DENIS	CFA 66
ALSINA	CHANTAL	CFA 66
ALSINA	DANIEL	CFA 66
ALVAREZ	JEAN-PHILIPPE	CFA 66
ANDREO	VIRGINIE	CFA 66
AVARGUEZ	PASCAL	CFA 66
AVARO	THERESE	CFA 66
AVRIL	CHRISTINE	CFA 66
BARON	MELANIE	CFA 66
BAUTISTA	MICHELE	CFA 66
BELLVER	JEAN-CHRISTOPHE	CFA 66
BISCH	JEAN NOEL	CFA 66
BOUILS	STEPHANE	CFA 66
BOUSQUET	ISABELLE	CFA 66
BRECHET	MELANIE	CFA 66
CAILLET	FLORENT	CFA 66
CASALS	ANGELIKA	CFA 66
CASTANY	SOPHIE	CFA 66
CASTEIL	CHARLES	CFA 66
CASTILLO	MARIE LOURDES	CFA 66
CAYROL	NADINE	CFA 66
CHAKLY	MARIAM	CFA 66

DELAHAUT	VALENTIN	CFA 66
DERAIN	CHRISTINE	CFA 66
DI PALMA	NADIA	CFA 66
ELIE	LAURENT	CFA 66
FABRE	LAURENT	CFA 66
GAMOT	HERVE	CFA 66
GARRIGOS	ADRIAN	CFA 66
GONCALVES	PATRICK	CFA 66
GOT	JEAN-SERGE	CFA 66
GOY	VERONIQUE	CFA 66
JACQUET	ANDRE	CFA 66
JUSTAFRE	VERONIQUE	CFA 66
LOURS	GERMAIN	CFA 66
LYCETT	CATHERINE	CFA 66
MARTIN	BENEDICTE	CFA 66
MARTINEZ	JESSICA	CFA 66
MATILE	ISABELLE	CFA 66
MOREAU	JEAN-LUC	CFA 66
MURARO	BETTY	CFA 66
NAY	ERIC	CFA 66
NOUZIERES	JEAN-ROCH	CFA 66
PACULL	JACQUES	CFA 66
PAIROT	PIERRE	CFA 66
PARRA	ANGE	CFA 66
PERES	AUDREY	CFA 66
PEREZ	NICOLAS	CFA 66
PERRIEN	FABIENNE	CFA 66
PICARD	VINCENT	CFA 66
PONS	FRANCOIS	CFA 66
PORTAL	LAURENT	CFA 66
PRATS	JACQUES	CFA 66
QUILES	MARLENE	CFA 66
QUINTANA	SABINE	CFA 66
QUITARD FRAXANET	CECILE	CFA 66
RANDO	MARIE-PAULE	CFA 66
RAYMOND	PATRICK	CFA 66
ROBILLARD	LAURENT	CFA 66
ROLLAND	PHILIPPE	CFA 66
ROQUE	MATHIEU	CFA 66
ROQUELAURE	LIONEL	CFA 66
RUIZ	MARIE-CLAIRE	CFA 66
SANCHEZ	REGINE	CFA 66
SANCHEZ	ELSA	CFA 66
SANCHEZ	JEAN-MARIE	CFA 66
SANSA	EMILIE	CFA 66
SEGARRA	THIERRY	CFA 66
SEGURA	FREDERIQUE	CFA 66
SILAS	LUDOVIC	CFA 66
SOLLET	JACQUES	CFA 66
TIXA	OLIVIER	CFA 66

TRIVINO	MAGALI	CFA 66
VALETTE	CEDRIC	CFA 66
VAN ENIS	LODE	CFA 66
VICINI	SANDRA	CFA 66
BERTA	ELISABETH	CFA 66
HULLO	VANESSA	CFA 66
MICHEL	PASCALE	CFA 66
BAEZA	MARION	CMA 66
BARBOTEU	JEAN-CHRISTOPHE	CMA 66
BARTOLINI	JEROME	CMA 66
BENS	CATHERINE	CMA 66
BENSIL	KELTOUM	CMA 66
BILEZIKJIAN	LINDA	CMA 66
BOEUF	FRANCINE	CMA 66
CANTET	GILLES	CMA 66
CHIES	MARGUERITE	CMA 66
CLANET	JEAN-NOËL	CMA 66
CLAVEL	AURIANNA	CMA 66
COSTASEQUE	MAGALI	CMA 66
DAUTON	LAURENCE	CMA 66
DE LA TORRE	FABIENNE	CMA 66
DECAUDIN	FREDERIC	CMA 66
DURAND	ANNE	CMA 66
ESCALANT	CATHERINE	CMA 66
EUSEBE	SABINE	CMA 66
FABRE	SANDRINE	CMA 66
FARTAH	AZIZ	CMA 66
GAULTIER	ELISABETH	CMA 66
GHORIS	ANAIS	CMA 66
GIMENEZ	CAMILLE	CMA 66
GOLLER	VIRGINIE	CMA 66
GUDAY	DANIEL	CMA 66
HACHEZ	SEVERINE	CMA 66
JEAN	CATHERINE	CMA 66
LARQUEY	BERNARD	CMA 66
LAVOUX	LOIC	CMA 66
LLORENS	FABIENNE	CMA 66
LLUCIA	CAROLE	CMA 66
MARION	GAELLE	CMA 66
MARQUIE	MARIE-PIERRE	CMA 66
MARTINEZ	CRISTINA	CMA 66
MATEU	ERIC	CMA 66
MOLY	MARILYN	CMA 66
MONTEL	PASCALE	CMA 66
MONTES	JEROME	CMA 66
MUNOZ	MARLENE	CMA 66
NOU	AUDREY	CMA 66
OLLET	ANA	CMA 66
PONS	VIRGINIE	CMA 66
PONSAILLE	ISABELLE	CMA 66

RAULT	ELODIE	CMA 66
RIGAUD	ELODIE	CMA 66
ROHART	STEPHANIE	CMA 66
SALMI	THIERRY	CMA 66
SAURY	VERONIQUE	CMA 66
SERRANO GONZALEZ	JOSY	CMA 66
SICRE	MONIQUE	CMA 66
SORAGNI	DANIELLE	CMA 66
SWIADEK	STEPHEN	CMA 66
TORREGROSSA	CAROLE	CMA 66
TRAVET	NATHALIE	CMA 66
TURO	VERONIQUE	CMA 66
WILD	VALERIE	CMA 66
SARGATAL	MARTINE	CMA 66
BOUTHEON	DOMINIQUE	CMA 66
ADOUYEV	ISLAM	CFA 12
ALAZARD-LORTAL	NICOLE	CMA 12
ALBALADEJO	CHRISTELLE	CFA 12
ALBOUY	SHONA	CFA 12
ALET	SANDRINE	CFA 12
ALIBERT	LAURENT	CMA 12
AREN	FRANCOISE	CMA 12
AVINENS	RUDY	CFA 12
BAGNERIS	ALAIN	CFA 12
BEC	SYLVIE	CFA 12
BEC	CHRISTINE	CMA 12
BERGES	Célia	CFA 12
BERGOUNHON	Lucie	CMA 12
BERTRAM SEIWERT	Pierre	CFA 12
BLANC	JANINE	CMA 12
BLANCHYS	CLAUDINE	CFA 12
BONO	LUCAS	CMA 12
BORN	SYLVIE HELENE	CMA 12
BOUCHEDE	CHRISTINE	CMA 12
BOUCHENTOUF	Karim	CFA 12
BOUDES	LAURENT	CFA 12
BOURDONCLE	DAVID	CFA 12
BOUSQUIE	ANNE	CMA 12
BOYER	SYLVIE	CMA 12
CABANTOUS	CHRISTINE	CMA 12
CALANDRY	SEBASTIEN	CFA 12
CANITROT	Laurent	CFA 12
CECON	Pascal	CFA 12
CHANCELIER	CLAIRE	CMA 12
CIESIELSKI	Reinald	CFA 12
CINQ	CLAIRE	CFA 12
CIRGUE	FLORENT	CFA 12
CLAVEL	CHRISTIAN	CFA 12
CLOT	MATTHIEU	CFA 12
COLAS	VALERY	CFA 12

COLOMB	ALAIN	CFA 12
COSTES	ANNABEL	CFA 12
COSTES	DOMINIQUE	CMA 12
CROUZET	ANNE	CMA 12
CURBALE	STEPHANE	CFA 12
DAUDIN	Marjolaine	CFA 12
DEGRYSE	Camille	CFA 12
DERBEZ	ROBERT	CFA 12
DUJOLS	GILLES	CFA 12
ESTIVAL	GERAUD	CFA 12
FAURE	ELFI	CFA 12
FAUSSURIER	TATIANA	CFA 12
FONTAYNES	Blandine	CFA 12
FURBURY	LOUIS	CFA 12
GABORET	Fatima Ezzahra	CFA 12
GAL	PIERRE EMMANUEL	CFA 12
GAL	FREDERIC PAUL	CFA 12
GAMEL	WILLIAM	CFA 12
GAYRAUD	JEROME	CFA 12
GLADIN	Nathalie	CMA 12
GRIFFOUL	DAVID	CFA 12
GUILLAUME	ANTOINE	CFA 12
HAMIDOU BACO	Mariamou	CFA 12
HOARAU	Cécile	CFA 12
JOLY	SEBASTIEN	CFA 12
JOUVAL	CAMILLE	CMA 12
JOUVIN	MANUELA	CFA 12
KEBE	MOUHAMADOU	CMA 12
KERRIEL	Christophe	CFA 12
LACAZE	Jérôme	CFA 12
LAFON	ELISABETH	CMA 12
LASCOURS	FABRICE	CFA 12
LATTERNER	GILLES	CFA 12
LAYROL	SYLVIE	CFA 12
LE QUELLEC	MARIE CLAUDE	CMA 12
LEBIGRE	Franck	CFA 12
LEMOINE	Cécile	CFA 12
LEVEQUE	NADINE	CMA 12
LUCAN	Aurélie	CMA 12
MARCILHAC	JOEL	CFA 12
MARCILHAC	ANNABELLE	CFA 12
MARQUES	DIDIER	CFA 12
MARTINS	Nicolas	CFA 12
MASSIP	Laurent	CFA 12
MASSOL	FABRICE	CFA 12
MINGARDI	Odile	CMA 12
MOUILLAUD	FLORENCE	CFA 12
MOUSSITOU	RONALD REAGAN	CFA 12
NOYE	ISABELLE	CFA 12
ORLHAC	Jean-Michel	CFA 12

PEGUES	KATY	CFA 12
PETIT	Aurélien	CFA 12
PLANTECOSTE	STEPHANIE	CFA 12
PRATMARTY	ERIC	CFA 12
PUEL	Emmanuelle	CFA 12
PUJOL	LAURE	CFA 12
QUANTILI	Patrick	CFA 12
RASCALOU	BRUNO	CFA 12
REVEL MOLINIER	Mélina	CFA 12
RIVIERE	GERALDINE	CMA 12
RIVOALLANOU-DREVET	Jacques	CFA 12
ROMIGUIER	BRUNO	CMA 12
ROQUES	PATRICK	CFA 12
ROUS	JULIE	CFA 12
RUBIO	FREDERIC	CFA 12
SALVADOR	Frédéric	CFA 12
SEGONDS	LAURENCE	CFA 12
SUARD	EVELYNE	CMA 12
THAALBI	Valérie	CFA 12
VAYSSETTES	Gabriel	CFA 12
VEYRAC	Alexia	CFA 12
VISINTIN	NADIA	CFA 12
ALZOUNIES	STEPHANIE	CMA 34
ARNAUD	JULIETTE	Antenne LUNEL
BAGES	CHRISTIAN	Antenne Beziers 34
BANGUE	EMMANUEL	CFA 34
BASCOU	MARIE	CMA 34
BENOIT	NATHALIE	CMA 34
BLANCHARD	CAMILLE	CFA 34
BOUDAILLE	GHISLAIN	CMA 34
BRAUN	MATHILDE	Antenne CLERMONT L'HERAULT
BRUNEL	LAURENCE	CMA 34
BRY	LEA	CMA 34
CABANES	VALERIE	CMA 34
CACCIOLATI	PASCALE	CMA 34
CALVO	VALERIE	CMA 34
CASANOVA	Clément	CMA 34
CENATIEMPO	JACQUES	CFA 34
CHADER	SARAH	CFA 34
CHARIJ	ANNA	CMA 34
CITERA	QUENTIN	CMA 34
CLAVEL	JULIE	CMA 34
CLOPPET	CECILE	CMA 34
COLTAT	SANDRINE	CMA 34
COMOS	MARIE LAURE	Antenne Beziers 34
COUTO	JORGE	CFA 34
CRISTOBAL	JEAN FRANCOIS	CMA 34
DEDIEU	PAULINE	CMA 34
DELMAS	PATRICIA	CMA 34
DEMARET	NILS	CFA 34

DERRAMOND	VERONIQUE	CFA 34
DIAZ NOVELLON	STEPHANIE	CFA 34
DONEDA	AGNES	Antenne Beziers 34
DOUAFI	SANDRINE	CMA 34
DOUIN	MARTIAL	CFA 34
DURAND-GILARES	FANNY	CMA 34
FABRE	DOMINIQUE	CMA 34
FAMULOK	CEDRIC	CMA 34
FAUQUIER	ANAIS	CMA 34
FOUGAIROLLE	MARION	CFA 34
FREGEAC	AMANDINE	CMA 34
GARCIA	LIONEL	Antenne Beziers 34
GAYRAUD	EDWIGE	CMA 34
GÉLÉBART	OLIVIER	CMA 34
GERMA GAILLARD	VALERIE	CMA 34
GESTIN	OLIVIER	CMA 34
GIGAN	HELENE	CMA 34
GOUTANIER	KEVYN	CFA 34
GRANDJEAN	SEBASTIEN	CMA 34
GUICHOU	SABINE	CFA 34
GUTH	EVELYNE	CMA 34
HENNIQUE	ISABELLE	CMA 34
HENRY	JENNIFER	CMA 34
HERMANT	FLORENCE	CMA 34
HERZOG	KARINE	CMA 34
JOFRE	ISABEL	CFA 34
LAJARRIGE	JULIA	CMA 34
LAMIRAL	LINDA	CMA 34
LANTERI	PASCALE	CFA 34
LAPASSET	EMILIE	CMA 34
LEBLANC	VERONIQUE	CMA 34
LEPHAY	FREDERIC	CFA 34
LESTIEN	CLEMENCE	CMA 34
LOPEZ	FRANCOISE	CMA 34
LOPEZ	VALERIE	CMA 34
MAILLARD	CELIA	CMA 34
MAILLET	SEBASTIEN	CFA 34
MALVALDI	SANDRINE	CMA 34
MANGUIN	BERNARD	CFA 34
MARTIN	CLEMENTINE	CMA 34
MARTIN	GAELE	CMA 34
MARTIN	SARAH	CMA 34
MATHEN	SANDRINE	CFA 34
MATHIEU	SEBASTIEN	CMA 34
MAURAS	CHRISTELLE	CMA 34
MONTES	JUSTINE	CMA 34
MOSSOLIN	BENJAMIN	CMA 34
NARBE	MARIE	CMA 34
NENOFF	ALAIN	CMA 34
NICODEME	CLAIRE	CFA 34

PALIER	JANE	Antenne CLERMONT L'HERAULT
PHELIPPOT	CHLOE	CMA 34
PIERRE	FREDERIC	CFA 34
PIERROT	JOANNA	CMA 34
PORTAL	LAURENT	CMA 34
QUATELA	LOÏC	CFA 34
RIVIERE	MARIE DAISY	CMA 34
ROSSI	SYLVETTE	Antenne LUNEL
ROULLE	DANIEL	CMA 34
RULLIERE	ALEXANDRA	CMA 34
SERGEANT	CLEMENT	CMA 34
SOUBIROU LAPLACE	CAROLINE	CMA 34
TARI	ISABELLE	CMA 34
THIBAUT	CATHERINE	CFA 34
VERDEIL	RICHARD	CMA 34
VIGNON	ANNE	CMA 34
AGUIAR	Patrick	CFA 46
ALLIOT	Guillaume	CFA 46
BAYONNOVE	Corine	CFA 46
BEAUDRIER	Marie	CFA 46
BEGOT	Audrey	CFA 46
BELOU	Muriel	CFA 46
BERRUEZO	Louis	CFA 46
BODI	Karine	CFA 46
BOUALAM	KHADIJA	CFA 46
BOUGRINE	Noujoud	CFA 46
BRAZ-PEREIRA	Alexandre	CFA 46
BRIS	Céline	CFA 46
BRUNIE	Dorothee	CFA 46
CAMPERGUE	Dominique	CFA 46
CARAYOL	Frédéric	CFA 46
COISPEAU	Vincent	CFA 46
COMPEYRON	Simon	CFA 46
DE BARROS	Christophe	CFA 46
DELPEYROUX	Jean Pierre	CFA 46
DUSSUELLE	Raphaël	CFA 46
EL MAARRI	Nada	CFA 46
FLAUJAC	Laurent	CFA 46
FOUILLADE	Philippe	CFA 46
FRANCO	Marianne	CFA 46
FRANCOIS	Emmanuel	CFA 46
GIBRAT	Christèle	CFA 46
GRAPY	Julie	CFA 46
GRIMAL	Sébastien	CFA 46
GUY	Vincent	CFA 46
HERBST	Pierrick	CFA 46
HONVAULT	Lydie	CFA 46
JOUTET	Benoît	CFA 46
KABIL	Adam	CFA 46
KETTNER	Didier	CFA 46

LAGARRIGUE	Régis	CFA 46
LAGIERE	Frédérique	CFA 46
LAGUILLIEZ	Michelle	CFA 46
LAJARDIE	Nathalie	CFA 46
LLORDEN	Franck	CFA 46
LOURENCO	Francis	CFA 46
MALINOWSKI	Nicolas	CFA 46
MALIQUE	Patrick	CFA 46
MARLAS	Justine	CFA 46
MASSIAS	Véronique	CFA 46
NONORGUES	Eric	CFA 46
NOUBISSI	Guillaume	CFA 46
PARAMELLE	Anne	CFA 46
PORCQ	Thierry	CFA 46
QUESADA	Harry	CFA 46
RADEL	EMILIE	CFA 46
RELAT	Denis	CFA 46
RIBAYROL	Christophe	CFA 46
RICHARD	Hervé	CFA 46
RIGAL	Frédéric	CFA 46
SAMIR	MIRIAM	CFA 46
SEGOVIA RUIZ	Ana	CFA 46
SOUPERBIE	Bertrand	CFA 46
TALOU	Sophie	CFA 46
TARDY	Marianne	CFA 46
TEYSSEDRE	Stéphane	CFA 46
TOVAR	Dominique	CFA 46
AMELLER	Charles Marie	CMA 46
BOUSQUET	Caroline	CMA 46
COLIN	Magali	CMA 46
COSTE	Aurélie	CMA 46
DEVOS	Charlyne	CMA 46
FROMENTEZE	Vincent	CMA 46
GABET	Damien	CMA 46
MAILLOT	Anne	CMA 46
MALMONT	CHRISTELLE	CMA 46
MAYMIL	Edith	CMA 46
MERGEL	Fabrice	CMA 46
MOLLET	Marie	CMA 46
OULIE	Laure	CMA 46
PANGRAZZI	Jean-Michel	CMA 46
PRUGNAUD	Vincent	CMA 46
RAUTUREAU	Jacques-Albert	CMA 46
REDON	Nathalie	CMA 46
SALVIN YOUSEF	Caroline	CMA 46
SARETE	Sandra	CMA 46
SEGONNES	Laurence	CMA 46
TEIXEIRA	Maria	CMA 46
VIGNALS	Delphine	CMA 46
BON	Anne	Antenne de Castres 81

FAYRET	Anne	Antenne de Castres 81
KIEFFER	Cécile	Antenne de Castres 81
MENADI	Saïda	Antenne de Castres 81
ROUGE	Pierre	Antenne de Castres 81
LAMAL	CHARLOTTE	Antenne de Castres 81
LONGUEVILLE	VERONIQUE	Antenne de SOREZE
PAYSANT	CINDY	Antenne de SOREZE
BANQUET	DOMINIQUE	Antenne de SOREZE
CASSAGNES	JOCELYNE	Antenne de SOREZE
PAYOUX	RENEE	Antenne de SOREZE
ANDRIEU	Thierry	CFA81
AUGE	Arnaud	CFA81
AZEMA	Luc	CFA81
BESSIERE	Séverine	CFA81
BOCCA	Ghislaine	CFA81
BRU	Emeline	CFA81
DELON	Béatrice	CFA81
GAILLARD	Carole	CFA81
GILLI	Eric	CFA81
GIMENEZ	Gisèle	CFA81
IRAIN	Mohamed	CFA81
LAFAGE	Céline	CFA81
LANDOLFI	Aude	CFA81
LATTES	Anthony	CFA81
LE GALL	CATHERINE	CFA81
LECHANI	Mourad	CFA81
LOPEZ	Alexandre	CFA81
MARIES	Chantal	CFA81
MARTY	Nelly	CFA81
MAS	Nicole	CFA81
MAURIES	Thierry	CFA81
MONSONIS	Cyril	CFA81
MORERE	Fabrice	CFA81
MULLER	Sylvie	CFA81
MUNOZ	Sandrine	CFA81
RODRIGUES	Eric	CFA81
ROUCH	Eric	CFA81
SIRGUE	Thierry	CFA81
KULIFAJ	Mylène	CFA81
TRESSIERES	Christiane	CFA81
TROUCHE	Pascale	CFA81
UGHETTI	Frank	CFA81
VIALA	SEBASTIEN	CFA81
BEAUBOUCHER	MICHEL	CFA81
DUFOUR	THIERRY	CFA81
FREZOULS	LUDOVIC	CFA81
ACHILLI	FLORENT	CFA81
ALVERNHE	LUCIE	CFA81
BARTHE	FLORIAN	CFA81
CABANIE	YAN	CFA81

CABOT	PATRICE	CFA81
FABRE	BORIS	CFA81
FEBVAY	PAULINE	CFA81
FLAMENT	JEREMY	CFA81
GALLERAND	VALERIE	CFA81
GRAL	CECILE	CFA81
MARTINEZ	PATRICK	CFA81
PECCOUX	MYRIAM	CFA81
GONDALMA	CHANTAL	CFA81
LAMBERT	CHARLOTTE	CFA81
LEO	CECILE	CFA81
REY	GAEL	CFA81
SPILEERS	JEROME	CFA81
VIGUIER	VERONIQUE	CFA81
ORFORD	ODILE	CFA81
GALLEGO	LUDOVIC	CFA81
BONNAFONT	ARMAND	CFA81
LECOURTOIS	FREDERIC	CFA81
UGHETTI	NORA	CFA81
INSANA	MANUELA	CFA81
GALTIER	SEBASTIEN	CFA81
SOUQUES	LAURENT	CFA81
GRANIER	LESLIE	CFA81
POISSON	CAMILLE	CFA81
VERLOO	JULIE	CFA81
MARROCCO	CHRISTELLE	CFA81
HERAL	ALAIN	CFA81
CHANE	CHRISTEL	CFA81
LENOTTE	SANDRINE	CFA81
RAFFANEL	JEREMIE	CFA81
GOUIN	FLORIE	CFA81
ROSSI	EMILIE	CFA81
CROS	JEROME	CFA81
HENNEQUIN	SANDRINE	CFA81
GALY	PASCAL	CFA81
COUDERC	SEBASTIEN	CFA81
DONZE	SEBASTIEN	CFA81
BATTAGLIA	ADELINE	CFA81
FOURCADIER	SEBASTIEN	CFA81
OSMONT	DIMITRI	CFA81
VASSEUR	DAVID	CFA81
BOUNES	CINDY	CFA81
FABRE	SOPHIE	CFA81
DENIS	KELLY	CFA81
KERSSE	CELINE	CFA81
BARTHE	MARLENE	CFA81
DESSAILLY	SEBASTIEN	CFA81
LORITE	ANTHONY	CFA81
MARIES	GIL	CFA81
POINTIN	THOMAS	CFA81

PRADIER	GEOFFROY	CFA81
DURAND	STEPHANE	CFA81
CANTALOUBE	CINDY	CFA81
MANRIQUE	MARIE-PIERRE	CFA81
BECEL	PIERRE	CFA81
BEAUNE	MADELINE	CFA81
DAL GRANDE	MARJORIE	CFA81
GIL	JOHANNE	CFA81
BRUN	MELANIE	CFA81
DAGUTS	MARIETTA	CFA81
MORENO	STEPHANE	CFA81
RAUDE	CHRISTELLE	CFA81
SOLER	OLIVIER	CFA81
ALQUIER	Pan Hui Mum Sidonie	CMA 81
ASTUGUEVIEILLE	Nadine	CMA 81
BONNAFOUS	Emeline	CMA 81
BOUSQUET	Laurence	CMA 81
CAVALIER	Fabrice	CMA 81
FAGES	Jean-Bernard	CMA 81
BUGAREL	Magalie	CMA 81
OURADOU	Cécile	CMA 81
FOULCHER	ELODIE	CMA 81
FREZIERES	Marie-José	CMA 81
GOMEZ	Pierre	CMA 81
LAFFONT	Colette	CMA 81
LASSERRE	Cécile	CMA 81
RAFFAELLI	Sophie	CMA 81
ROGER	Carole	CMA 81
VALERY	DELPHINE	CMA 81
VIAROUGE	Lydie	CMA 81
BEL	STEPHANIE	CMA 81
CHAMPRIGAUD	MATHIEU	CMA 81
CORBIERE	MANON	CMA 81
CRUSEL	BRUNO	CMA 81
SAUVAGE	ANGELIQUE	CMA 81
HERDUIN	DIDIER	CMA 81
DELMAS	JEAN-PHILIPPE	CMA 81
GEILLE	LUDOVIC	CMA 81
BONNAFOUS	Laure	CFA81
DONZE	CORENTIN	CFA81
EADE	LAURELENE	CFA81
GERARD	ANGELIQUE	CFA81
TAILLEFER	FABIENNE	CFA81
ANDRIEU	LUCIE	CMA 81
AUGEARD	LAURENCE	CMA 81
MASSOUM MAHIEDDINE	Roselyne	CMA 81
TEYSSEYRE	MARLENE	CMA 81
AMRI	RABIHA	CFA 09
ATTARD	PATRICK	CFA 09
AUGERY	MARILYNE	CFA 09

BARBISAN	THIERRY	CFA 09
BARON	MIREILLE	CFA 09
BOISSIERE	XAVIER	CFA 09
BONIFACE	AUDREY	CFA 09
BOUADLA	NABILA	CMA 09
BOVIO	JEAN PIERRE	CFA 09
BUBOLA	PATRICK	CFA 09
CABANIE	VALERIE	CFA 09
CAMBOU	ANNE	CMA 09
CANONIGO	RAMON	CFA 09
CAUBET	THIERRY	CFA 09
CENTENERO	PATRICK	CFA 09
CHERBONNIER	LIONEL	CFA 09
CHEVRIER	PATRICK	CFA 09
COIFFIER GOMEZ	ELODIE	CFA 09
COISNARD	TEDDY	CFA 09
DA CONCEICAO	AUDE	CFA 09
DENJEAN	NATHALIE	CFA 09
DOUMENC	ODILE	CFA 09
ESPY	VALERIE	CFA 09
GADAL	MYRIAM	CMA 09
GOURMANDIN	COLETTE	CFA 09
HEBERT	MIREILLE	CFA 09
HUBERT	SYLVIE	CFA 09
HUERTAS	CHRISTELLE NATHALIE	CMA 09
LACROIX	SEBASTIEN	CFA 09
LE BACQUER	MAEL	CFA 09
LIGER	YANNIS	CFA 09
LORIAU	ANNE-SOPHIE	CMA 09
MARFAING	NICOLAS	CFA 09
MARTINEZ	GEORGETTE	CFA 09
MARTINEZ	VERONIQUE	CFA 09
MAUBERT	CELESTINE	CMA 09
MENARD	SYLVIE	CFA 09
MIS	FABRICE	CFA 09
MUNEZERO	NINA	CMA 09
NAUDY	LAURE	CMA 09
NIDHOIMI	NASRI	CFA 09
NTSATOUMOU ZOGO	JULIEN	CFA 09
PARODI	DAVID	CFA 09
PEREIRA	JEAN CLAUDE	CFA 09
PEYBERNES	JEROME	CFA 09
PLAIDEAU	PATRICK	CFA 09
PUJAL-HONORAT	SYLVIA	CFA 09
RABAUD	GEORGES	CFA 09
RIERA	DENIS	CFA 09
RINCON	BRIGITTE	CMA 09
RODRIGUES	FERNAND	CFA 09
ROSENSTEIL	ANDREA	CFA 09
ROSFELDER	FREDERIQUE	CFA 09

ROUX	GERARD	CMA 09
SAURAT	ISABELLE	CFA 09
SAVAJOLS	CHRISTOPHE	CFA 09
SOULA	SABINE	CFA 09
STOELKER	DEBORAH	CFA 09
TESSIER	SYLVIE	CMA 09
TORRESI	KARINE	CMA 09
VIGNEAU	VERONIQUE	CFA 09
WARLAUMONT	MICHEL	CFA 09
BOUCHE	PIERRE	CMA 09

Etat détaillé des actifs et passifs des chambres fusionnées

Annexe III

de l'arrêté précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Occitanie, Pyrénées-Méditerranée et des treize chambres de métiers et de l'artisanat d'Occitanie (CMA de l'Ariège, CMA de l'Aude, CMA de l'Aveyron, CMA du Gard, CMA de la Haute- Garonne, CMA du Gers, CMA de l'Hérault, CMA du Lot, CMA de la Lozère, CMA des Hautes-Pyrénées, CMA des Pyrénées- Orientales, CMA du Tarn et CMA du Tarn et Garonne) à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Occitanie, Pyrénées- Méditerranée

CMA de L'ARIEGE**ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés****Annexe III-1 : actif**

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	123 693,94	113 967,75	9 726,19
21	Immobilisations corporelles	14 179 975,80	7 918 132,26	6 261 843,54
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26-27	Immobilisations financières	131 500,00	0,00	131 500,00
2	TOTAL CLASSE 2	14 435 169,74	8 032 100,01	6 403 069,73
3x	Stocks	0,00	0,00	0,00
3	TOTAL CLASSE 3	0,00	0,00	0,00
4	Créances	1 838 284,30	0,00	1 838 284,30
5	Disponibilités	712 122,54	0,00	712 122,54
Autres	Comptes de régularisation	2 058 583,74	0,00	2 058 583,74
	TOTAL ACTIF	19 044 160,32	8 032 100,01	11 012 060,31

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	1 340 458,65	1 340 458,65
1068	Réserves	0,00	1 630 974,50	1 630 974,50
11	Report à nouveau	20 467,20	0,00	-20 467,20
12	Résultat de l'exercice	0,00	247 349,38	247 349,38
13	Subventions d'investissement	4 807 087,63	8 981 023,70	4 173 936,07
131	Subventions d'investissement	0,00	8 981 023,70	8 981 023,70
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	4 807 087,63	0,00	-4 807 087,63
15	Provisions pour risques et charges	0,00	337 138,41	337 138,41
1	TOTAL CLASSE 1	4 827 554,83	12 536 944,64	7 709 389,81
4	Emprunts et dettes assimilées	0,00	939 293,55	939 293,55

CMA de L'AUDE

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	22 333,10	22 333,10	0,00
21	Immobilisations corporelles	33 277 344,81	15 464 048,73	17 813 296,08
23	Immobilisations en cours	140 290,64	0,00	140 290,64
26-27	Immobilisations financières	836 459,60	0,00	836 459,60
2	TOTAL CLASSE 2	34 276 428,15	15 486 381,83	18 790 046,32
3x	Stocks	0,00	0,00	0,00
3	TOTAL CLASSE 3	0,00	0,00	0,00
4	Créances	5 412 349,07	0,00	5 412 349,07
5	Disponibilités	505 929,96	0,00	505 929,96
Autres	Comptes de régularisation	534 211,73	0,00	534 211,73
	TOTAL ACTIF	40 728 918,91	15 486 381,83	25 242 537,08

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	447 980,74	447 980,74
1068	Réserves	0,00	1 992 334,13	1 992 334,13
11	Rèport à nouveau	0,00	1 418 161,22	1 418 161,22
12	Résultat de l'exercice	0,00	1 624 199,09	1 624 199,09
13	Subventions d'investissement	12 748 958,13	28 067 496,74	15 318 538,61
131	Subventions d'investissement	0,00	28 067 496,74	28 067 496,74
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	12 748 958,13	0,00	-12 748 958,13
15	Provisions pour risques et charges	0,00	873 615,99	873 615,99
1	TOTAL CLASSE 1	12 748 958,13	34 423 787,91	21 674 829,78

CMA de L'AVEYRON

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	341 032,30	211 095,26	129 937,04
21	Immobilisations corporelles	16 346 680,69	10 505 066,01	5 841 614,68
23	Immobilisations en cours	205 262,80	0,00	205 262,80
26-27	Immobilisations financières	163 815,31	161 155,46	2 659,85
2	TOTAL CLASSE 2	17 056 791,10	10 877 316,73	6 179 474,37
3x	Stocks	5 250,78	0,00	5 250,78
3	TOTAL CLASSE 3	5 250,78	0,00	5 250,78
4	Créances	2 945 939,36	0,00	2 945 939,36
5	Disponibilités	148 571,72	0,00	148 571,72
Autres	Comptes de régularisation	51 699,15	0,00	51 699,15
	TOTAL ACTIF	20 208 252,11	10 877 316,73	9 330 935,38

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	2 551 236,00	2 551 236,00
1068	Réserves	0,00	36 032,21	36 032,21
11	Report à nouveau	1 134 428,10	0,00	-1 134 428,10
12	Résultat de l'exercice	0,00	641 070,78	641 070,78
13	Subventions d'investissement	6 741 931,05	10 799 472,70	4 057 541,65
131	Subventions d'investissement	0,00	10 799 472,70	10 799 472,70
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	6 741 931,05	0,00	-6 741 931,05
15	Provisions pour risques et charges	0,00	181 850,60	181 850,60
1	TOTAL CLASSE 1	7 876 359,15	14 209 662,29	6 333 303,14

CMA du GARD

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	564 422,08	462 294,22	102 127,86
21	Immobilisations corporelles	31 057 686,45	12 703 093,45	18 354 593,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26-27	Immobilisations financières	346 428,12	23 736,97	322 691,15
2	TOTAL CLASSE 2	31 968 536,65	13 189 124,64	18 779 412,01
3x	Stocks	0,00	0,00	0,00
3	TOTAL CLASSE 3	0,00	0,00	0,00
4	Créances	3 451 732,08	0,00	3 451 732,08
5	Disponibilités	2 686 505,78	0,00	2 686 505,78
Autres	Comptes de régularisation	58 906,34	0,00	58 906,34
	TOTAL ACTIF	38 165 680,85	13 189 124,64	24 976 556,21

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	883 442,05	883 442,05
1068	Réserves	0,00	0,00	0,00
11	Report à nouveau	0,00	6 534 495,03	6 534 495,03
12	Résultat de l'exercice	0,00	52 793,67	52 793,67
13	Subventions d'investissement	8 620 138,59	23 307 773,81	14 687 635,22
131	Subventions d'investissement	0,00	23 307 773,81	23 307 773,81
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	8 620 138,59	0,00	-8 620 138,59
15	Provisions pour risques et charges	0,00	335 357,46	335 357,46
1	TOTAL CLASSE 1	8 620 138,59	31 113 862,02	22 493 723,43

CMA de la HAUTE GARONNE

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	474 106,60	420 634,99	53 471,61
21	Immobilisations corporelles	26 836 746,82	17 805 382,08	9 031 364,74
23	Immobilisations en cours	88 938,40	0,00	88 938,40
26-27	Immobilisations financières	13 350,63	0,00	13 350,63
2	TOTAL CLASSE 2	27 413 142,45	18 226 017,07	9 187 125,38
3x	Stocks	0,00	0,00	0,00
3	TOTAL CLASSE 3	0,00	0,00	0,00
4	Créances	4 186 318,77	0,00	4 186 318,77
5	Disponibilités	4 117 549,32	0,00	4 117 549,32
Autres	Comptes de régularisation	313 319,57	0,00	313 319,57
	TOTAL ACTIF	36 030 330,11	18 226 017,07	17 804 313,04

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	2 017 353,47	2 017 353,47
1068	Réserves	0,00	1 159 172,94	1 159 172,94
11	Report à nouveau	0,00	6 767 759,98	6 767 759,98
12	Résultat de l'exercice	0,00	1 958 097,53	1 958 097,53
13	Subventions d'investissement	6 388 424,36	9 733 411,41	3 344 987,05
131	Subventions d'investissement	0,00	9 733 411,41	9 733 411,41
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	6 388 424,36	0,00	-6 388 424,36
15	Provisions pour risques et charges	0,00	490 526,00	490 526,00
1	TOTAL CLASSE 1	6 388 424,36	22 126 321,33	15 737 896,97

CMA du GERS

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	30 417,44	30 417,44	0,00
21	Immobilisations corporelles	17 877 379,96	10 824 108,56	7 053 271,40
23	Immobilisations en cours	83 035,10	0,00	83 035,10
26-27	Immobilisations financières	15,24	0,00	15,24
2	TOTAL CLASSE 2	17 990 847,74	10 854 526,00	7 136 321,74
3x	Stocks	0,00	0,00	0,00
3	TOTAL CLASSE 3	0,00	0,00	0,00
4	Créances	3 711 852,44	0,00	3 711 852,44
5	Disponibilités	1 630 720,93	0,00	1 630 720,93
Autres	Comptes de régularisation	10 407,43	0,00	10 407,43
	TOTAL ACTIF	23 343 828,54	10 854 526,00	12 489 302,54

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	3 095 518,09	3 095 518,09
1068	Réserves	0,00	288 640,63	288 640,63
11	Report à nouveau	0,00	413 027,79	413 027,79
12	Résultat de l'exercice	0,00	1 804 049,08	1 804 049,08
13	Subventions d'investissement	6 116 086,98	10 951 813,97	4 835 726,99
131	Subventions d'investissement	0,00	10 951 813,97	10 951 813,97
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	6 116 086,98	0,00	-6 116 086,98
15	Provisions pour risques et charges	0,00	457 266,60	457 266,60
1	TOTAL CLASSE 1	6 116 086,98	17 010 316,16	10 894 229,18

CMA de L'HERAULT

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	676 928,06	652 868,31	24 059,75
21	Immobilisations corporelles	19 217 209,84	4 223 091,14	14 994 118,70
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26-27	Immobilisations financières	7 464,50	0,00	7 464,50
2	TOTAL CLASSE 2	19 901 602,40	4 875 959,45	15 025 642,95
3x	Stocks	51 577,90	0,00	51 577,90
3	TOTAL CLASSE 3	51 577,90	0,00	51 577,90
4	Créances	2 677 678,03	0,00	2 677 678,03
5	Disponibilités	3 811 228,67	0,00	3 811 228,67
Autres	Comptes de régularisation	18 181,71	0,00	18 181,71
	TOTAL ACTIF	26 460 268,71	4 875 959,45	21 584 309,26

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé	Montant cumulé	Solde Crédit
		Débit	Crédit	
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	533 294,44	533 294,44
1068	Réserves	0,00	13 210 153,74	13 210 153,74
11	Report à nouveau	804 149,64	0,00	-804 149,64
12	Résultat de l'exercice	0,00	176 583,76	176 583,76
13	Subventions d'investissement	552 341,23	3 523 342,10	2 971 000,87
131	Subventions d'investissement	0,00	3 523 342,10	3 523 342,10
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	552 341,23	0,00	-552 341,23
15	Provisions pour risques et charges	0,00	473 754,42	473 754,42
1	TOTAL CLASSE 1	1 356 490,87	17 917 128,46	16 560 637,59

CMA du LOT**ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés****Annexe III-1 : actif**

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	56 964,00	46 760,97	10 203,03
21	Immobilisations corporelles	2 220 013,95	1 433 294,48	786 719,47
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26-27	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
2	TOTAL CLASSE 2	2 276 977,95	1 480 055,45	796 922,50
3x	Stocks	0,00	0,00	0,00
3	TOTAL CLASSE 3	0,00	0,00	0,00
4	Créances	2 395 330,98	0,00	2 395 330,98
5	Disponibilités	879 514,08	0,00	879 514,08
Autres	Comptes de régularisation	6 652,31	0,00	6 652,31
	TOTAL ACTIF	5 558 475,32	1 480 055,45	4 078 419,87

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	1 807 127,89	1 807 127,89
1068	Réserves	0,00	0,00	0,00
11	Report à nouveau	0,00	0,00	0,00
12	Résultat de l'exercice	0,00	57 620,20	57 620,20
13	Subventions d'investissement	369 414,58	535 106,12	165 691,54
131	Subventions d'investissement	0,00	535 106,12	535 106,12
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	369 414,58	0,00	-369 414,58
15	Provisions pour risques et charges	0,00	241 609,93	241 609,93
1	TOTAL CLASSE 1	369 414,58	2 641 464,14	2 272 049,56

CMA de la LOZERE

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	82 133,00	31 233,00	50 900,00
21	Immobilisations corporelles	8 569 680,00	5 699 574,00	2 870 106,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26-27	Immobilisations financières	4 134,42	0,00	4 134,42
2	TOTAL CLASSE 2	8 655 947,42	5 730 807,00	2 925 140,42
3x	Stocks	46 722,00	0,00	46 722,00
3	TOTAL CLASSE 3	46 722,00	0,00	46 722,00
4	Créances	1 958 317,00	0,00	1 958 317,00
5	Disponibilités	430 555,00	0,00	430 555,00
Autres	Comptes de régularisation	23 883,00	0,00	23 883,00
	TOTAL ACTIF	11 115 424,42	5 730 807,00	5 384 617,42

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	0,00	0,00
1068	Réserves	0,00	437 094,00	437 094,00
11	Report à nouveau	0,00	227 157,00	227 157,00
12	Résultat de l'exercice	0,00	766 910,00	766 910,00
13	Subventions d'investissement	641 131,51	3 149 501,51	2 508 370,00
131	Subventions d'investissement	0,00	3 149 501,51	3 149 501,51
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	641 131,51	0,00	-641 131,51
15	Provisions pour risques et charges	0,00	86 761,00	86 761,42
1	TOTAL CLASSE 1	641 131,51	4 667 423,93	4 026 292,42

CMA des HAUTES PYRENEES

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	156 795,45	143 100,38	13 695,07
21	Immobilisations corporelles	2 685 888,77	1 284 031,20	1 401 857,57
23	Immobilisations en cours	52 393,94	0,00	52 393,94
26-27	Immobilisations financières	8 716,20	0,00	8 716,20
2	TOTAL CLASSE 2	2 903 794,36	1 427 131,58	1 476 662,78
3x	Stocks	0,00	0,00	0,00
3	TOTAL CLASSE 3	0,00	0,00	0,00
4	Créances	1 576 707,05	0,00	1 576 707,05
5	Disponibilités	2 145 771,04	0,00	2 145 771,04
Autres	Comptes de régularisation	2 492,68	0,00	2 492,68
	TOTAL ACTIF	6 628 765,13	1 427 131,58	5 201 633,55

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	2 273 663,19	2 273 663,19
1068	Réserves	0,00	0,00	0,00
11	Report à nouveau	0,00	0,00	0,00
12	Résultat de l'exercice	0,00	173 775,43	173 775,43
13	Subventions d'investissement	168 656,48	487 584,31	318 927,83
131	Subventions d'investissement	0,00	487 584,31	487 584,31
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	168 656,48	0,00	-168 656,48
15	Provisions pour risques et charges	0,00	1 181 719,74	1 181 719,74
1	TOTAL CLASSE 1	168 656,48	4 116 742,67	3 948 086,19

CMA des PYRENEES ORIENTALES

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	43 535,20	17 013,15	26 522,05
21	Immobilisations corporelles	23 300 758,93	5 856 266,74	17 444 492,19
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26-27	Immobilisations financières	91 213,50	0,00	91 213,50
2	TOTAL CLASSE 2	23 435 507,63	5 873 279,89	17 562 227,74
3x	Stocks	0,00	0,00	0,00
3	TOTAL CLASSE 3	0,00	0,00	0,00
4	Créances	2 853 391,79	0,00	2 853 391,79
5	Disponibilités	2 881 358,16	0,00	2 881 358,16
Autres	Comptes de régularisation	13 413,29	0,00	13 413,29
	TOTAL ACTIF	29 183 670,87	5 873 279,89	23 310 390,98

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	902 406,62	902 406,62
1068	Réserves	0,00	3 121 520,00	3 121 520,00
11	Report à nouveau	771 206,05	0,00	-771 206,05
12	Résultat de l'exercice	0,00	781 332,62	781 332,62
13	Subventions d'investissement	4 550 909,71	17 523 767,18	12 972 857,47
131	Subventions d'investissement	0,00	17 523 767,18	17 523 767,18
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	4 550 909,71	0,00	-4 550 909,71
15	Provisions pour risques et charges	0,00	777 818,07	777 818,07
1	TOTAL CLASSE 1	5 322 115,76	23 106 844,49	17 784 728,73

CMA du TARN

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	1 658 215,02	843 151,65	815 063,37
21	Immobilisations corporelles	19 957 942,89	11 669 284,68	8 288 658,21
23	Immobilisations en cours	185 333,81	0,00	185 333,81
26-27	Immobilisations financières	7 426,54	0,00	7 426,54
2	TOTAL CLASSE 2	21 808 918,26	12 512 436,33	9 296 481,93
3x	Stocks	69 022,88	0,00	69 022,88
3	TOTAL CLASSE 3	69 022,88	0,00	69 022,88
4	Créances	3 755 791,99	0,00	3 755 791,99
5	Disponibilités	1 115 898,20	0,00	1 115 898,20
Autres	Comptes de régularisation	2 731 680,19	0,00	2 731 680,19
	TOTAL ACTIF	29 481 311,52	12 512 436,33	16 968 875,19

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	4 601 352,48	4 601 352,48
1068	Réserves	0,00	80 437,38	80 437,38
11	Report à nouveau	218 569,72	0,00	-218 569,72
12	Résultat de l'exercice	0,00	2 668 627,00	2 668 627,00
13	Subventions d'investissement	8 781 728,12	13 931 703,43	5 149 975,31
131	Subventions d'investissement	0,00	13 931 703,43	13 931 703,43
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	8 781 728,12	0,00	-8 781 728,12
15	Provisions pour risques et charges	0,00	166 667,28	166 667,28
1	TOTAL CLASSE 1	9 000 297,84	21 448 787,57	12 448 489,73

CMA du TARN ET GARONNE

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	60 904,16	58 422,32	2 481,84
21	Immobilisations corporelles	2 286 805,35	1 335 572,80	951 232,55
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26-27	Immobilisations financières	5 192,29	0,00	5 192,29
2	TOTAL CLASSE 2	2 352 901,80	1 393 995,12	958 906,68
3x	Stocks	0,00	0,00	0,00
3	TOTAL CLASSE 3	0,00	0,00	0,00
4	Créances	508 589,85	0,00	508 589,85
5	Disponibilités	360 437,40	0,00	360 437,40
Autres	Comptes de régularisation	8 838,00	0,00	8 838,00
	TOTAL ACTIF	3 230 767,05	1 393 995,12	1 836 771,93

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé		Solde Crédit
		Débit	Crédit	
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	1 539 337,72	1 539 337,72
1068	Réserves	0,00	0,00	0,00
11	Report à nouveau	0,00	0,00	0,00
12	Résultat de l'exercice	99 568,50	0,00	-99 568,50
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
131	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges	0,00	28 009,00	28 009,00
1	TOTAL CLASSE 1	99 568,50	1 567 346,72	1 467 778,22

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	800 296,00	276 449,00	523 847,00
21	Immobilisations corporelles	1 302 576,00	1 117 597,00	184 979,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26-27	Immobilisations financières	3 366,00	0,00	3 366,00
2	TOTAL CLASSE 2	2 106 238,00	1 394 046,00	712 192,00
3x	Stocks	0,00	0,00	0,00
3	TOTAL CLASSE 3	0,00	0,00	0,00
4	Créances	23 540 805,00	0,00	23 540 805,00
5	Disponibilités	3 468 882,00	0,00	3 468 882,00
Autres	Comptes de régularisation	0,00	0,00	0,00
	TOTAL ACTIF	29 115 925,00	1 394 046,00	27 721 879,00

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	83 960,00	83 960,00
1068	Réserves	0,00	896 528,00	896 528,00
11	Report à nouveau	0,00	2 802 071,00	2 802 071,00
12	Résultat de l'exercice	0,00	462 546,00	462 546,00
13	Subventions d'investissement	612 771,31	612 771,31	0,00
131	Subventions d'investissement	0,00	612 771,31	612 771,31
139	Subventions d'investissement inscrites au résultat	612 771,31	0,00	-612 771,31
15	Provisions pour risques et charges	0,00	342 825,00	342 825,00
1	TOTAL CLASSE 1	612 771,31	5 200 701,31	4 587 930,00

ANNEXE III - ETAT des actifs et passifs transférés

Annexe III-1 : actif

Compte général	Intitulé du compte	Montant brut	Amortissements & provisions	Montant net
20	Immobilisations incorporelles	5 091 776,35	3 329 741,54	1 762 034,81
21	Immobilisations corporelles	219 116 690,26	107 838 543,13	111 278 147,13
23	Immobilisations en cours	755 254,69	0,00	755 254,69
26-27	Immobilisations financières	1 619 082,35	184 892,43	1 434 189,92
2	TOTAL CLASSE 2	226 582 803,65	111 353 177,10	115 229 626,55
3x	Stocks	172 573,56	0,00	172 573,56
3	TOTAL CLASSE 3	172 573,56	0,00	172 573,56
4	Créances	60 813 087,71	0,00	60 813 087,71
5	Disponibilités	24 895 044,80	0,00	24 895 044,80
Autres	Comptes de régularisation	5 832 269,14	0,00	5 832 269,14
	TOTAL ACTIF	318 295 778,86	111 353 177,10	206 942 601,76

Annexe III-2 : passif

Compte général	Intitulé du compte	Montant cumulé Débit	Montant cumulé Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	0,00	22 077 131,34	22 077 131,34
1068	Réserves	0,00	22 852 887,53	22 852 887,53
11	Report à nouveau	2 948 820,71	18 162 672,02	15 213 851,31
12	Résultat de l'exercice	99 568,50	11 414 954,54	11 315 386,04
13	Subventions d'investissement	61 099 579,68	131 604 768,29	70 505 188,61
131	<i>Subventions d'investissement</i>	<i>0,00</i>	<i>131 604 768,29</i>	<i>131 604 768,29</i>
139	<i>Subventions d'investissement inscrites au résultat</i>	<i>61 099 579,68</i>	<i>0,00</i>	<i>-61 099 579,68</i>
15	Provisions pour risques et charges	0,00	5 974 919,50	5 974 919,92
1	TOTAL CLASSE 1	64 147 968,89	212 087 333,64	147 939 364,75
4	Emprunts et dettes assimilées	0,00	47 300 051,58	47 300 151,87
Autres	Comptes de régularisation	0,00	11 781 247,72	11 703 085,14
	TOTAL PASSIF	64 147 968,89	271 090 570,36	206 942 601,76

SGAR

R76-2022-03-28-00008

Décision n°7/2022 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°7/2022
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 22 mars 2022 de Monsieur Etienne Guyot, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Monsieur Arnaud MOUMANEIX, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Madame Isabelle GOMEZ, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Géraldine SUDRIES, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département du budget et des finances (à compter du 1^{er} avril 2021), de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Chloé GARDENAL, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du département de la sécurité et de la détention et à Monsieur Philippe RAMUSCELLO, commandant pénitentiaire, adjoint à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, et à Madame Stéphanie LIENARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines, et à Madame Annick LANCELLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, à Madame Anne LEPIONNIER, capitaine pénitentiaire, adjointe au chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEGUINAUD, commandant pénitentiaire, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Christian WACQUEZ, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 11 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Madame Gaëlle Verschaeve, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Patricia Chauvire, directrice des services pénitentiaires	Madame Marie-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat et Madame Valérie Verdin, attachée d'administration de l'Etat
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, directeur des services pénitentiaires hors classe	Monsieur Frédéric Séguéla, directeur des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan		Madame Aurélie Roudier-Pascal, directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, attaché d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Dimitri Besnard, directeur des services pénitentiaires	Madame Laurence Pascal, directrice des services pénitentiaires	Madame Catherine Urtiaga, attachée d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Aurélie Martinière, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Maud Deslandes directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Madame Franca Annani, Directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Cécile Izard, directrice des services pénitentiaires	Madame Fatima Boukezzoula, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse	Monsieur Philippe Audouard, directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Nathalie Breque, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Séguéla, attachée d'administration de l'Etat

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte:

CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée au chef d'établissement ou de département	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrick Migliaccio Capitaine pénitentiaire	Madame Sandrine Roche, chef de service pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, commandant pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire		

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Emmanuel Eynard Capitaine pénitentiaire	Monsieur Thierry Chauvin Capitaine pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif grade 2
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Thierry Tournat, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Michel Kaci, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Eric Marko commandant pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Patrice Potin, Commandant pénitentiaire	Madame Aurélie Cobourg, Capitaine pénitentiaire	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Yvan Baron, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	
Département Sécurité et Détention	Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Ramuscello, commandant pénitentiaire	
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Corsetti, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Catherine Moreau, directrice des services pénitentiaires	Madame Annick Lancelle, attachée d'administration de l'Etat	
Département du Budget et des Finances		Madame Géraldine Sudriès, attachée d'administration de l'Etat	
Département des systèmes d'information	Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel	Monsieur Sébastien Chausy, directeur technique	
Département des affaires immobilières	Monsieur Joseph Gomez, directeur des services pénitentiaires	Madame Esther Marcos, directrice technique	
Service du contrôle de gestion	Madame Yaël Auguiac-Tessier, attachée principale d'administration de l'Etat		
Service du droit pénitentiaire	Madame Isabelle Gerbier, directrice des services pénitentiaires		
Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire	Monsieur Richard Monteil, directeur des services pénitentiaires	Madame Anne Lepionnier, capitaine pénitentiaire	
Bureau des affaires générales	Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat	Madame Emilie Bétaillouloux, agent contractuel	

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation		Madame Chrystelle Henry, attachée principale d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecoer, attaché d'administration de l'Etat

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif grade 1 Madame Léa Castaings, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne Madame Adina Huseinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gers

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées		Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Contri secrétaire administrative grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Carollo secrétaire administrative grade 2
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administrative

Article 15 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées		Madame Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 16 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef de service	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Séguinaud, commandant pénitentiaire	Monsieur Christian Wacquez capitaine pénitentiaire
Equipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, commandant pénitentiaire	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, lieutenant pénitentiaire	Monsieur Achour Belilita major pénitentiaire
---	--	--

Article 17 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
BARRUE	Mélanie	DISP TOULOUSE
BECQUET	Manon	DISP TOULOUSE

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
AHAMADA	Nassurdine	DISP TOULOUSE

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

NOEL	Annie	SPIP 31
DIEME	Sandrine	SPIP 31
HENRY	Chrystelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE LA POINTE
VALATX	Nicole	CD ST SULPICE LA POINTE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
MONDESIR	Catherine	CP BEZIERS
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSSES
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
PENE-MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
URTIAGA	Catherine	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Hélène	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

DUFLOUCQ	Céline	DISP DE TOULOUSE
LOPEZ	Laury	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SUDRIES	Géraldine	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
DECLERCQ GEOFFRAY	Marie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP DE TOULOUSE – ARPEJ/PREJ
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse

CALS	Aude	MA CARCASSONNE
CANTIE	Caroline	MA CARCASSONNE
RASPECTA	Meléna	MA FOIX
LOPEZ	brice	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 20 : La décision n°16/2021 du 29 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 21 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2022

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse




 Stéphane GELY